

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 70 - JUILLET 2011

## **SOMMAIRE**

### Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N°2011168-0006 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2011 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan.  Arrêté N°2011179-0009 - Arrêté ARS LR/2011-829 du 28 juin 2011 portant	_
établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène	5
publique pour les départements de la région Languedoc- Roussillon	
Arrêté N °2011165-0016 - arrete modificatif relatif a l installation de 6 lits d hebergement permanent et 6 places d accueil de jour de l EHPAD les capucines a ARGELES SUR MER	10
Arrêté N°2011174-0010 - Arrete portant nomination d'un arrete d un directeur interimaire a l'EHPAD Residence St Jacques a ILLE SUR TET.	15
Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude	
Arrêté N °2011159-0015 - Arrete portant autorisation d occupation temporaire du DPM au profit du CODEP 66 pour installation de 14 dispositifs d amarrage destines aux bateaux de plongee sur les communes de Collioure (4 dispositifs zone La Moulade, 3 dispositifs zone La Mauresque), Port Vendres (5 dispositifs Cap Bear, Ste Catherine, Llal Llose) et Cerbere (2 dispositifs Ilots Canadells).	18
Arrêté N°2011166-0023 - Arrete portant autorisation d occupation temporaire pour mouillage d un corps- mort sur le DPM destine a amarrer le bateau PV836855 de M.	
Jean CARDONER en baie de Sainte- Catherine, commune de Port- Vendres.	35
Arrêté N°2011166-0024 - Arrete portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour mouillage d un corps- mort destine a amarrer le bateau PV829729 de M. Yves CARDONER dans la baie du Fourrat, commune de Port- Vendres.	41
Arrêté N°2011166-0025 - Arreté portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour mouillage d un corps- mort destine a amarrer le bateau TLB17606 de M. Andre GIROD en baie de Peyrefite, commune de Cerbère.	47
Arrêté N°2011166-0026 - Arrete portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour mouillage d un corps- mort destine a amarrer le bateau DKC42299 de M. Hugues LEGRAND en baie de Peyrefite, commune de Cerbere.	53
Arrêté N°2011166-0027 - Arrete portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour mouillage d un corps- mort destine a amarrer le bateau TL002089 de M. Eric JOUBERTOUT en baie du Fourrat, commune de Port- Vendres.	59
Arrêté N°2011171-0013 - Arrete portant autorisation d occupation tempraire du DPM pour mouillage d un corps- mort destine a amarrer le bateau PVB23754 de M. Gérard OFFRES en baie de Peyrefite, commune de Cerbere.	65

Arrêté N °2011171-0014 - Arrete portant autorisation d occupation temporai DPM pour mouillage d un corps- mort destine a amarrer le bateau PV 48675 Gilles LESCURE en baie de Peyrefite, commune de Cerbere.	4 de M.	71
Service eau et risques - SER		
Arrêté N°2011116-0004 - Arrêté préfectoral autorisant l'extension du périme de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Millas		77
Arrêté N°2011150-0011 - Contrat Natura 2000 Marin - Commune de CERE Délimitation écologique de la zone de baignade de la baie de Peyrefitte - FR 9101482 - Posidonies de la Côte des Albères		80
Arrêté N°2011157-0013 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'a 663/1998 du 4 mars 1998 autorisant l extension de la station d'épuration d Argelès sur Mer		86
Arrêté N°2011157-0014 - arrêté portant prescriptions complémentaires à l a 2009223-06 du 11 août 2009 autorisant la mise aux normes de la station dépuration de Banyuls sur Mer		93
Arrêté N°2011157-0015 - arrêté portant prescriptions complémentaires à l'a 4102 du 19 novembre 2007 autorisant la Communauté de Communes des Al de	rrêté	
la Côte Vermeille à réaliser l'extension biologique de la station d'épuration d Port Vendres Collioure	e1	.00
Arrêté N°2011157-0016 - arrêté portant prescriptions complémentaires à l'a 1555/2005 du 20 mai 2005 autorisant l'extension et la mise aux normes de la station d'épuration du Barcarès		.07
Arrêté N°2011160-0010 - Arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté février 1970 autorisant et portant règlement d'eau de la chute sur la rivière 'La Castellane' à Mosset		14
Arrêté N°2011160-0011 - Arrêté mettant en demeure l'entreprise VAILLS-satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2008		21
Arrêté N°2011168-0004 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l Association Syndicale Autorisée du Canal de Tournefort à RASIGUERES	1	25
Arrêté N°2011173-0011 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l Association Syndicale Autorisée des Trois Cours d'Eau à LATOUR DE FRA	ANCE 1	28
Arrêté N°2011174-0009 - Arrêté d'opposition à déclaration pour la régularis et l'exploitation d'un forage profond d'irrigationau lieu- dit Grand Chemin No à Salses- le- Chateau	ord	31
Service environnement forêt sécurité routière		
Arrêté N°2011180-0012 - arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique, du 17 octobre au 21 novembre 2011, relative au projet d'implantation d'un ensemble éolien sur le territoire des communes de Baixas, Calce, Pézilla- la- rivière et Villeneuve- la- Rivière. Périmètre de l'enquête publique : Baixas, Baho, Calce, Corneilla- la- Rivière Soler, Pézilla- la- Rivière, Saint- Estève, Saint- Feliu- d'Amont, Saint- Feliu- d'Avall et Villeneuve- la- Rivière		.35
Service ingénierie développement durable - SIDD		
Arrêté N°2011167-0001 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du p situé sur la commune de Perpignan	ublic	41

Arrêté N °2011167-0004 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Saint Estève		144
Préfecture des Pyrénées- Orientales		
Cabinet		
Arrêté N $^\circ 2011140\text{-}0001$ - Arrêté Préfectoral portant attribution de subvention MILDT à l'association L'INVIT		147
Arrêté N °2011140-0002 - Arrêté Préfectoral portant attribution de subvention au titre de la MILDT à l'Association Chemin Faisant		150
Arrêté N °2011140-0003 - Arrêté Préfectoral portant attribution de subvention au titre de la MILDT au Collège Le Ribéral		153
Arrêté N°2011140-0004 - Arrêté Préfectoral portant attribution de subvention au titre de la MILDT à l'Association SIVOM Portes Roussillon Pyrénées		156
Arrêté N $^\circ 2011140\text{-}0005$ - Arrêté Préfectoral portant attribution de subvention au titre de la MILDT à la Mairie de Cabestany		159
Arrêté N $^\circ 2011140$ -0006 - Arrêté Préfectoral portant attribution de subvention au titre de la MILDT au Lycée Déodat de Séverac		162
Arrêté N°2011140-0007 - Arrêté Préfectoral portant attribution de subvention au titre de la MILDT au Lycée Déodat de Séverac		165
Arrêté N°2011140-0008 - Arrêté Préfectoral portant attribution de subvention au titre de la MILDT au Collège des Albères		168
Arrêté N°2011140-0009 - Arrêté Préfectoral portant attribution de subvention au titre de la MILDT au Collège La Côte Radieuse		171
Arrêté N°2011140-0010 - Arrêté Préfectoral portant attribution de subvention au titre de la MILDT au Collège Pierre Moreto		174
Arrêté N°2011140-0011 - Arrêté Préfectoral portant attribution de subvention au titre de la MILDT au Collège Jules Verne		177
Arrêté N°2011140-0012 - Arrêté Préfectoral portant attribution de subvention au titre de la MILDT au Collège Jean Moulin		180
Arrêté N°2011140-0013 - Arrêté Préfectoral portant attribution de subvention au titre de la MILDT au Collège Paul Langevin		183
Arrêté N°2011166-0001 - autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la sarl vetea - discothèque le pot chic à argeles sur mer		186
Arrêté N°2011166-0002 - autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la SAS CARTER CASH à PERPIGNAN		191
Arrêté N°2011166-0003 - autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la station de lavage 'LE DAUPHIN BLANC' à CANOHES		196
Arrêté N°2011166-0004 - autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL SOGEVI - camping la vallée à ST JEAN PLA DE CORTS		201
Arrêté N°2011166-0005 - autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le camping 'LE BRASILIA' à canet en roussillon		206
Arrêté N°2011166-0006 - autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL SAINTE MAIRE DISTRIBUTION (casino) à STE MARIE LA		211
MER	•••••	∠11

Arrêté N °2011166-0007 - autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le collège PONS (1 caméra extérieure)	 216
Arrêté N °2011166-0008 - autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la société alliance nautique 'bâteaux jeanneau' à canet en roussillon	221
Arrêté N °2011166-0009 - autorisant l'installation d'un système de	 221
vidéoprotection pour l'établissement 'PICARD SURGELES' 60 rue maréchal Foch à PERPIGNAN	 226
Arrêté N °2011166-0010 - autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la sarl CLAIRALAND - BAZARLAND - cap roussillon à rivesaltes	231
Arrêté N °2011166-0011 - autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la SNC REBENS DELMAS (tabac presse loto pmu rapido)	 231
106 rue Paul Rubens à PERPIGNAN	 236
Arrêté N°2011166-0012 - autorisant l'installation d'un périmètre vidéoprotégé pour l'aéroport de PERPIGNAN - SAS VEOLIO TRANSPORT à PERPIGNAN	 241
Arrêté N°2011166-0013 - autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour la gare SNCF de PERPIGNAN	 246
Arrêté N °2011166-0014 - autorisant la modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de LE SOLER	 251
Arrêté N°2011166-0015 - autorisant la modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour Perpignan - périmètre vidéoprotégé : secteur Leclerc/ Espace Méditerranée - secteur Rodin/ verdaguer/ romarins	 256
Arrêté N °2011166-0016 - autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection - commune de VILLENEUVE LA RIVIERE	 261
Arrêté N °2011179-0008 - autorisant la nomination de Melle Audrey MENORET, gardien de police municipale, en qualité de régisseur suppléant auprès de la régie de recettes des amendes forfaitaires minorées et consignations de la commune LE BARCARES	266
Arrêté N °2011181-0001 - arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Céret	 268
Arrêté N°2011181-0034 - relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune DE LE BOULOU	 273
Arrêté N °2011181-0035 - relatif à la modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'hypermarché AUCHAN à PERPIGNAN (périmètre vidéoprotégé)	 278
Arrêté N°2011181-0036 - relatif au renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour DECATHLON RN9 LE MAS CONTE à PERPIGNAN	 283
Arrêté N°2011181-0037 - relatif au renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque BCP - Agence de Perpignan - 17 rue Rameil	 288
Arrêté N°2011181-0038 - relatif au renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC - Agence de Perpignan - 158 avenue Guynemer	293
Arrêté N°2011181-0039 - relatif au renouvellement de l'exploitant d'un système	 298
Arrêté N°2011181-0040 - relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la société générale de PORT VENDRES 9 rue Jules Pams	 303

	Arrêté N°2011181-0041 - relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le groupe IBIZA (fabricant de piscines) km3 - route de Narbonne à PIA		308
I	Direction des Collectivités Locales		
	Arrêté N °2011157-0001 - Arrêté portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d enregistrement présentée par la SAS SOVECA en vue de l exploitation d une station service à Cabestany		313
	Arrêté N°2011159-0004 - AP portant DUP des travaux relatifs au projet d aménagement de la voie Cami Pitit (régularisation) sur le territoire de la commune de Pia		317
	Arrêté N°2011159-0005 - AP déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux de restructuration de l'îlot des Templiers dans le quartier Saint-Mathieu à Perpignan		320
	Arrêté N °2011159-0009 - arrêté portant modification de l'arrêté 133 99 du 15 janvier 1999 autorisant l'exploitation d'un centre de déconstruction de véhicules hors d'usage à ARGELES SUR MER		325
	Arrêté N °2011165-0013 - arrêté complémentaire àl'arrêté du 11 août 1985 portant mise à jour du classement de l'installation exploitée par la SARL AUTO PIECES 66 à POLLESTRES	5	328
	Arrêté N°2011165-0014 - arrêté modifiant l'arrêté de DUP du 20 décembre 1973 concernant les travaux AEP du forage F2 Sourribes pour la commune de SAINTE MARIE LA MER		331
	Arrêté N°2011168-0002 - Arrêté complémentaire mettant à jour le classement de l'installation de traitement travail et stockage de bois exploitée par la société Wolseley France Bois et Matériaux à Perpignan avenue du Languedoc		336
	Arrêté N°2011171-0010 - AP déclarant cessibles au profit de la commune de Pia les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la voie Cami Piti (régularisation) sur le territoire de la commune de Pia		340
	Arrêté N°2011175-0001 - arrêté complémentaire (mise à jour rubriques) à l'arrêté d'autorisation du 27 avril 184 portant exploitation de la casse auto de la garrigue à CLAIRA par Mme TOSI Carole		344
	Arrêté N°2011175-0002 - arrêté portant abrogation de l'arrêté de DUP du 20 février 2004 pour les travaux du puits Cami de San Père Baix qui était destiné à alimenter en eau potable la commune de CLAIRA		347
	Arrêté N°2011175-0003 - arrêté de mise à jour du classement (ICPE rubriques) pour l'installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux exploitée par la sté COVED SA à RIVESALTES		350
	Arrêté N°2011179-0005 - Arrêté mettant en demeure la société ZUEGG de mettre à jour la situation administrative de son usine d'Elne.		355
	IOUL LA SILUACION AUTHINISTIALIVE DE SON USINE U EINE		



# Arrêté n °2011168-0006

signé par Le Directeur Général de ARS le 17 Juin 2011

Délégation Territoriale de l'ARS POLE SANTE

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2011 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan.



### ARRETE ARS LR / 2011-N°769

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2011 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33.

VU la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi nº 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé.

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-289 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Perpignan à 1 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2011, le 9 juin 2011 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

### ARRETE

N° FINESS: 660780180

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois d'avril 2011 s'élève à : 11 602 107,08 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le/17 juin 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

et par délégation

Le Directour de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

# MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement CH PERPIGNAN (660780180)

Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement : jeudi 09/06/2011, 16:38

Date de validation par la région : jeudi 16/06/2011, 18:19 Date de récupération : vendredi 17/06/2011, 10:12

L : Montant de l'activité notifié	9 243 150,73	1 616,36	20 917,30	220 620,67	825 400,26	0,00	90 390,62	0.00	11 190.78	978 177.61	0.00	11 391 464,34
K: Montant de L l'activité calculé	9 243 150,73	1 616,36	20 917,30	220 620,67	825 400,26	00'0	90 390,62	0,00	11 190,78	978 177 61	0.00	11 391 464,34
J: Total des montants d'activité notifés jusqu'au mois précédent	28 146 457,11	47 846,58	65 827,10	812 112,43	2 284 953,60	00'0	273 838,77	00'0	31 982,69	2 809 371,21	00'0	0,00 45 863 853,83 45 863 853,83 34 472 389,49 11 391 464,34 11 391 464,34
I: Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n- I et n-2)	37 389 607,85	49 462,94	86 744,40	1 032 733,10	3 110 353,86	00'0	364 229,39	00'0	43 173,47	3 787 548,82	00'0	45 863 853,83
H: Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	37 389 607,85	49 462,94	86 744,40	1 032 733,10	3 110 353,86	0,00	364 229,39	00'0	43 173,47	3 787 548,82	00,0	45 863 853,83
F: Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)	00'0	00'0	00'0	0,00	00'0	00'0	00'0	00'0	00'00	00'0	00'0	00'0
E: Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	00'0	00'0	00,00	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
	Fortait GHS + supplement	PO	5\r	OMI	Mon patient	Alt dialyse	AIU	FFM	SE	ACE	DMI ACE	Total

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CH PERPIGNAN (660780180) Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement : jeudi 09/06/2011, 16:39

Date de validation par la région : vendredi 17/06/2011, 08:42

١	
ı	m
	10:23
	ö
i	
	Н
1	ᅼ
1	5
٠	7
	ŵ
	90/
	-
	П
	ä
	ŏ
	늄
	č
	O
1	>
۰	-
	툿
	.∺
	ᇴ
	<u>:</u>
•	ĕ
	⋾
	ŏ
	۳,
	Ð
	g
	Date
	8
	_

210 642 74	00.0	7	210 642,74	882 499,28 671 856,54	882 499,28	Total
4 162,95	00'0			13 377,95	17 540,90	Molecules onereuses
206 479.80	00'0	206 479,80	206 479,80	658 478,58	864 958,38	E-5
The state of the s		28 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18	32334453466035634	CONTROL MAN CONTROL CONTROL MAN CONTROL MAN CONTROL CO	25.0 AGARAN CO CO DE PROPONE DE LOS COLOS COLOS DE PROPONE DE LA COLOS COLOS DE PROPONENTES DE LA COLOS COLOS DE PROPONENTES DE LA COLOS DEL COLOS DE LA COLOS DEL COLOS DE LA	
				jusqu'au mois précédent	2	
		notifié		notifies	cumulee du	
	Anomata	Partivité	l'artivité	d'activité	de l'activité	
		Montant do	Montant	montants	Montant total	
Section of the sectio				Total des	1000	



# Arrêté n °2011179-0009

signé par Le Directeur Général de ARS le 28 Juin 2011

Délégation Territoriale de l'ARS POLE SANTE

Arrêté ARS LR/2011-829 du 28 juin 2011 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Languedoc-Roussillon



Le Directeur Général

# Arrêté ARS LR / 2011 - 829 de 28 juin 204

# Portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Languedoc-Roussillon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L1321-10 et les articles R1321-1 à R1321-14

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agence régionales de santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

Vu la décision du 14 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant les conditions d'appel à candidature des hydrogéologues agréés dans les 5 départements du Languedoc-Roussillon,

Vu les dossiers de candidature déposés dans les délégations territoriales

Vu les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, des services compétents du ministère chargé de l'éducation nationale, des représentants des organisations professionnelles des hydrogéologues et des collectivités territoriales consultées

Considérant que les hydrogéologues doivent obtenir un agrément en matière d'hygiène publique du directeur général de l'agence régionale de santé,

Considérant que le renouvellement des agréments des hydrogéologues en matière d'hygiène publique doit intervenir en 2011 pour la région Languedoc-Roussillon,



### ARRÊTE

Article 1: La liste principale des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les cinq départements de la région Languedoc-Roussillon est établie comme suit :

### Pour le département de l'Aude :

**ERRE Henri** 

Coordonnateur de l'Aude

FAILLAT Jean-Pierre Coordonnateur suppléant

**BALLUE Yvon** 

**CORNET Jacques** 

JOSEPH Christian

LENOBLE Jean-Louis

**LEVARD** Fabien

**SOLA Christian** 

**SUBIAS Christophe** 

**TEISSIER Jean-Louis** 

**TROCHU Martine** 

**VERRIERE Hervé** 

### Pour le département du Gard :

**REILLE Jean-Louis** 

Coordonnateur du Gard

**DADOUN Jean-Francois** 

Coordonnateur suppléant

**BANTON Olivier** 

**BERARD Pierre** 

**CROCHET Philippe** 

JOSEPH Christian

LIENART Nicolas

PAPPALARDO Alain

PERRISSOL Michel

SANTAMARIA Laurent

**TEISSIER Jean-Louis** 

**VALENCIA Guy** 

### Pour le département de l'Hérault :

JOSEPH Christian

Coordonnateur de l' Hérault Coordonnateur suppléant

مائدات

**PERRISSOL Michel** 

**CORNET Jacques** 

**CROCHET Philippe** 

DADOUN Jean-François PAPPALARDO Alain

**REILLE Jean-Louis** 

SANTAMARIA Laurent **SOMMERIA Laure** 

**TOUET Fabia** 

### Pour le département de la Lozère :

PAPPALARDO Alain

Coordonnateur de la Lozère

JOSEPH Christian

**BERARD Pierre** 

Coordonnateur suppléant

**COUTURIE Jean-Pierre DADOUN Jean-François** 

**DANEVILLE Laurent** 

**HENOU Bernard** 

PERRISSOL Michel

SUBIAS Christophe

### Pour le département des Pyrénées Orientales :

MARCHAL Jean-Pierre

Coordonnateur des Pyrénées Orientales

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon 26-28 Parc Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34087 Montpellier Cedex 2 Tél 04 67 07 20 07 - Fax Arrêté N° 2011 179-0009 -07/07/20 July ars languedocroussillon sante fr Ouverture au public | du lundi au jeudi | 8h30 - 12h | 13h - 16h30 - le vendredi | 8h30 - 12h | 13h - 16h

Page 7 214

### Coordonnateur suppléant

SOLA Christian BRILLIARD Maxime JOSEPH Christian LENOBLE Jean-Louis PERRISSOL Michel SOMMERIA Laure VERRIERE Hervé

Article 2 : Les hydrogéologues des listes complémentaires ci-dessous pourront en tant que de besoin, être nommés par le DGARS, sans autre procédures et sans attendre la fin de l'agrément en cours.

### Pour le département de l'Aude :

BOUSQUET Jean-Paul DESCOUBET Christian PLANEILLES Hervé SANTAMARIA Laurent

### Pour le département du Gard :

BALLUE Yvon
CORNET Jacques
FAILLAT Jean-Pierre
SOLAGES Serge
TSCHANZ Xavier

### Pour le département de l'Hérault :

DANNEVILLE Laurent DESCOUBET Christian LENOBLE Jean-Louis TEISSIER Jean-Louis

### Pour le département de la Lozère :

PLANEILLES Hervé REILLE Jean-Louis TEISSIER Jean-Louis

### Pour le département des Pyrénées Orientales :

DESCOUBET Christian FLEURY Perrine PLANEILLES Hervé SANTAMARIA Laurent TEISSIER Jean-Louis

- Article 3 : La validité de ces listes est fixée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.
- Article 4 : L'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département, a l'initiative de chaque délégué territorial, et de la Préfecture de Région.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



añ.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au recours hiérarchique dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :Le directeur de la santé publique et de l'environnement de l'Agence Régionale Languedoc-Roussillon, et les délégués territoriaux de chacun des département de la région Languedoc-Roussillon et les préfet de chaque département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

Docteur Martine AOUSTIN Directeur Général

12.00





# Arrêté n °2011165-0016

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales le 14 Juin 2011

Délégation Territoriale de l'ARS

arrete modificatif relatif a l'installation de 6 lits d'hébergement permanent et 6 places d' accueil de jour de l'EHPAD les capucines a ARGELES SUR MER





Conseil Général des Pyrénées Orientales

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales

### ARRETE Nº 2011 - 797

Arrêté modificatif relatif à l'installation de 6 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD «Les Capucines» à ARGELES SUR MER

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

VU le décret du 1<sup>st</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine AOUSTIN en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon;

VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;

VU L'arrêté conjoint n° 1033/09 et n° 2009 181-11 du 30 juin 2009 relatif à la demande d'extension de 27 lits et places de l'EHPAD « Les Capucines » à ARGELES SUR MER portant la capacité totale à 97 lits et places;

VU La circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 1);

VU La demande présentée par le Gérant de la SARL « Les Capucines » relative à la première tranche des travaux concernant l'installation de 6 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD «Les Capucines» à ARGELES SUR MER, portant la capacité installée à 76 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour;

VU La visite de conformité effectuée le 30 septembre 2010 relative à la première tranche des travaux ;

VU le schéma départemental schéma en faveur des personnes âgées 2007-2012 « Les Pyrénées- Orientales solidaires de leurs ainés » ;

VU la convention tripartite signée en date du 20 février 2008 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médicosociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation;

Considérant l'inscription au budget départemental des crédits destinés au financement de cette création ;

Considérant le financement acquis sur enveloppes anticipées sur 2011 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées-Orientales

### ARRETENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté conjoint π° 1033/09 et n° 2009-181-11 du 30 juin 2009 est modifié comme suit :

La demande présentée par le gérant de la SARL « Les Capucines » relative à la première tranche de travaux concernant l'installation de 6 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD «Les Capucines» à ARGELES SUR MER, est accordée. La capacité de l'EHPAD est redéfinie comme suit :

- 87 lits d'hébergement permanent
- 6 lits d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour.

Article 2: sans changement.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 1033/09 et n° 2009-181-11 du 30 juin 2009 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire:

N° FINESS Entité Juridique : 66 000 124 9

N° SIREN: 333 265 411

Etablissement:

Adresse: Chemin du Roua - BP 18 - 66703 ARGELES SUR MER cedex

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée et financée
333 265 411 000 12	66 078 554 4	200	EHPAD	924	11	711	87	76
				657	11	436	6	0
	- 1111			657	21	436	6	6

Article 4: Les articles 4-6-7-8 et 9 de l'arrêté conjoint n° 1033/09 et n° 2009-181-11 du 30 juin 2009 sont abrogés.

Article 5: Sans changement.

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

Article 7: Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, le directeur de la solidarité départemental et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

La Présidente du Conseil Général,

Hermeline MALHERBE

Fait à Montpellier, le 14 JUIN 2011

Martine AOUSTIN

Le Directeur Général,



# Arrêté n °2011174-0010

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales le 23 Juin 2011

Délégation Territoriale de l'ARS

Arrete portant nomination d'un arrete d un directeur interimaire a l'EHPAD Residence St Jacques a ILLE SUR TET.



Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Offre de Soins et Autonomie

Unité Handicap et dépendance

### ARRETE ARS LR Nº 2011-805

Portant nomination d'un directeur intérimaire à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Saint Jacques à ILLE S/TET

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants :

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté ARS-LR n° 2010 -122 du 29 avril 2010 de madame le directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

VU le décret n° 90-437 du 28 Mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements ;

VU le décret n° 2007-1926 du 26 décembre 2007 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007—1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, notamment l'article 3 de cet arrêté relatif à l'indemnité d'intérim ;

VU l'absence de délégation de signature interne de la part de la directrice ;

CONSIDERANT l'absence totale dans la structure, d'encadrement intermédiaire susceptible d'assurer, par délégation, le remplacement provisoire de la directrice,

CONSIDERANT l'urgence à nommer un ordonnateur afin d'assurer la paye du personnel et les dépenses alimentaires de l'établissement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a effectivement lieu de faire assurer le fonctionnement et la direction de l'EHPAD Saint Jacques de ILLE S/TET à titre intérimaire ;

SUR proposition du déléqué territorial des Pyrénées Orientales

### ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur BANYOLS Philippe, directeur d'hôpital, Directeur du Centre Hospitalier de THUIR est nommé à compter du 23 juin 2011 pour assurer les fonctions de directeur intérimaire de l'EHPAD Saint Jacques de ILLE S/TET.

Cet intérim prendra fin à la date de retour de congé maladie de la directrice titulaire.

<u>Article 2</u>: la dépense afférente à l'indemnité de suppléance calculée selon les dispositions de l'article 3 alinéa 2 de l'arrêté interministèriel du 26 décembre 2007 susvisé ainsi que les indemnités pour frais de déplacement calculées selon les dispositions du décret n° 90-437 du 28 Mai 1990 susvisé seront prises en charge par l'EHPAD « Résidence St Jacques » d'Ille sur Tét.

<u>Article 3</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de la Région Languedoc-Roussillon – 6, rue Pitot 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

<u>Article 4</u>: M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 JUIN 2011

Le délégué territorial

Dominique HERMAN



# Arrêté n °2011159-0015

signé par Préfet le 08 Juin 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrete portant autorisation d occupation temporaire du DPM au profit du CODEP 66 pour installation de 14 dispositifs d amarrage destines aux bateaux de plongee sur les communes de Collioure (4 dispositifs zone La Moulade, 3 dispositifs zone La Mauresque), Port Vendres (5 dispositifs Cap Bear, Ste Catherine, Llal Llose) et Cerbere (2 dispositifs llots Canadells).



DIRECTION DEFARTEMENTALE
DES TERRITORIES ET DE LA MER

0 9 JUIN 2011

Burean du couprier

PRÉFECTURE DES PYRENNEES-ORIENTALES 7 JUIN 2011 PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

### AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

### ZONES DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS

### ARRETE Nº

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillage organisé et d'équipements légers

- Vu le code de l'environnement;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'Etat pour sa partie réglementaire ;
- Vu le code pénal, et notamment son article 131-13;
- Vu le code rural, et notamment la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 consolidée au 21 septembre 2000 relative à la protection de la nature ;
- Vu le code du tourisme, et notamment son article L.341-8;
- Vu le code des transports ;
- Vu la loi nº 86-2 du 3 janvier 1986 consolidée au 10 décembre 2010 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 28;
- Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée;
- Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 modifié relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 67-97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime Méditerranée;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à monsieur Jean-Paul Métois directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010032-12 du 1<sup>er</sup> février 2010 portant délégation de signature directeur départemental des territoires des Pyrénées-Orientales;
- Vu la demande du comité départemental des Pyrénées-Orientales de la fédération française d'études et de sports sous-marins en date du 16 juin 2009;

- Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale réputé favorable ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement service biodiversité en date du 19 septembre 2010 ;
- Vu l'avis du préfet maritime de la Méditerranée en date 28 septembre 2010 ;
- Vu l'avis de la commission nautique locale du 19 octobre 2010;
- Vu l'avis de la mairie de Cerbère émis par délibération du Conseil municipal du 13 septembre 2010;
- Vu l'avis de la mairie de Port-Vendres émis par délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2010;
- Vu l'avis de la mairie de Collioure émis par délibération du Conseil municipal du 26 octobre 2010 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 20 janvier 2011 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETENT

## ARTICLE 1er: Objet de l'autorisation

Le comité départemental des Pyrénées-Orientales de la fédération française d'études et de sports sous-marins, domicilié rue René Dugay-Trouin – 66000 Perpignan, est autorisé à occuper les dépendances du DPM telles que définies dans le règlement de police et les plans annexés au présent arrêté, afin d'y installer quatorze dispositifs d'amarrage destinés aux bateaux de plongée. Les bouées seront de couleur rouge. L'amarrage auquel est destiné ces corps-morts se fait aux frais et risques du permissionnaire. Ces mouillages ne devront en aucun cas porter atteinte à l'environnement (posidonies, grandes nacres ...).

### ARTICLE 2 : Règlement de police et conditions d'utilisations

Le règlement de police de la zone définit les règles de navigation, les mesures de balisage, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des biens et des personnes, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

### ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 (quinze) ans.

### ARTICLE 4 : Projets d'aménagement

Le permissionnaire s'engage à soumettre à l'agrément de l'autorité chargée du contrôle direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales – Unité gestion et aménagement du littoral (UGAL) les projets de toute nature qu'il entend réaliser conformément au descriptif visé à l'article 1<sup>er</sup>, sans que cet agrément Arrêté N°2011159-0015 - 07/07/2011

Page 20

puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat.

Tout dossier de projet devra comprendre plans, notes de calcul, descriptions précises et procédés d'exécution, mémoires, devis et programme de réalisation.

Le permissionnaire n'est admis à formuler aucune réclamation sur la consistance et les dispositions du terrain et des ouvrages existants.

Il fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ses projets.

### ARTICLE 5 : Entretien

Les ouvrages et installations seront maintenus en parfait état de fonctionnement et d'entretien.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle des réparations susceptibles de s'avérer nécessaires sur les ouvrages qui pourraient être dégradés par la mer.

Un contrat d'assurance sera souscrit par le bénéficiaire qui remettra à l'Etat (DDDTM des Pyrénées-Orientales – UGAL) un duplicata des polices et avenants d'assurances dans le mois de leur signature.

Cette assurance devra être faite et maintenue pour un capital au moins égal au prix de revient des ouvrages et régulièrement revalorisée en fonction des variations de l'indice TP 02.

### ARTICLE 6 : Responsabilité pour dommages - Droits des tiers

Le permissionnaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### ARTICLE 7 : Admission des usagers

Les bouées numérotées de 30 à 43 sont réservées aux navires supports de plongée.

### ARTICLE 8 : Période d'exploitation

La période annuelle d'exploitation s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre. Hors de cette période, les dispositifs de mouillage seront enlevés, hormis les platines d'ancrage scellées au sol.

### ARTICLE 9 : Mesures destinées à la protection de l'environnement

Dans la zone de mouillage et pendant la période d'exploitation, le mouillage des bateaux de plongée n'est autorisé que sur les dispositifs d'amarrage tels que définis à l'article 1.

Cependant, des adaptations aux règles de gestion pourront éventuellement être appliquées sous réserve de validation par l'Etat, auquel le permissionnaire soumettra annuellement un bilan environnemental de l'usage du dispositif. Ces adaptations éventuelles seront reprises, après validation, dans le cadre du règlement de police des zones.

### ARTICLE 10: Tarif

L'utilisation des dispositifs de mouillage ne donne lieu au versement d'aucune redevance de la part des usagers.

### ARTICLE 11: Redevance domaniale

Pour cette autorisation et suite à l'avis du service « France domaine » de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, la gratuité a été retenue.

### ARTICLE 12: Article 12: Cession

Le permissionnaire ne pourra céder son autorisation à un tiers sans l'assentiment du gestionnaire du domaine public maritime sous peine de retrait immédiat de celle-ci. En cas de cession non autorisée, le titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation.

### ARTICLE 13: Gestion

Le titulaire de l'autorisation peut, avec l'accord du préfet de département, confier la gestion de la zone de mouillage et d'équipements légers. Il demeure toutefois seul responsable vis à vis de cette autorité.

### ARTICLE 14: Interruption de service

En cas d'interruption partielle ou totale des dispositions définies au présent arrêté, le service chargé du contrôle peut prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement, aux frais et risques du permissionnaire, le bon fonctionnement des mouillages.

Faute par le permissionnaire dûment mis en demeure de pourvoir à la reprise des services interrompus, faute aussi par lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté, il encourt la déchéance après mise en demeure.

La déchéance n'est pas encourue dans le cas où le permissionnaire a été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatées.

### ARTICLE 15: Suppression de l'autorisation

Dans le cas où, à une époque quelconque, l'autorité chargée du contrôle reconnaît nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement tout ou partie des installations, le permissionnaire doit libérer les lieux et les remettre dans leur état primitif sur simple demande de l'autorité chargée du contrôle.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai fixé, il est procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

### ARTICLE 16: Impôts et frais

Le permissionnaire supporte seul tous les impôts et frais inhérents à l'exploitation de la zone autorisée.

### ARTICLE 17: Publication

Ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Collioure, Port-Vendres et Cerbère et publié dans deux journaux locaux. Les frais de publicité seront à la charge du permissionnaire.

A Toulon, le 30 MAI 2011 Le préfet maritime de la Méditerranée A Perpignan, le = 8 JUIN 2011 Le préfet des Pyrénées-Orientales

Jean-François DELAGE

### Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet de Céret
- Mairies de Collioure, Port-Vendres et Cerbère
- Gendarmerie Nationale Brigade Nautique de Saint-Cyprien
- Conseil Général Réserve Marine Cerbère/Banyuls- Natura 2000
- DDTM/DML/ULAM des Pyrénées-Orientales

<u>Voies et délais de recours</u> - Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, des transports et du logement, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déféré au tribunal administratif dans les deux mois;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier par l'intéressé, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois qui suivent sa publication.

### ANNEXE Nº 1

### Zone de mouillage organisée « plongée » du site Natura 2000 marin

### Posidonies de la Côte des Albères

# REGLEMENT DE POLICE ET D'UTILISATION DES OUVRAGES DE LA ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS POUR L'ACCUEIL

# D'EMBARCATIONS DE PLONGEE DU SITE NATURA 2000 « POSIDONIES DE LA COTE DES ALBERES »

### 0000000

### **PREAMBULE**

Dans le présent règlement, le terme "gestionnaire" désignera le comité départemental des sports sous-marins (CDSSM),

Conformément à l'arrêté interpréfectoral n° ......., le terme "zone de mouillage" correspond à 4 zones réparties sur le site Natura 2000 entre Collioure et Cerbère, où 14 dispositifs d'amarrage sont installés entre 5 et 10 m de profondeur.

- Zone 1 : Collioure : « La Moulade » : 4 dispositifs de mouillage.
- Zone 2 : Collioure : « La Mauresque » : 3 dispositifs de mouillage.
- Zone 3 : Port Vendres : « Cap Béar », « Ste Catherine », « Lal Llose » : 5 dispositifs de mouillage.
- Zone 4 : Cerbère : « Ilots Canadells » : 2 dispositifs de mouillage.

### CHAPITRE I

### REGIMES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE MOUILLAGE

### ARTICLE 1ER:

Dans les zones de mouillage, dont les coordonnées des bouées figurent en annexe au présent règlement et dont le périmètre correspond à la zone d'évitement des navires mouillés, le mouillage des bateaux n'est autorisé que sur les dispositifs d'amarrage tels que définis à l'article 2.

### ARTICLE 2:

Les dispositifs seront installés sur une période de 8 mois : du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre.

L'accès aux dispositifs d'amarrage est autorisé :

- aux navires de plongée, qui doivent s'amarrer sur les bouées numérotées de 30 à 43 de couleur rouge ;
- aux navires des établissements (professionnels ou associatifs) organisant la pratique et l'enseignement de la plongée qui sont prioritaires pour l'occupation des mouillages (sur les navires individuels).

Tout navire amarré doit rester sous la surveillance d'une personne habilitée et en capacité de le manœuvrer.

Les utilisateurs ont obligation de remplir et de restituer un carnet de fréquentation qui sera fourni par le gestionnaire. Les dates de restitutions des carnets seront fixées par le gestionnaire. Ces carnets sont destinés à affiner la gestion des ces installations dans le temps.

### **ARTICLE 3:**

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone de mouillage est fixée à 3 nœuds. Sauf cas de force majeure, les navires ne peuvent se déplacer à l'intérieur de la zone que pour entrer, sortir ou changer de mouillage.

### ARTICLE 4:

Tout navire amarré dans la zone de mouillage est sous la responsabilité de son propriétaire. A tout moment, le capitaine doit être en mesure d'effectuer toute manœuvre qui lui est demandée par le gestionnaire ou son représentant.

### ARTICLE 5:

Aucun poste ne peut être attribué d'une manière privative et définitive à un navire de passage. A fortiori, aucun propriétaire ne peut revendiquer la propriété du poste occupé.

L'occupation d'un dispositif d'amarrage se limite à une durée de 2 heures. Au delà, le navire doit libérer la place si un autre navire lui demande. Entre le coucher et le lever du soleil, l'occupation d'un dispositif de mouillage est interdite excepté pour l'organisation de plongées de nuit.

Pour chaque dispositif d'amarrage, la force de traction liée à l'amarrage des navires ne doit pas dépasser un tonnage maximum de 40 tonneaux.

Le capitaine de chaque navire au mouillage doit en vertu de l'article 5 du RIPAM (règlement international pour prévenir les abordages en mer) observer une veille permanente.

### **ARTICLE 6:**

Le propriétaire doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommages aux dispositifs ou autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone. Il est responsable des dommages que son unité pourrait causer, par sa faute, aux dispositifs et aux autres navires. Il est également responsable des dommages occasionnés par sa faute ou celle de ses préposés aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire ou engins de pêche du fait d'autres usagers de la zone de mouillage feront leur affaire sans recours au gestionnaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

### ARTICLE 7:

Les navires doivent respecter le décret 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution.

### ARTICLE 8:

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillage, le propriétaire est tenu de la faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord de la délégation à la mer et au littoral (DML) de la direction des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et des municipalités correspondantes. Ils fixeront ensemble les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

### ARTICLE 9:

Il est formellement interdit de :

- 1. jeter des ordures ou des matières quelconques ;
- 2. déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que tous liquides insalubres.

### ARTICLE 10:

Les usagers de la zone ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

# CHAPITRE 2 REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE

### **ARTICLE 11:**

L'utilisation des engins de pêche dans la zone de mouillage pour la pêche professionnelle d'une part et la pêche de loisir d'autre part peut être réglementée par arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon.

# CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 12:**

Le comité départemental des sports sous-marins, gestionnaire des mouillages, organise l'installation, l'enlèvement et l'entretien des dispositifs. Le CDSSM informe la DDTM/DML des Pyrénées-Orientales de la mise en place et enlèvement des lignes de mouillage et fournit un constat annuel d'entretien avec photos.

### **ARTICLE 13:**

Le gestionnaire assure la gestion des dispositifs de mouillage via les autorités compétentes, mais n'attribue pas les postes dans la mesure où il n'y a pas de problème entre les différents acteurs. Les propriétaires des bateaux choisissent eux-mêmes, au jour le jour et en fonction des places disponibles, le dispositif sur lequel ils veulent s'amarrer conformément aux articles 1, 2 et 5 du présent règlement.

# CHAPITRE 4 INFRACTIONS

### **ARTICLE 14:**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police de la gestion du domaine public maritime, à la police de l'eau, à la police des pêches maritimes, à la police de la navigation. (cf liste des services sous les relevés coordonnées GPS).

### **ARTICLE 15:**

Les infractions au présent règlement exposent leurs auteurs aux sanctions et aux peines prévues par les articles R 610-5 et 131-3 du code pénal et par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007 relatifs au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

# Relevé des coordonnées GPS

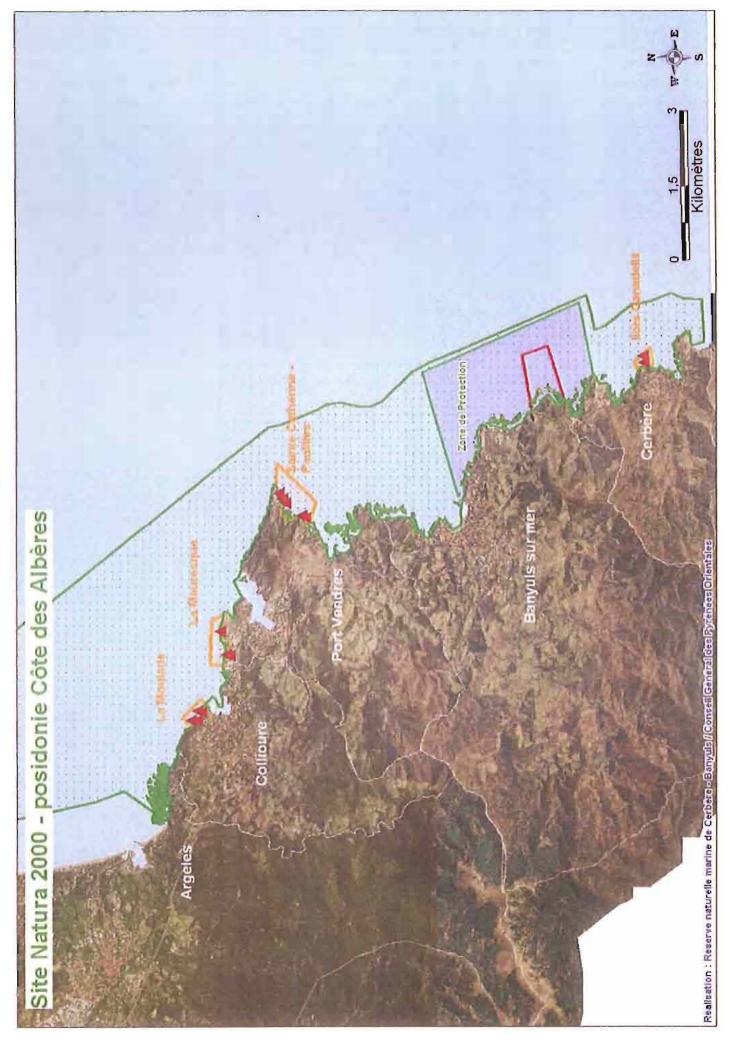
Zones géographiques	n°mouillage	Coordonnées GPS	Profondeur max	Nature du fond	Observations
	43	42°31,875°N			The state of the s
		3°05,02'E			
	42	42°31,813'N			
La Moulade Collioure		3°05,016' E	6 m		Présence d'une remontée rocheuse
	41	42°31,802'N			Jusqu a 1,2 m de la surrace
		3°05,156°E			
	40	42°31,762°N			
		3°05,143'N			
La Mauresque	39	42°31,543°N	11 т		The second secon
Port-Vendres		3°06,321'E	<b>.</b>		7.
	38	42°31,441'N			
Cap Gros		3°05,965'E			
S I I I I I I I I I I I I I I I I I I I	27	42°31,485°E			
	31	3°05,982°E		Roche et	
	32	42°30,885'N		gravier	
Cap Bear	95	3°08,354°E			
Port Vendres	35	42°30,848°N	9 à 12 m		
	33	3°08,272'E			
Port Vendres	. 77	42°30,813'E	6 m		
	J.	3°08,206°E			
Lloze	33	42°30,632°E	m.8	,,	Présence d'une remontée rocheuse
Port Vendres		3°08,023'E			jusqu'à deux mètres de la surface
	33	42°30,598'N			
	76	3°07,986'E			
	31	42°26,858°N			
Cerbère		3°10,318'E			
	30	42°26,855'E			
	)	3°10,221'E			

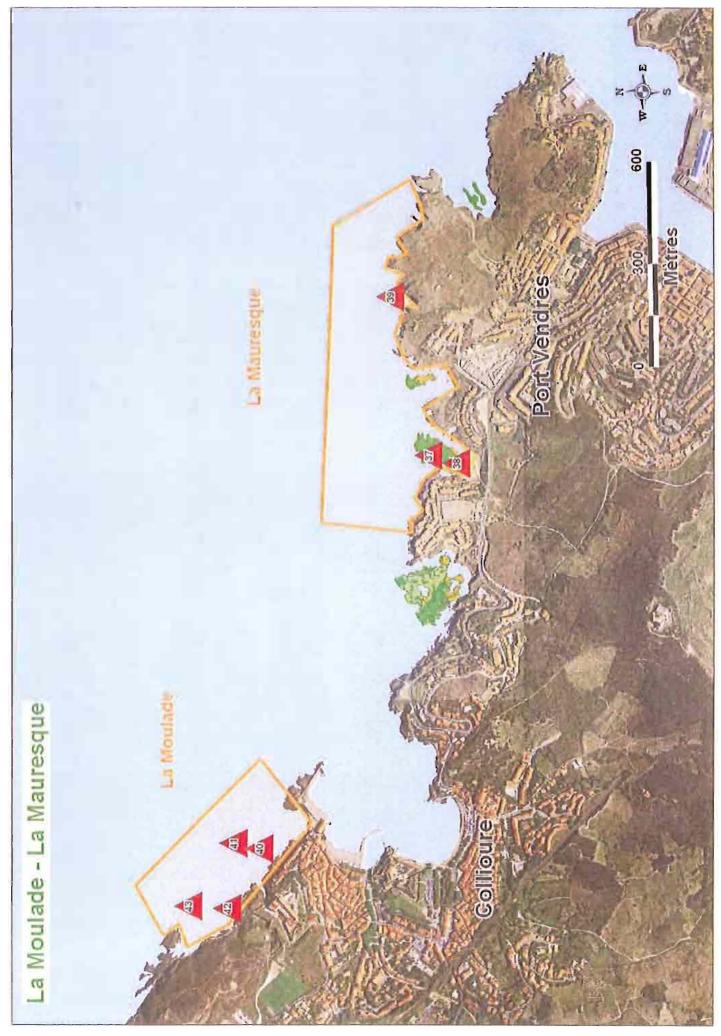
# Services chargés de la police

Service	Numéro de téléphone
Gendarmerie maritime de Port Vendres	04 68 82 07 88
Brigade nautique de St Cyprien	04 68 37 78 40
Sémaphore du Cap Béar	04 68 82 01 22
Direction des territoires et de la mer, délégation mer et littoral des Pyrénées-Orientales	04 68 98 34 92
Unité de gestion et aménagement du littoral (UGAL) des Pyrénées-Orientales	04 68 38 13 71
Unité littorale des affaires maritimes (ULAM) des Pyrénées-Orientales	04 68 37 76 92

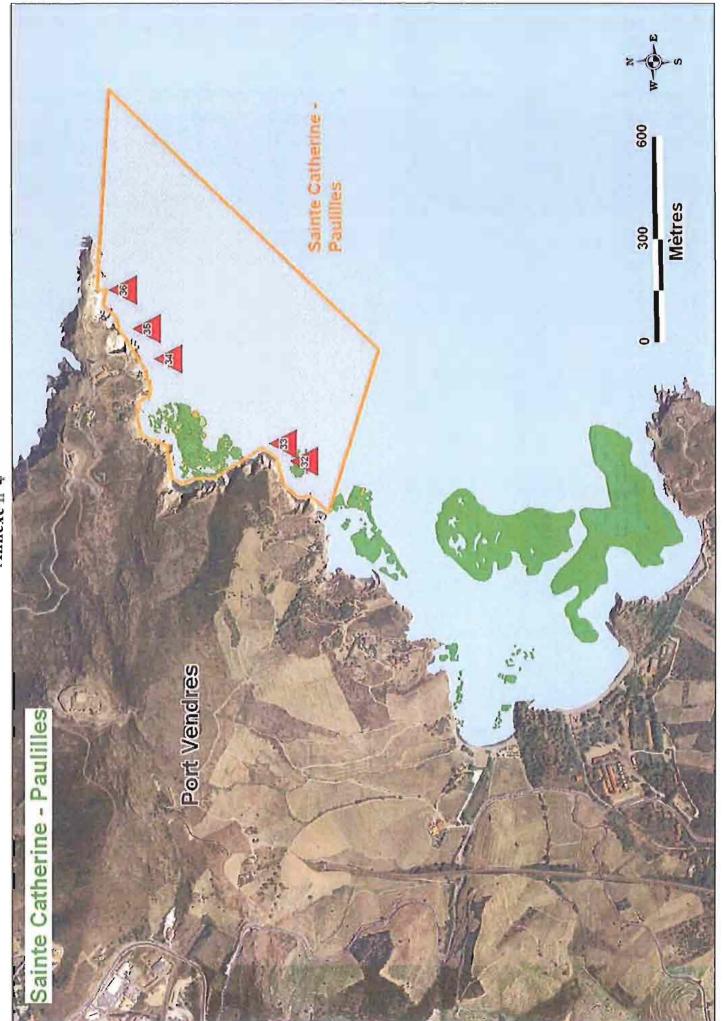
A Toulon, le 30 MAI 2011 Le préfet maritime de la Méditerranée A Perpignan, le () 8 JUIN 2011 Le préfet des Pyrénées-Orientales

Joan-François DELAGE

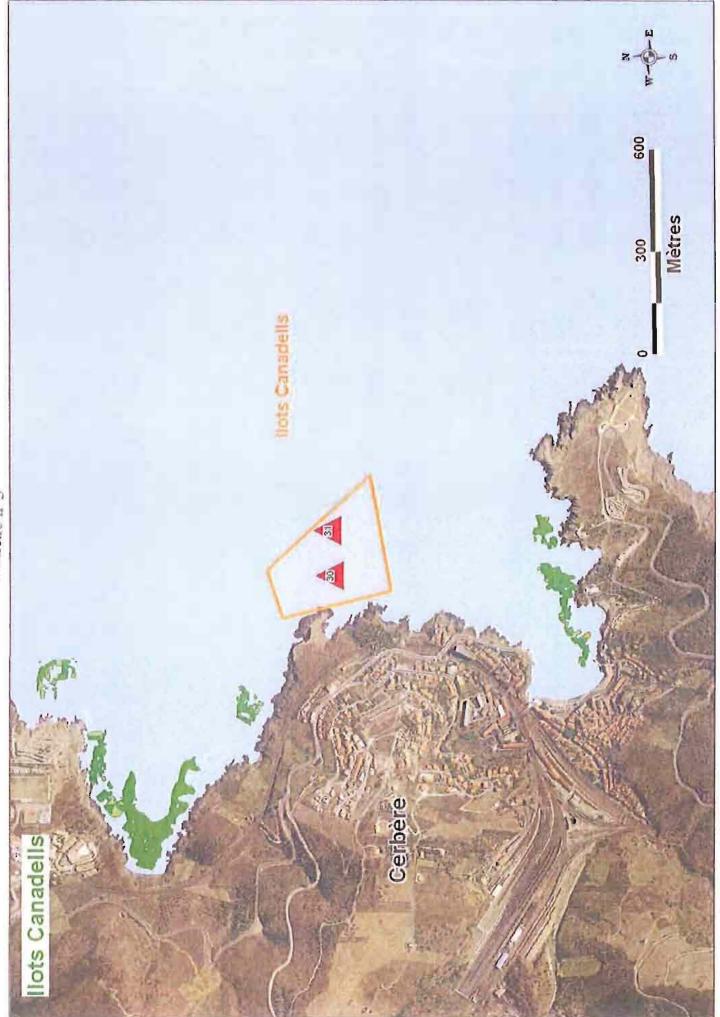




Page 32



Arrêté N°2011159-0015 - 07/07/2011



Page 34



## Arrêté n °2011166-0023

signé par Préfet le 15 Juin 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrete ponant autorisation d occupation temporaire pour mouillage d un corps- mon sur le DPM destine a amarier le bateau PV836855 de M. Jean CARDONER en baie de Sainte- Catherine, commune de Port-Vendres.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DELEGATION MER ET LITTORAL

# ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le Vice-Amiral d'escadre. Préfet maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP);

Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral :

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1<sup>er</sup> février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 10 Mai 2011 :

Vu l'avis du Maire de Port-Vendres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1er:

M. Jean CARDONER demeurant 2, rue de Lattre de Tassigny – 66650 Banyuls-sur-Mer, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé PV 836855, dans la zone de mouillage de la baie de Sainte-Catherine, commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

#### ARTICLE 2:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2011).

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. <u>La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.</u>

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 3:

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il v serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

#### ARTICLE 4:

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : 91,00 € (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

#### ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### **ARTICLE 6:**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### ARTICLE 7:

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

#### ARTICLE 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

#### ARTICLE 9:

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

#### ARTICLE 10:

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

#### ARTICLE 11:

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- brigade nautique de Saint Cyprien.

Perpignan, le

15 JUIN 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Délégué à Ja Mer et au Littoral

Stéphane PERON

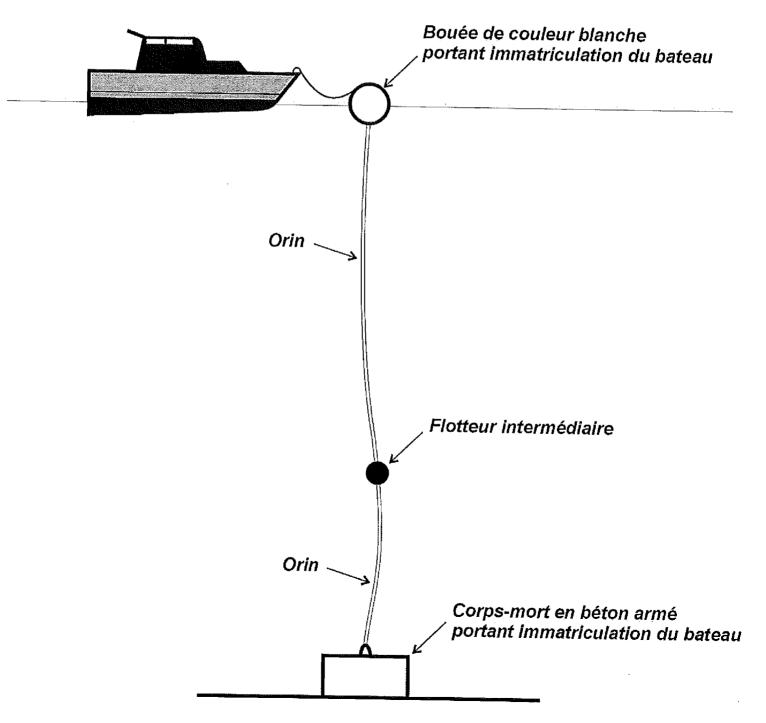
#### **COMMUNE DE PORT-VENDRES**

# Zones de mouillages individuels

#### Plan de situation



# MOUILLAGE INDIVIDUEL CROQUIS DE PRINCIPE





## Arrêté n °2011166-0024

signé par Préfet le 15 Juin 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

> Arrete ponant autorisation d occupation temporaire du DPM pour motillage d un corps- mon destine a amarrer le bateau PV829729 de M. Yves CARDONER dans la baie du Fourrat, commune de Port-Vendres,

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DELEGATION MER ET LITTORAL

# ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP);

Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1<sup>er</sup> février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 06 Juin 2011 :

Vu l'avis du Maire de Port-vendres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales;

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1er:

M. Yves CARDONER demeurant 7 Cami Dels Horts Cosprons— 66660 Port-Vendres, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé PV 829729, dans la zone de mouillage de la baie du Fourrat, commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

#### ARTICLE 2:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2011).

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. <u>La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.</u>

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 3:

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

#### ARTICLE 4:

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : 91,00 € (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

#### ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### ARTICLE 6:

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### ARTICLE 7:

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

#### ARTICLE 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

#### ARTICLE 9:

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

#### ARTICLE 10:

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

#### ARTICLE 11:

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale brigade nautique de Saint-Cyprien.

Perpignan, le

15 JUIN 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Délégué à là Mer et au Littoral

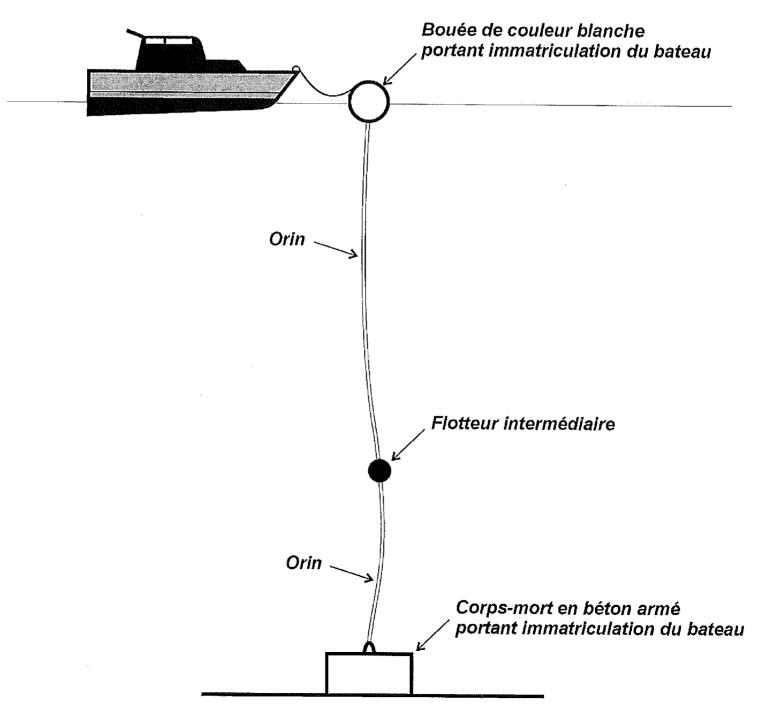
Stéphane PERON

#### **COMMUNE DE PORT-VENDRES**

# Zones de mouillages individuels Plan de situation



# MOUILLAGE INDIVIDUEL CROQUIS DE PRINCIPE





## Arrêté n °2011166-0025

signé par Préfet le 15 Juin 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

> Arreté ponant autorisation d occupation temporaire du DPM pour mouillage d un corps- mon destine a amarrer le bateau TLB17606 de M. Andre GIROD en baie de Peyrefite, commune de Cerbère.

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DELEGATION MER ET LITTORAL

# ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

 ${
m Vu}$  la loi  ${
m N}^\circ$  86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1<sup>er</sup> février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 07 Juin 2011;

Vu l'avis des Maires de Cerbère et Banyuls-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er:

M. André GIROD demeurant 73 Bât C, avenue de Bohhlen – 69120 Vaulx-en-Velin, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé TLB17606, dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefite, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

#### ARTICLE 2:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2011).

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. <u>La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.</u>

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 3:

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

#### ARTICLE 4:

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : 91,00 € (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

#### ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### ARTICLE 6:

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### ARTICLE 7:

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

#### ARTICLE 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

#### ARTICLE 9:

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

#### ARTICLE 10:

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

#### ARTICLE 11:

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Communes de Cerbère et Banyuls-sur-Mer
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- brigade nautique de Saint Cyprien
- CG Réserve marine.

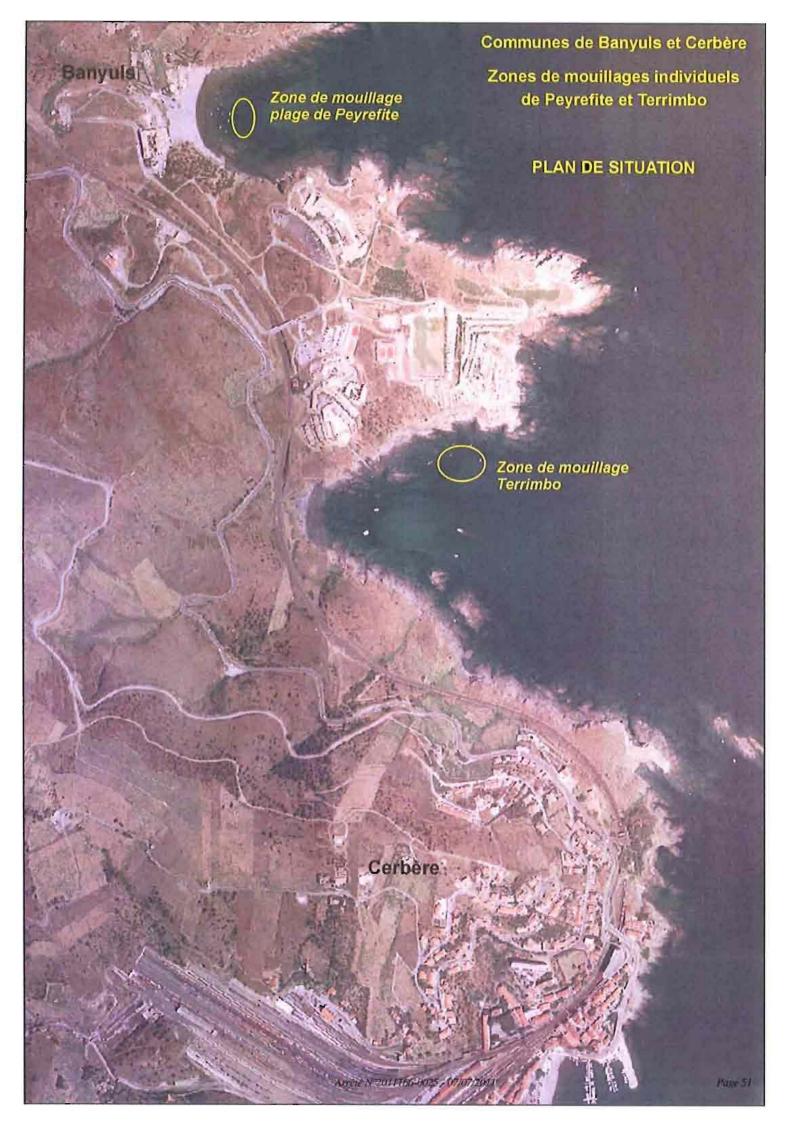
Perpignan, le

15 JUIN 2011

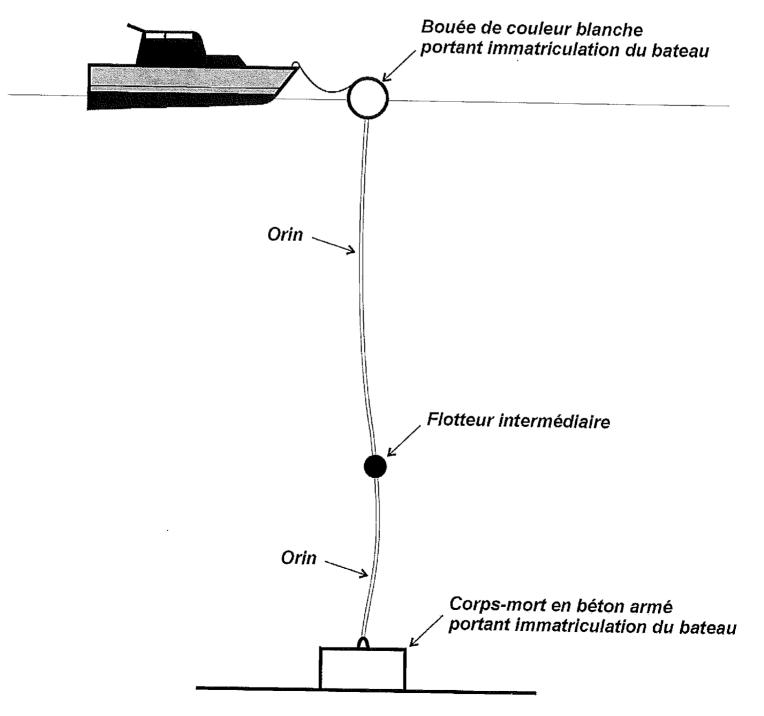
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Délégué à Ja Mer et au Littoral

Stephane PERON



# MOUILLAGE INDIVIDUEL CROQUIS DE PRINCIPE





## Arrêté n °2011166-0026

signé par Préfet le 15 Juin 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrete ponant autorisation d occupation temporaire du DPM pour motillage d un corps- mon destine a amarrer le bateau DKC42299 de M. Hugues LEGRAND en baie de Peyrefite, commune de Cerbere.

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DELEGATION MER ET LITTORAL

# ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) :

Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1<sup>er</sup> février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales :

Vu la demande de l'intéressé du 30 Mai 2011;

Vu l'avis des Maires de Cerbère et Banyuls-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine fixant les conditions financières :

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er:

M. Hugues LEGRAND demeurant 206 boulevard de La République – 59111 Bouchain, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé DKC 42299, dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefite, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

#### ARTICLE 2:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2011).

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. <u>La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.</u>

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 3:

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

#### ARTICLE 4:

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

 le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : 91,00 € (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

#### ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### ARTICLE 6:

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### ARTICLE 7:

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

#### ARTICLE 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

#### ARTICLE 9:

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

#### ARTICLE 10:

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

#### ARTICLE 11:

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Communes de Cerbère et Banyuls-sur-Mer
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- brigade nautique de Saint Cyprien
- CG Réserve marine.

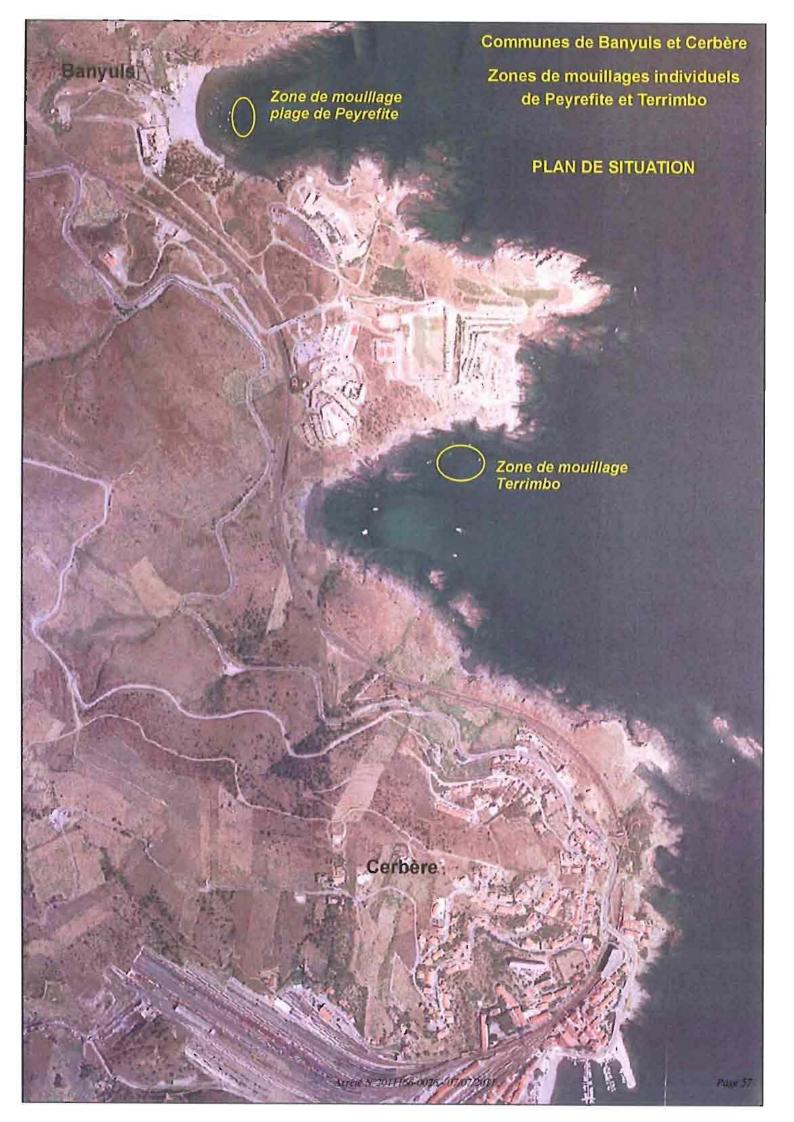
Perpignan, le

15 JUIN 2011

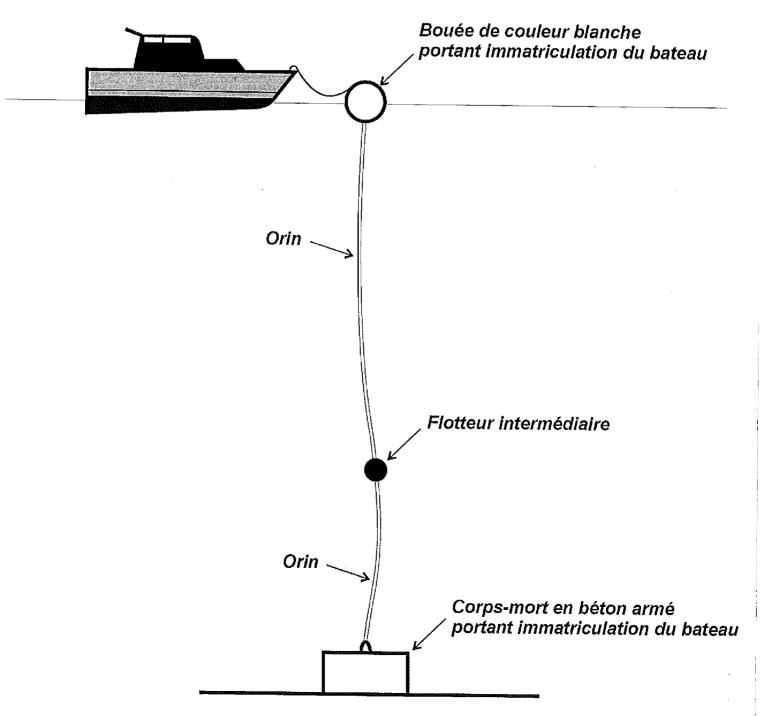
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Délégué à la Mer et au Littoral

Stéphane PERON



# MOUILLAGE INDIVIDUEL CROQUIS DE PRINCIPE





## Arrêté n °2011166-0027

signé par Préfet le 15 Juin 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrete portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour motillage d un corps- mon destine a amarrer le bateau TL002089 de M. Eric JOUBERTOUT en baie du Fourrat, commune de Port- Vendres.

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DELEGATION MER ET LITTORAL

# ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP);

Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral :

**Vu** le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1<sup>er</sup> février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 26 Mai 2011;

Vu l'avis du Maire de Port-vendres et Banyuls ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1er:

M. JOUBERTOUT Eric demeurant 9, rue Longue – 66740 Montesquieu, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé TL 002089, dans la zone de mouillage de la baie du Fourrat, commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé. La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de

surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau. L'amarrage auguel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

#### ARTICLE 2:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2011).

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. <u>La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l' Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.</u>

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 3:

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

#### ARTICLE 4:

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

 le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : 91,00 € (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

#### **ARTICLE 5:**

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### ARTICLE 6:

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### ARTICLE 7:

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

#### ARTICLE 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

#### ARTICLE 9:

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

#### ARTICLE 10:

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

#### ARTICLE 11:

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- brigade nautique de Saint Cyprien.

Perpignan, le 15 JUIN 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Délégué à la Mer et au Littoral

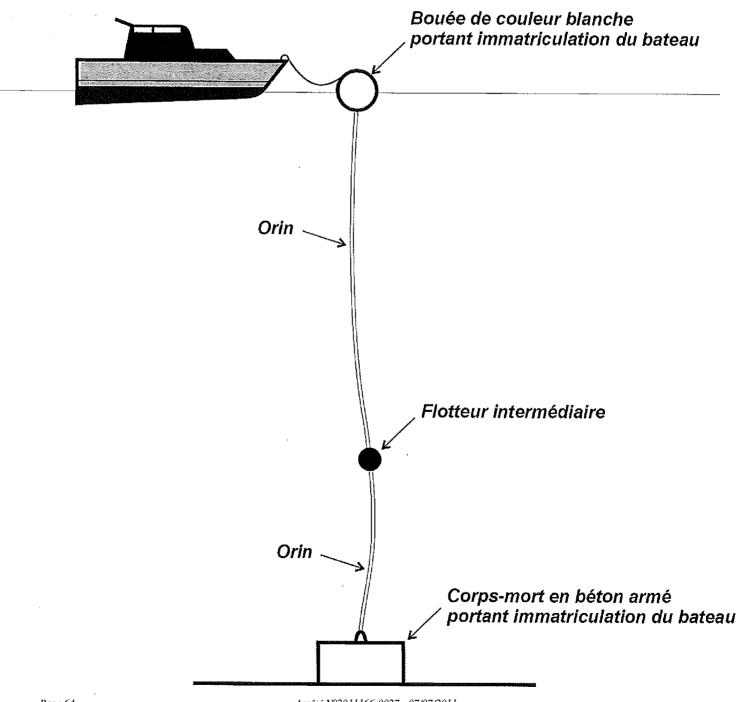
Stéphane PERON

#### **COMMUNE DE PORT-VENDRES**

## Zones de mouillages individuels Plan de situation



# MOUILLAGE INDIVIDUEL CROQUIS DE PRINCIPE





## Arrêté n °2011171-0013

signé par Préfet le 20 Juin 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrete ponant autorisation d occupation tempraire du DPM pour mouillage d un corpsmon destine a amarrer le bateau PVB23754 de M. Gérard OFFRES en baie de Peyrefite, commune de Cerbere.

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

#### **DELEGATION MER ET LITTORAL**

## ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le Vice-Amiral d'escadre. Préfet maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire :

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

**Vu** le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Marítime de la Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1<sup>er</sup> février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 16 Mai 2011 :

Vu l'avis du Maire de Cerbère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1er:

M. Gérard OFFRES demeurant 4637 route Vitarelle – 82000 Montauban, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé PVB 23754, dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefite, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

#### ARTICLE 2:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2011).

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. <u>La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.</u>

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 3:

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

#### ARTICLE 4:

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

 le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : 91,00 € (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

#### ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### **ARTICLE 6:**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### ARTICLE 7:

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

#### ARTICLE 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

#### **ARTICLE 9:**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

#### ARTICLE 10:

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

#### ARTICLE 11:

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Cerbère
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- brigade nautique de Saint Cyprien
- CG Réserve marine.

Perpignan, le 20 JUIN 2011

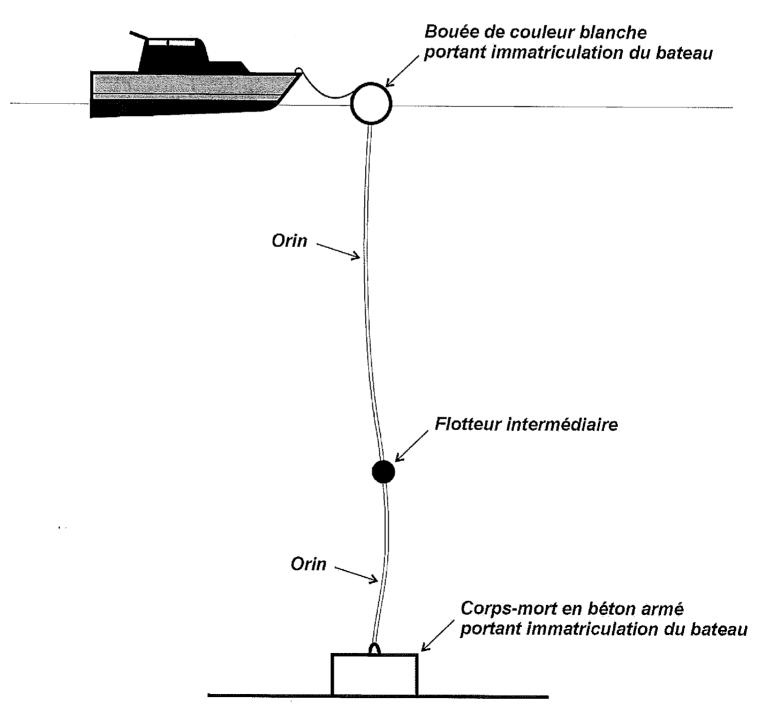
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Délégué à la Mer et au Littoral

Stephane PERON



## MOUILLAGE INDIVIDUEL CROQUIS DE PRINCIPE





#### PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## Arrêté n °2011171-0014

signé par Préfet le 20 Juin 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrete ponant autorisation d occupation temporaire du DPM pour mouillage d un corps- mont destine a amarrer le bateau PV 486754 de M. Gilles LESCURE en baie de Peyrefite, commune de Cerbere.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DELEGATION MER ET LITTORAL

## ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1<sup>er</sup> février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 02 Mai 2011;

Vu l'avis du Maire de Cerbère :

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1er:

M. Gilles LESCURE représentant le club de plongée Cap Cerbère demeurant Route d'Espagne - 66290 Cerbère est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé PV 486754, dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefitte, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

#### ARTICLE 2:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, et exceptionnellement pour une durée de 3 mois (du 15 Juin au 30 Septembre 2011).

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. <u>La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.</u>

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 8 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 3:

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

#### ARTICLE 4:

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation économique est fixé forfaitairement à : 152,00 € (cent cinquante deux euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

#### ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### ARTICLE 6:

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### ARTICLE 7:

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 8:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

#### **ARTICLE 9:**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

#### ARTICLE 10:

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

#### ARTICLE 11:

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Cerbère
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien

- CG Réserve marine.

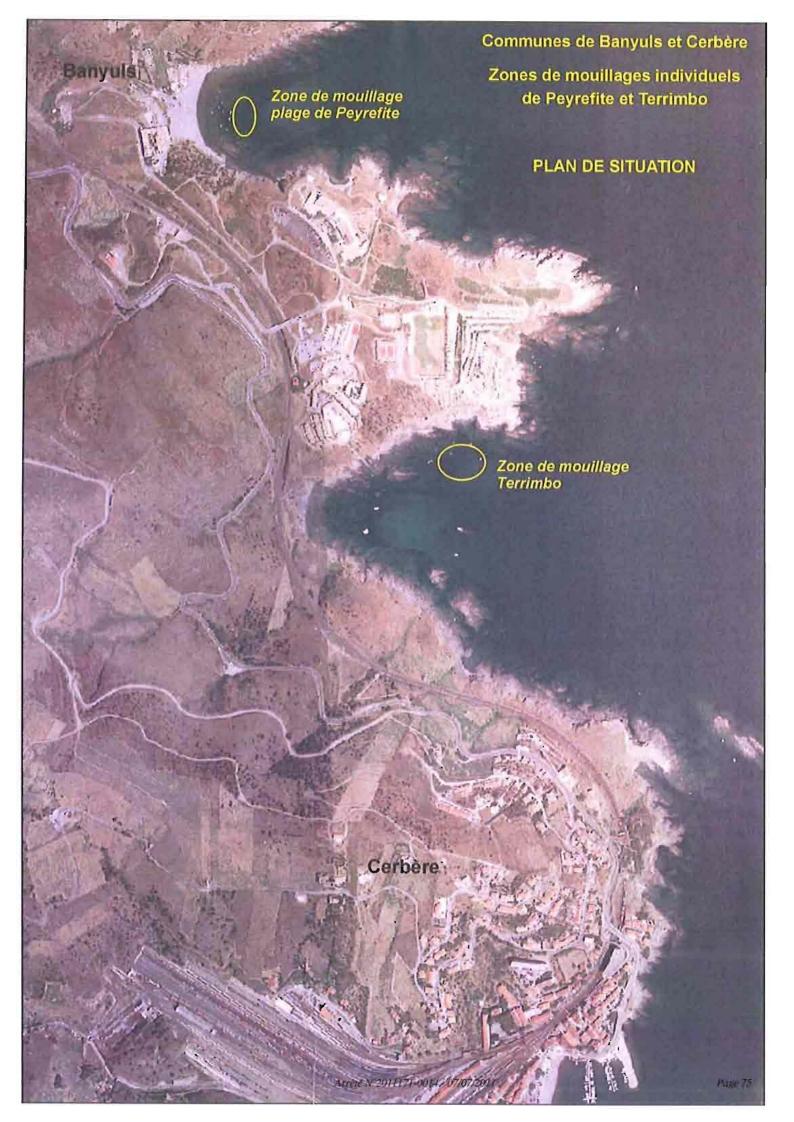
Perpignan, le

20 JUIN 2011

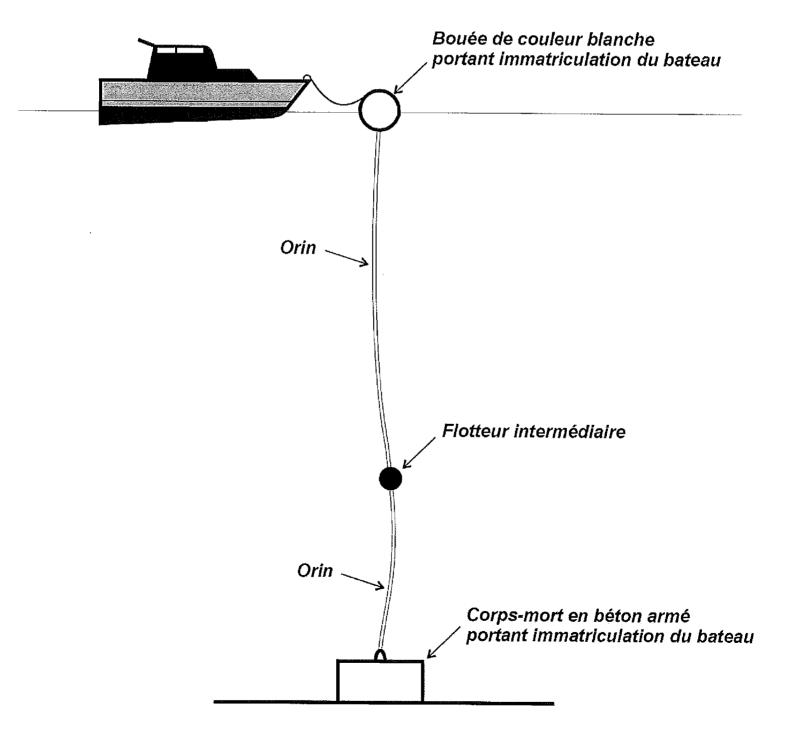
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Délégué à la Mer et au Littoral

Stéphane PERON



# MOUILLAGE INDIVIDUEL CROQUIS DE PRINCIPE





#### PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## Arrêté n °2011116-0004

signé par Directeur DDTM le 26 Avril 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau et risques - SER Usages agricoles de l'eau

> Amété préfectoral autorisant l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Millas



#### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions Diffuses et ASP

Dossier suivi par:
Marie-Héléne DOLO
②: 04.68.51.95.46
是: 04.68.51.95.80
③: marie-helene.dolo@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 6 AVR. 2011

ARRETE PREFECTORAL n° autorisant l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Millas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006,

 $\mathbf{Vu}$  le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C DU 11 juillet 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Millas et notamment l'article 19 relatif à l'agrégation volontaire.

Vu la délibération du Syndicat de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Millas du 31 janvier 2011 se prononçant favorable à la majorité de ses membres à l'extension du périmètre de l'association par l'intégration des parcelles cadastrées BL 18, BL 19, BL 28 et BL 29 d'une surface totale de 4609 m2 à compter du 2 mai 2011;

Considérant que la surface totale des parcelles BL18, BL 19, BL 28 et BL 29 n'excède pas 7 % de la surface totale du dit périmètre de 216,54 ha;

Considérant que la demande de modification statutaire portant extension du périmètre de l'ASA est conforme aux dispositions prévues par l'article 37 de l'ordonnance et l'article 69 de son décret d'application susvisés;

Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 27 du décret susvisé sont remplies ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011110-0007 du 20 avril 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### ARRETE

#### Article 1:

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de MILLAS qui inclut les parcelles cadastrées BL 18, BL 19, BL 28 et BL 29 d'une surface totale de 4 609 m2.

Cette extension prendra effet au 2 mai 2011

La surface totale du périmètre de l'association ainsi modifiée est de 217,00 ha, à charge pour son Président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

#### Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la commune de MILLAS dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des coindivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

#### Article 3:

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier CEDEX 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

#### Article 4:

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de MILLAS, Madame le Maire de la Commune de MILLAS, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

> Pour le DDTM et par Délégation, Le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

> > Pascal JOBERT



#### PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## Arrêté n °2011150-0011

signé par Secrétaire Général le 30 Mai 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau et risques - SER Gestion des BOP

Contrat Natura 2000 Marin - Commune de CERBERE - Délimitation écologique de la zone de baignade de la baie de Peyrefitte - FR 9101482 - Posidonies de la Côte des Albères







#### CONTRAT NATURA 2000 MARIN

Nº de dossier OSIRIS:

|\_C\_|\_N\_|\_M\_|

|\_1\_|\_1\_| |\_D\_| | |\_0\_|\_6\_|\_6\_|

|\_0\_|\_0\_|\_0\_|\_0\_|\_1\_1\_1

Nom du bénéficiaire :

Libellé de l'opération :

Commune de CERBERE

Délimitation écologique de la zone de baignade de la baie de Peyrefitte

#### YUE

- le règlement (CE) n°1290/200S du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 :
- la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aldes octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001;
- Le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- le décret nº99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- Décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Décret n° 2001-1058 du 13 novembre 2001 portant application des dispositions de l'article 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement;
- les articles L-414.1 à 73 et R-414.8 à 18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 17 novembre 2008 relatif aux actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ;
- l'arrêté préfectoral nº 4820/2006 du 16 octobre 2006, approuvant le Docob du site Natura 2000;

La demande d'aide du 4 mars 2011 déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par la Commune de CERBERE.

#### ENTRE

L'Etat, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL), représenté par M. Jean-François DELAGE, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

ci-après désigné "le financeur" D'une part,

La Commune de CERBERE, représentée par M. PORTELLA Jean-Claude, Maire de la Commune,

ci-après désigné "le bénéficialre" D'autre part,

#### Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 14-08JET

Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles les mesures de conservation ou de restauration des habitats et des espèces ayant justifié la désignation d'un site au titre du réseau Natura 2000 doivent être mises en œuvre.

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR |\_9\_|\_1\_|\_0\_|\_1|\_4\_|\_8\_|\_2\_| - libellé du site Natura 2000 : Posidonies de la Côte des Albères

#### ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période de réalisation de l'opération s'étend sur une période de 5 ans à compter de la date de signature du contrat.

#### Calendrier prévisionnel des dépenses

Année prévisionnelle de mise en œuvre	Dépense prévisionnelle correspondante, en €
2011	16 625,00 €
2012	700,00 €
2013	700,00 €
2014	700,00 €
2015	700,00 €
Total	19 425,00 €

Toutefois la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

#### a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **13/05/2011**. Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur, hors études préalables) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDTM de la date de commencement de son opération.

Les actions devront obligatoirement avoir commencé dans un délai de deux ans, à compter de la notification du présent contrat soit le 15/06/2013.

#### b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée (factures acquittées) à la date du 30/05/2016.

#### ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES:

#### **DETAIL DES DEPENSES PREVISIONNELLES PAR POSTE:**

Poste de dépenses	Montant retenu par financeur en €					
	MEEDDM	Financeur 1	Financeur 2	Financeur 3		
Achats et prestation de services	19 425,00 €					
Frais de personnel						
Frals professionnel						
Frais de structure						
Frais d'amortissement						

L'annexe 1 présente les actions souscrites et leurs montants prévisionnels retenus au titre du présent contrat.

#### ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES

Par le présent contrat, les financeurs vous attribuent l'aide maximale prévisionnelle suivante :

Financeur	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €		
MEEDDM	15 540,00 €		
Financeur 1			
Financeur 2			
TOTAL Aides publiques	15 540,00 €		
Autofinancement	3 885,00 €		
Coût total du projet	19 425,00 €		

Le taux d'aide publique pour le projet est de 80 %.

L'aide maximale prévisionnelle du MEEDDM représente 80 % de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

#### ARTICLE 5: MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDTM avant sa réalisation.

La DDTM après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent contrat avant la fin d'exécution de l'opération.

Sì le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation du contrat . Il s'engage à en informer immédiatement la DDTM pour permettre la clôture de l'opération. La DDTM définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

#### ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 4/03/2011, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle du contrat.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le cahier des charges des actions figurant en annexe du présent contrat.

#### ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 4/03/2011, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 80 %.
- de la réalisation effective d'un montant de 19 425,00 € de dépenses réparties par action conformément à l'annexe 1. Une compensation de plus de 20 % entre le montant réalisé des actions et le montant prévisionnel retenu par action pourra être accepté dans la limite du montant maximal de la subvention. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inféneures, le montant de la subvention est calculé au prorata.

#### ARTICLE 8 : VERSEMENT

Une avance de **20** % du montant de la subvention pourra être versée lors du commencement d'exécution des actions. L'avance sera versée sur demande expresse du bénéficiaire auprès de la DDTM.

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation des actions et de leurs conformités avec le contenu du présent contrat. Les justificatifs produits lors de la première demande d'acompte serviront à régulariser l'avance. Si son montant est insuffisant pour régulariser la totalité de l'avance, la même opération sera reproduite sur le deuxième acompte et suivants jusqu'à récupération complète.

L'alde ne sera définitivement acquise que lorsque l'opération sera terminée conformément aux engagements et que les justificatifs exigés pour le paiement du solde de la subvention auront été fournis, vénifiés et validés par la DDTM.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser l'avance, dans le cas où, à la date prévue pour la fin de l'opération, le droit au montant avancé ne pourrait être établi ou si au terme de la réalisation le montant des dépenses présentées est inférieur au montant de l'avance.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDTM le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **30/08/2016** la demande de paiement du solde. A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et nobfiés au guichet unique avant l'expiration du délai, le présent contrat devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements (au maximum dix acomptes et un solde) sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention accordée.

La subvention accordée par le MEEDDM, est versée par l'ASP, représentée par son Agent Comptable.

#### ARTICLE 9 - REVERSEMENT

Si le titulaire du contrat Natura 2000 s'oppose à un contrôle, lorsqu'il ne se conforme pas à l'un de ses engagements ou s'il fait une fausse déclaration, le préfet suspend, réduit ou supprime en tout ou partie l'attribution des aides prévues dans le présent contrat. Le préfet peut, en outre, résilier celui-ci.

#### ARTICLE 10 PLINICES

Outre les recours gracieux (auprès des financeurs / signataires) et hiérarchiques auprès du MEEDDM qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du contrat ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à PERPIGNAN, le

3'0 MAI 2011

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :

Cachet:

Pour le préfet, et par délégation le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

Signature de M. le Maire de CERBERE ou de son représentant:

Cachet:

dean-Glaude PORTELLA

Le Maire

(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure titulaire de la convention), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

### Annexe 1: Depenses previsionnelles par actions contractualisees

#### Montant prévisionnel des actions ponctuelles de restauration et des investissements

Code du site	Code Habitats/Es pèces	Code action	Libellé de l'action	Montant en €
FR 9101482	1120 Herbiers de posidonies	Balisage/ Mise en place	Repérage du site, qualification du sol et positionnement	1 400,00 €
FR _ _ _ _ _			Installation: main d'œuvre scaphandriers classés	4 760,00 €
FR _ _ _ _ _  _	_		Moyens nautiques	3 010,00 €
FRI _ _ _ _			Frais de déplacements professionnels	1 624,00 €
FR _ _ _ _	_		Ancrage au sol, ligne d'amarrage, bouées et ligne d'eau flottante	5 131,00 €
FR _ _ _			Frais d'entretien des bouées	700,00€
FR _ _ _ _ _				
FR  _ _ _				
FRI_ _ _ _ _ _ _				
FR!   _			TOTAL	16 625,00 €

#### > Montant prévisionnel des actions récurrentes d'entretien

Code du site	Code Habitats/Es pèces	Code action	Libellé de l'action		Montant en €
FR 9101482	1120 Herbiers de posidonies	Balisage/ Entretien	Frais d'entretien des bouées	_4_	2 800,00 €
FR				_	
FR _i_ _ _ _ _					
FR]_ _ _ _ _ _					
FR _ _ _ _ _					
FR!_ _ _ _ _ _ _ _				_	
FR _ _ _ _ _ _					
FRIIII1111					,
FR] _ _ _ _ _					
FRIIIII			TOTAL	_	2 800,00 €

TOTAL GENERAL: 19 425,00 €



#### PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## Arrêté n °2011157-0013

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau et risques - SER

Amêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté 663/1998 du 4 mars 1998 autorisant 1 extension de la station d'épuration d Argelès sur Mer



#### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Service Biodiversité eau et Paysages Unité Qualité des Eaux Littorales

Dossier sulvi par : Valérie REGO

图: 04 34 46 66 38 昌: 04 34 46 65 99

valerie.rego@developpement-durable.gouv.fr

Perpignan, le 2013
ARRETE N° du 06 JUIN 2011

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 663/1998 autorisant l'extension de la station d'épuration et le rejet en mer dans le domaine public maritime sur la commune d'ARGELES SUR MER

#### Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau);

 ${
m VU}$  le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15 et L2224-17, R2224-10 à R2224-17;

VU le code de la santé publique :

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral 666/1998 du 4 mars 1998 portant autorisation d'extension de la station d'épuration et de rejet en mer dans le domaine public maritime sur la commune d'Argelès sur Mer;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 5 mai 2011;

VU l'avis du CODERST en date du 19 mai 2011;

CONSIDERANT que les résultats de l'action nationale de recherche et de réduction des micropolluants dangereux (RSDE) a mis en évidence que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, vers les milieux aquatiques, des substances dangereuses au sens de la Directive Cadre sur l'Eau;

CONSIDERANT que ces résultats imposent de mettre en place une action généralisée de mesure des flux de certains micropolluants dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées urbaines :

**CONSIDERANT** que la mise en place de cette surveillance fait partie du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants;

CONSIDERANT que le programme de surveillance prévoit le suivi d'une liste adaptée de micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées urbaines d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 6000 kg de DBO5/j;

**CONSIDERANT** qu'en raison de sa capacité nominale de traitement, la station de traitement des eaux usées urbaines d'ARGELES SUR MER est concernée par ces dispositions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 – OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté 663/1998 autorisant l'extension de la station d'épuration de la commune d'Argelès sur Mer et le rejet en mer dans le domaine public maritime, conformément aux dispositions de l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Ces prescriptions ont pour objet d'imposer à la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille, dans le cadre de l'autosurveillance régulière, des mesures de concentration de micropolluants dans les rejets de la station d'épuration d'Argelès sur Mer.

#### ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral 663/1998 du 4 mars 1998 autorisant l'extension de la station d'épuration d'Argelès sur Mer et le rejet en mer dans le domaine public maritime est modifié comme suit.

L'article 9: « Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices » est complété, dans son chapitre 9-3-I Programme d'autosurveillance, par le paragraphe suivant :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre)

La liste des micropolluants à mesurer est précisée à l'annexe 2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 4 – CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### ARTICLE 5 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS:

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS:

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune d'Argelès-sur-Mer.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan de contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à la fréquence de 6 par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste figurant à l'annexe 2 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes

#### ARTICLE 8 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 9 – EXECUTION:**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

Monsieur le Sous-Préfet de Céret.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille,

Monsieur le Maire de la Commune d'Argelès-sur-Mer,

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune d'Argelès-sur-Mer.

#### Pièces annexées :

- Annexe 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyse,
- Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la STEU.

4

Jean-Marie NICOLAS



#### PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## Arrêté n °2011157-0014

signé par Secrétaire Général le 06 Juin 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau et risques - SER

> arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté 2009223-06 du 11 août 2009 autorisant la mise aux normes de la station d'épuration de Banyuls sur Mer



#### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Service Biodiversité eau et Paysages Unité Oualité des Eaux Littorales

Dossier sulvi par : Valérie REGO

雪: 04 34 46 66 38 曷: 04 34 46 65 99

valerie.rego@developpement-durable.gouv.fr

Perpignan, le 2011/57 - 0014

ARRETE Nº

du 06 JUIN 2011

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2009223-06 du 11 août 2009 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour la mise aux normes de la station d'épuration de la commune de Banyuls-sur-Mer

#### Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau);

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15 et L2224-17, R2224-10 à R2224-17;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009223-06 du 11 août 2009 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour la mise aux normes de la station d'épuration de la commune de Banyuls-sur-Mer;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 5 mai 2011;

VU l'avis du CODERST en date du 19 mai 2011 :

CONSIDERANT que les résultats de l'action nationale de recherche et de réduction des micropolluants dangereux (RSDE) a mis en évidence que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, vers les milieux aquatiques, des substances dangereuses au sens de la Directive Cadre sur l'Eau;

CONSIDERANT que ces résultats imposent de mettre en place une action généralisée de mesure des flux de certains micropolluants dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées urbaines ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette surveillance fait partie du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants;

CONSIDERANT que le programme de surveillance prévoit le suivi d'une liste adaptée de micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées urbaines d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j et inférieure à 6000 kg de DBO5/j;

CONSIDERANT qu'en raison de sa capacité nominale de traitement, la station d'épuration de la commune de Banyuls-sur-Mer est concernée par ces dispositions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 – OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2009223-06 du 11 août 2009 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour la mise aux normes de la station d'épuration de la commune de Banyuls-sur-Mer, conformément aux dispositions de l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Ces prescriptions ont pour objet d'imposer à la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille, dans le cadre de l'autosurveillance régulière, des mesures de concentration de micropolluants dans les rejets de la station d'épuration de Banyuls-sur-Mer

#### **ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES**

L'arrêté préfectoral n° 2009223-06 du 11 août 2009 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour la mise aux normes de la station d'épuration de la commune de Banyuls-sur-Mer est modifié comme suit.

L'article 5 : « SURVEILLANCE ET CONTROLES » est complété par le chapitre 5-10 suivant :

5-10-Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan de contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe I du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à la fréquence de 3 par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste figurant à l'annexe 2 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau figurant à l'annexe 2 pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre)

La liste des micropolluants à mesurer est précisée à l'annexe 2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 4 - CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### ARTICLE 5 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS:

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Banyuls-sur-Mer.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

#### ARTICLE 8 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 9 - EXECUTION:**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille, Madame le Maire de la Commune de Banyuls-sur-Mer,

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Banyuls-sur-Mer.

#### Pièces annexées :

- Annexe 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyse,
- Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la STEU.

LE PRÉFET

Jean-Marie NICOLAS



#### PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## Arrêté n °2011157-0015

signé par Secrétaire Général le 06 Juin 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau et risques - SER

arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté 4102 du 19 novembre 2007 autorisant la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille à réaliser l'extension biologique de la station d'épuration de Port Vendres Collioure



### PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Service Biodiversité eau et Paysages Unité Qualité des Eaux Littorales

Dossier suivi par : Valérie REGO

晉: 04 34 46 66 38 島: 04 34 46 65 99

valerie.rego@developpement-durable.gouv.fr

Perpignan, le 2041157 - 0015

ARRETE Nº

du 06 JUIN 2011

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 4102 du 19 novembre 2007 autorisant la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille à réaliser l'extension biologique de la station d'épuration de Port-Vendres/Collioure

#### Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau);

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15 et L2224-17, R2224-10 à R2224-17;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4102 du 19 novembre 2007 autorisant la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille à réaliser l'extension biologique de la station d'épuration de Port-Vendres/Collioure ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 5 mai 2011;

VU l'avis du CODERST en date du 19 mai 2011;

CONSIDERANT que les résultats de l'action nationale de recherche et de réduction des micropolluants dangereux (RSDE) a mis en évidence que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, vers les milieux aquatiques, des substances dangereuses au sens de la Directive Cadre sur l'Eau;

CONSIDERANT que ces résultats imposent de mettre en place une action généralisée de mesure des flux de certains micropolluants dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées urbaines ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette surveillance fait partie du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants;

CONSIDERANT que le programme de surveillance prévoit le suivi d'une liste adaptée de micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées urbaines d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j et inférieure à 6000 kg de DBO5/j;

**CONSIDERANT** qu'en raison de sa capacité nominale de traitement, la station d'épuration de Port-Vendres/Collioure est concernée par ces dispositions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

## ARTICLE 1 – OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 4102 du 19 novembre 2007 autorisant la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille à réaliser l'extension biologique de la station d'épuration de Port-Vendres/Collioure, conformément aux dispositions de l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Ces prescriptions ont pour objet d'imposer à la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille, dans le cadre de l'autosurveillance régulière, des mesures de concentration de micropolluants dans les rejets de la station d'épuration de Port-Vendres/Collioure.

## **ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES**

L'arrêté préfectoral n° 4102 du 19 novembre 2007 autorisant l'extension biologique de la station d'épuration de Port-Vendres/Collioure est modifié comme suit.

L'article 4 : «SURVEILLANCE ET CONTROLES» est complété par le chapitre suivant :

<u>4-10-Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux</u> aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan de contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe l du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à la fréquence de 4 par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste figurant à l'annexe 2 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau figurant à l'annexe 2 pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre)

La liste des micropolluants à mesurer est précisée à l'annexe 2 du présent arrêté.

## ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

## ARTICLE 4 - CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## ARTICLE 5 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS:

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 6 - DROIT DES TIERS:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 7 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS:

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Port-Vendres et Collioure.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

#### ARTICLE 8 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 9 – EXECUTION:**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

Monsieur le Sous-Préfet de Céret,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille,

Messieurs les Maires des Communes de Port-Vendres et Collioure,

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de Port-Vendres et de Collioure.

## Pièces annexées :

- Annexe 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyse,
- Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la STEU.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et 🔑

1

Jean-Marie NICOLAS

.



## Arrêté n °2011157-0016

signé par Secrétaire Général le 06 Juin 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau et risques - SER

arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté 1.555/2005 du 20 mai 2005 autorisant l'extension et la mise aux normes de la station d'épuration du Barcarès



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Perpignan, le

06 JUIN 2011

Service Biodiversité eau et Paysages Unité Qualité des Eaux Littorales

Dossier sulvi par : Valérie REGO

智: 04 34 46 66 38 基: 04 34 46 65 99

valerie.rego@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2014/5% 2016 du portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 1555/2005 du 20 mai 2005 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour l'extension et la mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées du Barcarès

## Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau);

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15 et L2224-17, R2224-10 à R2224-17;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009;

VU l'arrêté préfectoral n° 1555/2005 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour l'extension et la mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées du Barcarès ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 18 avril 2011

VU l'avis du CODERST en date du 19 mai 2011;

CONSIDERANT que les résultats de l'action nationale de recherche et de réduction des micropolluants dangereux (RSDE) a mis en évidence que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, vers les milieux aquatiques, des substances dangereuses au sens de la Directive Cadre sur l'Eau;

CONSIDERANT que ces résultats imposent de mettre en place une action généralisée de mesure des flux de certains micropolluants dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées urbaines ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette surveillance fait partie du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants;

CONSIDERANT que le programme de surveillance prévoit le suivi d'une liste adaptée de micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées urbaines d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j et inférieure à 6000 kg de DBO5/j;

CONSIDERANT qu'en raison de sa capacité nominale de traitement, la station d'épuration des eaux usées du Barcarès est concernée par ces dispositions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

#### ARRETE

## ARTICLE 1 – OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 1555/2005 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour l'extension et la mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées du Barcarès, conformément aux dispositions de l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Ces prescriptions ont pour objet d'imposer à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, dans le cadre de l'autosurveillance régulière, des mesures de concentration de micropolluants dans les rejets de la station d'épuration du Barcarès.

## ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral n° 1555/2005 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour l'extension et la mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées du Barcarès est modifié comme suit.

L'article 5: «AUTOSURVEILLANCE, VALIDATION, CONTROLE, TRANSMISSION DES RESULTATS» est complété à la fin de son chapitre 5.2 «Autosurveillance de la station d'épuration » par les dispositions suivantes :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan de contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à la fréquence de 4 par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste figurant à l'annexe 2 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau figurant à l'annexe 2 pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre)

La liste des micropolluants à mesurer est précisée à l'annexe 2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 4 - CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## ARTICLE 5 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS:

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## ARTICLE 6 - DROIT DES TIERS:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 7 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS:

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Le Barcarès. La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

#### ARTICLE 8 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 9 - EXECUTION:**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, Madame le Maire de la Commune de Le Barcarès.

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Le Barcarès.

#### Pièces annexées:

- Annexe 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyse,
- Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la STEU.

LE PRÉFET

r le Préfet

Jean-Marie NICOLAS



## Arrêté n °2011160-0010

signé par Secrétaire Général le 09 Juin 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau et risques - SER

Arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté du 4 février 1970 autorisant et portant règlement d'eau de la chute sur la rivière "La Castellane" à Mosset



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale

Perpignan, le 09 JUIN 2011

des Territoires et de la Mer Service Eau et Risques

Unité Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Dominique COUTEAU
Nos Réf. : DC/nh
Vos Réf. :

2 04.68.51.95.75

6 : 04.68.51.95.29

☐: dominique.couteau

@pyrcnees-orientales.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N° de prescriptions complémentaires à l'arrêté du 04 février 1970 autorisant et portant règlement d'eau de la chute sur la rivière « La Castellane » à Mosset

## Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

VU le code de l'environnement, livre II;

VU le code rural:

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 04 février 1970 autorisant la Société COLL et Compagnie à aménager une chute sur la rivière « La Castellane » sur le territoire de la commune de Mosset et portant règlement d'eau de cet ouvrage ;

VU la déclaration formulée le 22 mars 2006, par la Société Civile Professionnelle Charles MOURET - Stéphane REMIGNARD et Nicolas RIBOT – Notaires associés – 6, boulevard Kennedy – BP 303 – 66003 PERPIGNAN Cedex, notifiant à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales la cession de la centrale hydroélectrique de Mosset à la Société à Responsabilité Limitée Hydroélectrique du Banquet-Martinet – Siège social : Usine du Banquet – 81240 SAINT-AMANS VALTORET ;

VU le dossier de demande de régularisation/modifications, reçu le 24 mars 2010 et ses compléments de juin 2010 et février 2011, présenté par Monsieur le Gérant de la Société à Responsabilité Limitée Hydroélectrique du Banquet-Martinet ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 23 février 2011;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 24 mars 2011;

VU le projet d'arrêté adressé Monsieur le Gérant de la Société à Responsabilité Limitée Hydroélectrique du Banquet-Martinet, en date du 31 mars 2011;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire;

Considérant que les modifications portées à la connaissance du Préfet n'augmentent pas la puissance brute de l'installation;

Considérant que les modifications apportées au projet initial ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et, qu'en conséquence, elles ne justifient pas d'être soumises aux mêmes formalités qu'une demande primitive;

Considérant que la régularisation du prélèvement sur la prise d'eau du ruisseau de « las Bottes », compte tenu du rôle potentiel de réservoir biologique que ce ruisseau joue vis-à-vis du tronçon court-circuité de la Castellane, présente un impact notable nécessitant une enquête publique, n'est pas autorisée;

Considérant que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation, indispensables à la préservation des intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## <u>ARRETE</u>

## Article 1 : Objet de l'arrêté

Le bénéfice de l'arrêté du 04 février 1970 autorisant et portant règlement d'eau de la chute sur la rivière la Castellane à Mosset est transmis à la Société Hydroélectrique du Banquet-Martinet – usine du Banquet – 81240 SAINT AMANS VALTORET- dénommé ci-après « l'exploitant ».

Monsieur le Gérant de la Société Hydroélectrique du Banquet-Martinet est autorisé à apporter les modifications concernant l'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique de Mosset, sur la commune de Mosset, présentées dans son dossier de demande de régularisation/modifications, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

## Article 2 : Modifications apportées

L'Article 2 – Section aménagée - de l'arrêté du 04 février 1970 est remplacé par le libellé suivant :

Les eaux seront dérivées au moyen d'un barrage situé à la cote 1 169,76 NGF. Elles seront restituées à la rivière à la cote 1 005,34 NGF. La hauteur de chute sera d'environ 164,40 m.

## Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

<u>Le troisième aliéna de l'article 3</u> de l'arrêté du 04 février 1970 est remplacé par le libellé suivant :

Le débit maintenu dans la rivière « La Castellane » en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à :

- 30 l/s du 16 septembre au 30 juin ;
- 50 l/s du 01 juillet au 15 septembre.

Après le quatrième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 04 février 1970, il est ajouté : Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le débit réservé sera restitué par un ouvrage de dévalaison constitué d'une échancrure de 25 cm de large et de 22 cm de haut ouverte dans la vanne de dégravement. Cet ouvrage sera muni d'un clapet de 6 cm dont le calage de la hauteur permettra le transit du débit réservé, à savoir :

- en hiver : clapet relevé pour 30 l/s (section minimum : 16 cm x 25 cm)
- en été : clapet abaissé pour 50 l/s (section minimum : 22 cm x 25 cm).

Dans le même délai, l'ouvrage sera équipé d'une goulotte de dévalaison de 15 cm dirigée vers la passe à poissons.

L'exploitant fera établir un diagnostic de l'exutoire de dévalaison aménagé lors du récolement dans un délai qui ne saurait dépasser 6 mois après sa mise en place.

Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, un contrôle de la débitance de l'orifice de débit réservé sous les deux configurations proposées (clapet relevé et clapet abaissé) sera réalisé. Si les valeurs mesurées sont inférieures aux valeurs légales, l'orifice de dévalaison sera modifié en conséquence. Toute modification devra être validée par les services de l'Etat. Un nouveau contrôle sera ensuite réalisé. Pour chaque contrôle, un rapport sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). La loi de calibration de l'orifice établissant la correspondance entre l'ouverture du clapet et la débitance de l'orifice sera communiquée à la DDTM.

# <u>Il est ajouté un article 3-Bis</u> : Caractéristiques de la prise d'eau sur le ruisseau de l'Entounedou

L'exploitant est autorisé à prélever un débit maximum de 40 l/s dans le ruisseau de l'Entounedou.

La prise d'eau est localisée à la cote 1 239 NGF (crête déversoir).

Le débit maintenu dans le ruisseau en aval de la prise d'éau ne devra pas être inférieur à 2 l/s ou la totalité du débit s'il est inférieur à cette valeur.

Les eaux sont acheminées jusque dans la prise d'eau de la Castellane par une conduite d'amenée aux caractéristiques suivantes :

- diamètre : 140 mm
- longueur : 900 m
- charge entre l'entrée et la sortie : 70 m.

## Il est ajouté un article 3-Ter: Etudes et prescriptions complémentaires

#### Ruisseau de la Castellane:

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant produira un complément à son document d'incidence permettant d'évaluer avec plus

de précision l'impact du fonctionnement des ouvrages dans le tronçon court-circuité sur le Desman des Pyrénées, sur l'Euprocte des Pyrénées et sur le Cincle Plongeur.

## Ruisseau de l'Entounedou:

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant produira une évaluation de l'incidence du débit réservé de 2 l/s sur la faune et la flore en aval de la prise d'eau.

## Ruisseau de Las Bottes :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant supprimera son ouvrage de prélèvement et remettra les lieux dans leur état initial.

L'article 17 - Cession de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usinede l'arrêté du 04 février 1970 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1 du décret 70-714 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

#### L'article 20 – Renouvellement de l'autorisation

de l'arrêté du 04 février 1970 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et à l'article R.214-82 du Code de l'Environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

#### Article 3:

Les autres clauses de l'arrêté du 04 février 1970 demeurent inchangées.

#### Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 5 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Mosset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Mosset.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins I an.

#### En outre:

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Mosset et pourra y être consultée;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par le Maire et envoyée au Préfet ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Le Préfet

Pour le préfet, et par détégation le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



## Arrêté n °2011160-0011

signé par Secrétaire Général le 09 Juin 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau et risques - SER

> Arrêté mettant en demeure l'entreprise VAILLS- SAS de satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2008



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau & des Risques

Unité Gestion des Milieux Aquatiques et de la Pêche

Accueil du publie situé : 19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par ; Rémi BOURDON

Nos Réf.: RB/NH

曾:04.68.51.95.84 昌:04.68.51.95.29. 台:remi.bourdon

@pyrences-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 JUIN 2011

ARRETE PREFECTORAL
nº とつんしたのーのの人
mettant en demeure l'entreprise VAILLS-SAS
de satisfaire aux dispositions de l'arrêté
préfectoral n° 3162 du 25 juillet 2008

## LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.214-1 à R.214-40 relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-10 du dit Code;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.216-1 à L.216-14 relatifs aux sanctions administratives et pénales vis-à-vis des infractions ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 :

Vu l'arrêté n° 3162 du 25 juillet 2008 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 1316/2005 du 25 avril 2005 et transférant les obligations relatives au passage à gué sur le Tech à l'entreprise VAILLS-SAS;

Vu le message électronique en date du 23 novembre 2009 de la DRIRE à l'entreprise VAILLS-SAS déclarant sa demande d'exploiter une nouvelle carrière dénommée « Als Bachous II » située dans l'espace de mobilité du Tech non compatible avec la réglementation et non recevable ;

Vu l'absence de réponse de l'entreprise VAILLS-SAS aux courriers en date du 03 janvier 2011 pour la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et du 28 février 2011 pour la Préfecture demandant des précisions sur le devenir du passage à gué sur le Tech;

Vu le rapport du Service de Police de l'Eau, en date du 20 mai 2011;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'entreprise VAILLS-SAS, en date du 04 mai 2011;

Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Cernot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Considérant que l'arrêté n° 3162 du 25 juillet 2008 impose dans son article 4 la remise en état des lieux dans un délai de 6 mois à compter du refus d'autorisation d'exploiter la carrière « Als Bachous II » au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE);

Considérant l'avis de la DRIRE, en date du 23 novembre 2009, de non recevabilité de la demande d'exploiter la carrière « Als Bachous II » et l'absence de suite donnée par l'entreprise VAILLS-SAS:

Considérant que le passage à gué sur le Tech n'a plus à ce jour d'utilité pour l'entreprise VAILLS-SAS et qu'en conséquence il convient de remettre les lieux en état :

Considérant que les travaux de suppression du passage à gué doivent être réalisés en période de basses eaux du Tech qui se situe généralement fin août-début septembre ;

Considérant que l'entreprise VAILLS- SAS n'a pas émis d'avis, dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

L'entreprise VAILLS-SAS, domiciliée Route Départementale 900, 66160 LE BOULOU, est mise en demeure de satisfaire aux prescriptions de son arrêté n° 3162 du 25 juillet 2008.

#### **ARTICLE 2**

La suppression du passage à gué sur le Tech en amont immédiat du viaduc de franchissement du fleuve et la remise en état des lieux devront être effectives pour le 15 septembre 2011.

### **ARTICLE 3**

Faute par l'entreprise VAILLS-SAS de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à son encontre, des sanctions administratives prévues aux articles L.216-1 et L.216-1-1 du Code de l' Environnement.

## ARTICLE 4 - RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice administrative.

## ARTICLE 5 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Les Maires des communes de Montesquieu les Albères et Tresserre, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le Préfet,

e geometratie general,

Jean-Marie NICOLAS



## Arrêté n °2011168-0004

signé par Directeur DDTM le 17 Juin 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau et risques - SER Usages agricoles de l'eau

> Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l' Association Syndicale Autorisée du Canal de Tournefort à RASIGUERES



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollntions Diffuses et ASP

Dossier suivi par : Marie-Andrée LUCAS

管:04.68.51.95.74 昌:04.68.51.95.80 ভ:marie-andree lucas @pyrenees-orientales,gouv.fr Perpignan, le 17 juin 2011

ARRETE PREFECTORAL n° approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Tournefort à RASIGUERES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

 $\mathbf{Vu}$  le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Tournefort à RASIGUERES du 27 mai 2011 adoptant les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

 ${
m Vu}$  l'arrêté préfectoral n°2011110-0007 du 20 avril 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que sur 19 propriétaires représentant 19 voix, les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 13 voix sur les 19 ;

Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'ASA du Canal de Tournefort a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés les statuts mis conformité à raison de 13 propriétaires représentant 13 voix sur un total de 19 voix que représentent les propriétaires de l'ASA;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

## ARRÊTE

## Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Tournefort à RASIGUERES dont le siège est fixé en Mairie de 66720 RASIGUERES, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de RASIGUERES, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,

- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

#### Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

## Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Tournefort à RASIGUERES, Monsieur le Maire de la Commune de RASIGUERE, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,

le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

Pascal JOBERT

2/2



## Arrêté n °2011173-0011

signé par Directeur DDTM le 22 Juin 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau et risques - SER Usages agricoles de l'eau

> Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l' Association Syndicale Autorisée des Trois Cours d'Eau à LATOUR DE FRANCE.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions Diffuses et ASP

Dossier suivi par : Marie-Andrée LUCAS

晉:04.68.51.95.74 曷:04.68.51.95.80 靈:marie-andree.lucas @pyrenees-orientales,gouy.fr Perpignan, le 22 juin 2011

ARRETE PREFECTORAL n° approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Trois Cours d'Eau à LATOUR DE FRANCE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires extraordinaire de l'Association Syndicale Autorisée des Trois Cours d'Eau à Latour de France du 18 février 2009 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011110-0007 du 20 avril 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 17 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Arrêté N°2011173-0011 - 07/07/2011

## ARRÊTE

## Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Trois Cours d'Eau à Latour de France, dont le siège est fixé à la Mairie de 66720 Latour de France, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Latour de France, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

## Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

## Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Trois Cours d'Eau à Latour de France, Monsieur le Maire de la Commune de Latour de France, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation, le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

Pascal JOBERT



## Arrêté n °2011174-0009

signé par Secrétaire Général le 23 Juin 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau et risques - SER

> Arrêté d'opposition à déclaration pour la régularisation et l'exploitation d'un forage profond d'irrigationau lieu- dit Grand Chemin Nord à Salses- le- Chateau



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Poliutions Diffuses et ASP

Dossier suivi par : Lolita ARRIGHI

置:04.68.51.95.48 曷:04.68.51.95.80 ⑤:lolita.arrighi@pyreneesorientales.gouv.fr Perpignan, le 23 JUIN 2011

ARRETE PREFECTORAL n° portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative à la régularisation et l'exploitation du forage profond destiné à l'irrigation de vergers d'amandiers et abricotiers au lieu dit « Grand Chemin Nord » à SALSES LE CHATEAU

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 640, 641, 642 et 644 du Code Civil;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R.211-71 qui définit les zones de répartition des eaux comme « ... présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins... »;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, reçu le 12 mai 2011, présenté par monsieur Alain SUJOL au nom de la SCEA Les Vergers de la Méditerranée et relatif à la régularisation d'un forage profond situé sur la parcelle cadastrée E 1578 au lieu dit « *Grand Chemin Nord* » à SALSES LE CHATEAU et destiné à l'irrigation d'amandiers et d'abricotiers ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyen de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

Adresse Postale: Hôlel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnol - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Vu la politique d'opposition à déclaration présentée en Comité Stratégique de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) des Pyrénées Orientales du 19 décembre 2006 et approuvée par le préfet le 2 janvier 2007, puis présentée au CODERST le 8 février 2007;

Vu ce document précisant que l'opposition sera proposée au préfet lorsqu'un projet portera atteinte « à la garantie de l'approvisionnement et à la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine », considérées comme des enjeux prioritaires ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé le 20 novembre 2009 et particulièrement ses orientations fondamentales n°5E caractérisant l'aquifère plio-quaternaire du Roussillon comme ressource majeure départementale à préserver pour l'alimentation en eau potable et n°7C caractérisant ce même aquifère comme une masse d'eau nécessitant des actions de résorption du déséquilibre relatives aux prélèvements pour l'atteinte du bon état quantitatif;

Vu également les mesures 5E-03 du SDAGE prescrivant de mobiliser les outils réglementaires afin de protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future et 7-07 du SADGE prescrivant de maitriser les impacts cumulés des prélèvements d'eau soumis à déclaration dans les zones à enjeux quantitatifs ;

Vu la profondeur du forage et sa localisation à l'intérieur de la Zone de Répartition des Eaux « *Aquifères Pliocène du Roussillon* » définie par l'arrêté préfectoral n°3471/2003 du 3 novembre 2003 modifié par l'arrêté préfectoral n°2010172-0015 du 21 juin 2010 ;

Vu l'avis du service de Police de l'Eau en date du

Considérant que le forage doit permettre de prélever 23 000 m³ d'eau par an ;

Considérant que l'aquifère sollicité n'est pas suffisamment et régulièrement réalimenté pour permettre un prélèvement supplémentaire de 23 000 m³ par an ;

Considérant que le prélèvement, en aggravant le déficit quantitatif de la nappe, aggrave en outre les risques de contamination de cette ressource par drainance des eaux supérieures susceptibles d'être polluées ou saumâtres ;

Considérant que d'autres ressources peuvent être mobilisées pour l'irrigation du verger, notamment la nappe alluviale quaternaire du Würm ou l'horizon supérieur du Pliocène continental;

Considérant que les dispositions du projet ne sont pas compatibles avec les dispositions du SDAGE, notamment l'orientation fondamentale n°7 visant à «... atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir... »;

Considérant que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement dans le sens où il ne permet pas la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRÊTE

## **ARTICLE 1: OPPOSITION A DECLARATION**

En application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée le 12 mai 2011 par la SCEA les Vergers de la Méditerranée concernant :

- la régularisation d'un forage profond sur la parcelle cadastrée E 1578 au lieu dit « *Grand Chemin Nord* » à SALSES LE CHATEAU et destiné à l'irrigation d'amandiers et d'abricotiers, relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature « Eau » de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
- la déclaration d'un prélèvement d'un débit horaire de 7,5 m³/h et d'un volume annuel de 23 000 m³ dans l'aquifère profond du Pliocène marin, relevant de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature « Eau » de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 2: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le Préfet en recours gracieux, qui statue alors, après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du Code de l'Environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

## **ARTICLE 3: PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté et le dossier de demande initial seront transmis à la mairie de la commune de SALSES LE CHATEAU pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois pour information. La demande initiale et le présent arrêté seront transmis pour information au Président de la CLE du SAGE des Nappes du Roussillon.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées Orientales, pendant une durée d'au moins six mois.

## **ARTICLE 4: EXECUTION DE L'ARRETE**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de SALSES LE château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire déméral,

Jean-Marie NICOLAS



## Arrêté n °2011180-0012

signé par Préfet le 29 Juin 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service environnement forêt sécurité routière

amété préfectoral prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique, du 17 octobre au 21 novembre 2011, relative au projet d'implantation d'un ensemble éolien sur le territoire des communes de Baixas, Calce, Pézilla- la- rivière et Villeneuve- la- Rivière, Pénmètre de l'enquête publique: Baixas, Baho, Calce, Comeilla- la- Rivière, Le Soler, Pézilla- la- Rivière, Saint- Estève, Saint-Feliu- d'Amont, Saint- Feliu- d'Avall et Villeneuve- la- Rivière



Direction départementale des territoires et de la mer

Service environnement, forêt et sécurité routière

Unité environnement, énergies

Dossier suivi par : Françoise GINESTE

管:04.68.51.95.24 島:04.68.35 56 84 Mél:francoise.ginesterakba@pyreneesorientales.gouv.fr

## Arrêté nº

Prescrivant l'ouverture et l' organisation d'une enquête publique du 17 octobre au 21 novembre 2011

Projet d'implantation d'un ensemble éolien sur le territoire des communes de Baixas, Calce, Pézilla-la-Rivière et Villeneuve-la-Rivière.

Périmètre de l'enquête publique Communes de Baho, Baixas, Calce, Corneilla-la-Rivière, Le Soler, Pézilla-la-Rivière, Saint-Estève, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Feliu-d'Avall et Villeneuve-la-Rivière.

## LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée

VU la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.421-1 et R.421-1;

VU le Code de l'Environnement et en particulier les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.122-8 et R123-1 et suivants régissant notamment les enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement;

VU les quatre demandes de permis de construire déposées le 15 juillet 2010 par la SA EDF Energies Nouvelles France, 15 Place Jean Jaurès, Béziers concernant le projet d'implantation d'un ensemble éolien sur le territoire des communes de Baixas, Calce, Pézilla la Rivière et Villeneuve la Rivière;

VU l'étude d'impact et l'évaluation d'incidences comprises dans le dossier porté à l'enquête publique;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 octobre 2010 inséré au dossier d'enquête publique dans les conditions prévues par les articles R.122-13 et R.122-14 du Code de l'Environnement ;

VU la décision du 07 octobre 2010 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné la commission d'enquête chargée de diligenter ladite enquête publique ;

Considérant que l'opération justifie la mise en œuvre d'une enquête publique ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général :

#### ARRETE:

#### Article 1:

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'implantation d'un ensemble éolien sur le territoire des communes de Baixas, Calce, Pézilla la Rivière et Villeneuve la Rivière pour la réalisation duquel la société EDF Energies Nouvelles a déposé quatre demandes de permis de construire.

#### Article 2:

Aux termes de sa décision n° E10000233/34 du 07 octobre 2010, Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier a désigné une commission d'enquête chargée de la mise en oeuvre de l'enquête publique et composée comme suit :

Monsieur Henri GARRIGUE, Ingénieur territorial retraité, en qualité de président Madame Anick PERPERE, diplômée en droit, en qualité de membre assesseur Monsieur Jean-Pierre BRACONNIER, Directeur de société retraité, en qualité de membre assesseur.

## Article 3:

Le dossier d'enquête sera déposé en mairies de Baho, Baixas, Calce, Corneilla-la-Rivière, Le Soler, Pézilla-la-Rivière, Saint-Estève, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Feliu-d'Avall et Villeneuve-la-Rivière pendant 36 jours consécutifs du lundi 17 octobre au lundi 21 novembre inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public, soit :

Mairie	Horaires d'ouverture
ВАНО	du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h sauf le vendredi jusqu' à 17h et le samedi de 9h à 12h.
BAIXAS	du lundi au vendredi de 9h30 à 12h et de 15h30 à 17h30 sauf le lundi jusqu'à 19h. Fermeture le mercredi après-midi.
CALCE	du lundi au vendredi de 15h à 18 h
CORNEILLA-LA-RIVIERE	du lundi au vendredi de 8h à 12h, de 16h à 18h le lundi, mardi et jeudi, et de 15h à 17h le mercredi et le vendredi.
LE SOLER	du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18 h sauf vendredi à 17h.
PEZILLA-LA-RIVIERE	du lundi au vendredi de 10 h à 12h30 et de 14 h à 16h30.
SAINT-ESTEVE	du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 sauf le vendredi jusqu'à 17h.
SAINT FELIU D'AVALL	du lundi au vendredi de 10 h à 12h et de 14 h à 16 h sauf le jeudi de 16h à 18h30.
SAINT FELIU D'AMONT	du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 15h à 17h.
VILLENEUVE-LA-RIVIERE	du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h sauf le jeudi de 16h à 18h30.

Toute personne qui le souhaite pourra formuler ses observations sur le projet au registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit en mairie de Pézilla la Rivière (66370), 31 bis avenue du Canigou, à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête qui les annexera au registre après les avoir visées.

Chaque registre à feuillets non mobiles sera côté et paraphé par un membre la commission d'enquête.

### Article 4:

La commission d'enquête, représentée par au moins un de ses membres, se tiendra à la disposition du public en mairie, dont les horaires d'ouverture seront adaptés à cet effet, aux lieux, jours et heures suivants :

BAIXAS	Lundi 17/10 : 9h à 12h
PEZILLA-LA-RIVIERE	Lundi 17/10: 9h à 12h
SAINT FELIU D'AMONT	Jeudi 20/10 : 9h à 12h
CALCE	Jeudi 20/10 : 15h à 18h
VILLENEUVE-LA-RIVIERE	Mercredi 26/10 : 9h à 12h
PEZILLA-LA-RIVIERE	Mercredi 26/10 : 14h30 à 17h30

ВАНО	Jeudi 27/10 : 9h à 12h
SAINT FELIU D'AVALL	Jeudi 27/10 : 14h30 à 17h30
VILLENEUVE-LA-RIVIERE	Jeudi 03/11 : 9h à 12h
BAIXAS	Jeudi 03/11 : 14h30 à 17h30
CORNEILLA-LA-RIVIERE	Mercredi 09/11: 9h à 12h
CALCE	Mercredi 09/11 : 15h à 18h
SAINT-ESTEVE	Mercredi 16/11 : 9h à 12h
LE SOLER	Mercredi 16/11 : 14h30 à 17h30
PEZILLA-LA-RIVIERE	Lundi 21/11 : 14h à 17h
BAIXAS	Lundi 21/11 : 14h à 17h
VILLENEUVE-LA-RIVIERE	Lundi 21/11 : 14h à 17h

### Article 5:

A l'expiration de l'enquête publique, le lundi 21 novembre 2011, à l'heure de fermeture au public des mairies concernées, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires des communes visées à l'article 3 du présent arrêté qui, dans les vingt quatre heures, les transmettront à Monsieur le Président de la commission d'enquête en Mairie de Pézilla-la-Rivière.

### Article 6:

Après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande, la commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Elle rédigera ses conclusions motivées dans un document séparé en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le président de la commission d'enquête transmettra le dossier d'enquête accompagné du rapport et de ses conclusions à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, autorité compétente pour prendre la décision sur les demandes de permis de construire objet de l'enquête.

### Article 7:

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Baho, Baixas, Calce, Corneilla-la-Rivière, Le Soler, Pézilla-la-Rivière, Saint-Estève, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Feliu-d'Avall et Villeneuve-la-Rivière ainsi qu' en Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

### Article 8:

Le présent arrêté sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées à l'article 3. L'accomplissement de cette formalité sera certifié, selon le lieu d'enquête, par les maires des communes concernées, au moyen d'un certificat qui sera annexé au dossier de l'enquête.

Un avis au public faisant connaître les conditions d'organisation de l'enquête et portant les indications fixées à l'article R.123-13 du code de l'environnement sera, quinze jours au moins avant le 17 octobre 2011, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis de la façon la plus large possible sur les lieux ou en des lieux situés au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, et visible de la voie publique.

### Article 9:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le représentant légal d'EDF Energies Nouvelles, Madame et Messieurs les Maires des communes de Baho, Baixas, Calce, Corneilla-la-Rivière, Le Soler, Pézilla-la-Rivière, Saint-Estève, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Feliu-d'Avall et Villeneuve-la-Rivière, et Madame et Messieurs les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



# Arrêté n °2011167-0001

signé par Secrétaire Général le 16 Juin 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service ingénierie développement durable - SIDD Constructions publiques Accessibilité

> Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

1 6 JUIN 2811

Service Bâtiment Durable Dossier suivi par : M. A. DARNE ☎: 04 68 38.10.47 ☎: 04 68 38.11.49

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

Standard 04.68.51.66.66

Renseignements: 

⇒INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒contact@pyrenees-orientales pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 24 mars 2011 par Mme HAUSKECHT Françoise pour la réhabilitation de l'hôtel Victoria sis 57 avenue Joffre à Perpignan (Autorisation de travaux n°160);

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 7 juin 2011 ;

CONSIDERANT QU'il s'agit d'un bâtiment existant, qu'il est impossible d'aménager une chambre adaptée aux personnes à mobilité réduite au rez-de-chaussée et que l'ascenseur est trop petit pour transporter une personne en fauteuil roulant aux chambres situées aux étages,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

- <u>Art. 1<sup>er</sup>.</u> Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Mme HAUSKECHT Françoise dans le cadre de la réhabilitation de l'hôtel Victoria.
- Art. 2. M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par detegation, le resignificatel

Jean-Marie NICOLAS

-2-

Arrêté N°2011167-0001 - 07/07/2011



# Arrêté n °2011167-0004

signé par Secrétaire Général le 16 Juin 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service ingénierie développement durable - SIDD Constructions publiques Accessibilité

> Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Saint Estève



### PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

.1 6 HIN 2011

Service Bâtiment Durable

Dossier suivi par : M. A. DARNE 2: 04 68 38.10.47 3: 04 68 38.11.49 Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées d'une place de stationnement adaptée située sur le territoire de la commune de SAINT-ESTEVE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret nº 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 21 mai 2011 par la ville de SAINT-ESTEVE pour l'aménagement d'une place de stationnement pour personne à mobilité réduite sise 4 avenue des Olympiades à SAINT-ESTEVE ;

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone:

⇒Standard 04.68.51.66.66

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 7 juin 2011 ;

CONSIDERANT QUE, l'espace disponible pour l'aménagement d'une place de stationnement pour personne à mobilité réduite ne permet pas de respecter la largeur réglementaires de 3.30 m;

CONSIDERANT QU'il est néanmoins possible d'aménager la place de stationnement sans entraver la circulation des piétons sur le trottoir ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

- <u>Art. 1<sup>er</sup>.</u> Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la ville de SAINT-ESTEVE dans le cadre de l'aménagement d'une place de stationnement pour personne à mobilité.
- Art. 2. M. le secrétaire général, M. le maire de SAINT-ESTEVE et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 16 JUIN 2011

le sécrétaire général

Pour le préfet, et par délégation,

Jean-Marie NICOLAS



# Arrêté n °2011140-0001

signé par Directeur de Cabinet le 20 Mai 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté Préfectoral portant attribution de subvention MILDT à l'association L'INVIT

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION

AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE (PROGRAMME 2011)

A

ASSOCIATION L'INVIT

## Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat :

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu le plan gouvernemental 2009/2011 de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme " Coordination du travail gouvernemental " dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT des chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux en date du 21 avril 2011 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales;

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

### Article 1:

Une subvention d'un montant de 9000 € est attribuée au titre de l'année 2011, à l'association L'Invit, sis 1, rue des Archers – 66000 Perpignan (n° fournisseur 1000419534) pour son action intitulée « Prévention générale auprès des lycéens du département, essentiellement issus des lycées techniques et professionnels tournée vers la prévention primaire et la désincitation sociale ».

### Article 2 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2010 sur le programme 129 « Lutte contre la Drogue et les toxicomanies » des services du Premier Ministre.

### Article 3:

Cette subvention sera versée sur le compte de : Association L'Invit, auprès de la banque Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, code banque : 13485 code guichet : 00800 compte n° 08913367483 clé RIB : 18.

### Article 4:

Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

### Article 5:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



# Arrêté n °2011140-0002

signé par Directeur de Cabinet le 20 Mai 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté Préfectoral portant attribution de subvention au titre de la MILDT à l'Association Chemin Faisant.

Perpignan, le 2 0 MAI 2011

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION

AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE (PROGRAMME 2011)

A

ASSOCIATION CHEMIN FAISANT

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi nº2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu le plan gouvernemental 2009/2011 de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme " Coordination du travail gouvernemental " dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT des chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux en date du 21 avril 2011 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale: 24 qual Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard 04,68.51,66.66

Renseignaments: 

www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/

contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2011140-0002 - 07/07/2011

### Article 1:

Une subvention d'un montant de 10 000 € est attribuée au titre de l'année 2011, à l'association Chemin Faisant, sis Parc d'activité – 2, rue de la Llose – 66800 Saillagouse, (n° fournisseur 1000419535) pour son action intitulée « Prévention des addictions. Actions à destination des élèves de 6ème du collège de Bourg Madame et des jeunes de 12 à 16 ans fréquentant les PIJ d'Osséja et Font Romeu ».

### Article 2:

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2010 sur le programme 129 « Lutte contre la Drogue et les toxicomanies » des services du Premier Ministre.

### Article 3:

Cette subvention sera versée sur le compte de : Association Chemin Faisant, auprès de la banque Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, code banque : 13485 code guichet : 00800 compte n° 08911666145 clé RIB : 86.

### Article 4:

Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

### Article 5:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le 20 MAI 2011

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



# Arrêté n °2011140-0003

signé par Directeur de Cabinet le 20 Mai 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté Préfectoral portant attribution de subvention au titre de la MILDT au Collège Le Ribéral

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION

AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE (PROGRAMME 2011)

A

COLLEGE LE RIBÉRAL

## Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu le plan gouvernemental 2009/2011 de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme " Coordination du travail gouvernemental " dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT des chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux en date du 21 avril 2011;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales;

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

### Article 1:

Une subvention d'un montant de 5000 € est attribuée au titre de l'année 2011, à l'établissement public d'enseignement Collège Le Ribéral, sis rue des Ecoles – 66240 Saint Estève (n° fournisseur 1000115733), pour son action intitulée « "Libre de choisir, libre d'agir". Sensibiliser les adolescents sur les addictions en agissant sur trois axes ».

### Article 2:

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2010 sur le programme 129 « Lutte contre la Drogue et les toxicomanies » des services du Premier Ministre.

### Article 3:

Cette subvention sera versée sur le compte de : Collège Le Ribéral, auprès du Trésor Public, code banque : 10071 code guichet : 66000 compte n° 00001007531 clé RIB : 64.

### Article 4:

Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

### Article 5:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le 20 MAI 2011

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



# Arrêté n °2011140-0004

signé par Directeur de Cabinet le 20 Mai 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté Préfectoral portant attribution de subvention au titre de la MILDT à l'Association SIVOM Portes Roussillon Pyrénées

Perpignan, le 20 MAI 2011

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION

AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE (PROGRAMME 2011)

A

SIVOM PORTES ROUSSILLON PYRENEES

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu le plan gouvernemental 2009/2011 de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme " Coordination du travail gouvernemental " dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT des chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux en date du 21 avril 2011 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales;

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnof - 65951 PERPIGNAN CEDEX

### Article 1:

Une subvention d'un montant de 3 000 € est attribuée au titre de l'année 2011, à l'association SIVOM Portes Roussillon Pyrénées, sis avenue Pau Casal – Hôtel de Ville – 66450 Pollestres (n° fournisseur 2100042907) pour son action intitulée «Informer les jeunes sur les dangers de la drogue et de l'alcool ».

### Article 2:

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2010 sur le programme 129 « Lutte contre la Drogue et les toxicomanies » des services du Premier Ministre.

### Article 3:

Cette subvention sera versée sur le compte de : Trésorerie de Saint Estève, auprès de la Banque de France, code banque : 30001 code guichet : 00631 compte n° E6660000000 clé RIB : 69.

### Article 4:

Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

### Article 5:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le 20 MAI 2011

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



# Arrêté n °2011140-0005

signé par Directeur de Cabinet le 20 Mai 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté Préfectoral portant attribution de subvention au titre de la MILDT à la Mairie de Cabestany

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION

AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE (PROGRAMME 2011)

MAIRIE DE CABESTANY

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi nº2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu le plan gouvernemental 2009/2011 de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme " Coordination du travail gouvernemental " dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT des chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux en date du 21 avril 2011 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales;

### Article 1:

Une subvention d'un montant de 700 € est attribuée au titre de l'année 2011, à la Mairie de Cabestany (n° fournisseur 2100030015) pour son action intitulée « Développement de réseaux d'aide à la parentalité sur les conduites à risque ».

### Article 2:

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2010 sur le programme 129 « Lutte contre la Drogue et les toxicomanies » des services du Premier Ministre.

### Article 3:

Cette subvention sera versée sur le compte de : Trésorerie de Saint Estève, auprès de la Banque de France, code banque : 30001 code guichet : 00631 compte n°E6660000000 clé RIB : 69.

### Article 4:

Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

### Article 5:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le 20 MAI 2011

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



# Arrêté n °2011140-0006

signé par Directeur de Cabinet le 20 Mai 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté Préfectoral portant attribution de subvention au titre de la MILDT au Lycée Déodat de Séverac

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION

AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE (PROGRAMME 2011)

A

LYCÉE DÉODAT DE SÉVERAC

## Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu le plan gouvernemental 2009/2011 de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme " Coordination du travail gouvernemental " dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT des chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux en date du 21 avril 2011 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnol - 66951 PERPIGNAN CEDEX

### Article 1:

Une subvention d'un montant de 2 250 € est attribuée au titre de l'année 2011, à l'établissement public d'enseignement Lycée Déodat de Séverac , sis 18, avenue des Tilleuls – 66403 Céret cedex (n° fournisseur 1000115706), pour son action intitulée « Mener une réflexion en groupe sur le thème des addictions, favorisant les échanges analysant des situations concrètes afin de faire émerger une prise de conscience des risques ».

### Article 2 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2010 sur le programme 129 « Lutte contre la Drogue et les toxicomanies » des services du Premier Ministre.

### Article 3:

Cette subvention sera versée sur le compte de : Lycée Déodat de Séverac, auprès du Trésor Public, code banque : 10071 code guichet : 66000 compte n° 00001007479 clé RIB : 26.

### Article 4:

Le versement de cette subvention entraı̂ne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

### Article 5:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le 2 0 MAI 2011

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



# Arrêté n °2011140-0007

signé par Directeur de Cabinet le 20 Mai 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté Préfectoral portant attribution de subvention au titre de la MILDT au Lycée Déodat de Séverac

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION

AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE (PROGRAMME 2011)

A

LYCÉE DÉODAT DE SÉVERAC

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations :

Vu le plan gouvernemental 2009/2011 de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme " Coordination du travail gouvernemental " dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT des chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux en date du 21 avril 2011 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales;

### Article 1:

Une subvention d'un montant de 200 € est attribuée au titre de l'année 2011, à l'établissement public d'enseignement Lycée Déodat de Séverac , sis 18, avenue des Tilleuls – 66403 Céret cedex (n° fournisseur 1000115706), pour son action intitulée « Poursuivre l'information déjà effectuée par la BPDJ pour la classe la plus réactive, et difficile ».

### Article 2:

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2010 sur le programme 129 « Lutte contre la Drogue et les toxicomanies » des services du Premier Ministre.

### Article 3:

Cette subvention sera versée sur le compte de : Lycée Déodat de Séverac, auprès du Trésor Public, code banque : 10071 code guichet : 66000 compte n° 00001007479 clé RIB : 26.

#### Article 4:

Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

### Article 5:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le 20 MAI 2011

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



# Arrêté n °2011140-0008

signé par Directeur de Cabinet le 20 Mai 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté Préfectoral portant attribution de subvention au titre de la MILDT au Collège des Albères

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION

AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE (PROGRAMME 2011)

A

COLLEGE DES ALBERES

## Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu le plan gouvernemental 2009/2011 de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme " Coordination du travail gouvernemental " dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT des chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux en date du 21 avril 2011 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales;

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

### Article 1:

Une subvention d'un montant de 2 000 € est attribuée au titre de l'année 2011, à l'établissement public d'enseignement Collège des Albères, sis Allée Jules Ferry – 66700 Argelès-sur-Mer (n° fournisseur 1000115705), pour son action intitulée « Permettre aux jeunes d'être des citoyens actifs dans l'élaboration de solutions pour leur santé, leur permettre de s'exprimer, ouvrir des espaces de création, pérenniser et présenter les photos Théâtre Image ».

### Article 2:

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2010 sur le programme 129 « Lutte contre la Drogue et les toxicomanies » des services du Premier Ministre.

### Article 3:

Cette subvention sera versée sur le compte de : Collège des Albères, auprès du Trésor Public, code banque : 10071 code guichet : 66000 compte n° 00001007467 clé RIB : 62.

### Article 4:

Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

### Article 5:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le 20 MAI 2011

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



# Arrêté n °2011140-0009

signé par Directeur de Cabinet le 20 Mai 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté Préfectoral portant attribution de subvention au titre de la MILDT au Collège La Côte Radieuse

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION

AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE (PROGRAMME 2011)

A

COLLEGE LA CÔTE RADIEUSE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu le plan gouvernemental 2009/2011 de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme " Coordination du travail gouvernemental " dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT des chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux en date du 21 avril 2011 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales;

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnol - 66951 PERPIGNAN CEDEX

### Article 1:

Une subvention d'un montant de 500 € est attribuée au titre de l'année 2011, à l'établissement public d'enseignement Collège La Côte Radieuse, sis 39, avenue de Perpignan – 66145 Canet en Roussillon cedex (n° fournisseur 1000115743), pour son action intitulée « Sensibiliser les parents sur les conduites à risque, permettre aux parents de s'exprimer sur les difficultés rencontrées et créer du lien avec l'équipe éducative ».

### Article 2 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2010 sur le programme 129 « Lutte contre la Drogue et les toxicomanies » des services du Premier Ministre.

### Article 3:

Cette subvention sera versée sur le compte de : Collège La Côte Radieuse, auprès du Trésor Public, code banque : 10071 code guichet : 66000 compte n° 00001007475 clé RIB : 38.

### Article 4:

Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

### Article 5:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le 20 MAI 2011

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



# Arrêté n °2011140-0010

signé par Directeur de Cabinet le 20 Mai 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté Préfectoral portant attribution de subvention au titre de la MILDT au Collège Pierre Moreto CABINET DU PREFET

Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRETE PREFECTORAL №
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION

AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE (PROGRAMME 2011)

A

COLLEGE PIERRE MORETO

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu le plan gouvernemental 2009/2011 de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme " Coordination du travail gouvernemental " dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT des chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux en date du 21 avril 2011 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

#### Article 1:

Une subvention d'un montant de 1200 € est attribuée au titre de l'année 2011, à l'établissement public d'enseignement Collège Pierre Moréto, sis Allée Hector Capdeillayre – 66301 Thuir cedex (n° fournisseur 1000115722), pour son action intitulée « Travailler conjointement avec les élèves, les parents et la communauté éducative, pour susciter la parole, la réflexion, la confrontation des avis. Confirmer l'importance et la place des adultes ».

#### Article 2:

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2010 sur le programme 129 « Lutte contre la Drogue et les toxicomanies » des services du Premier Ministre.

### Article 3:

Cette subvention sera versée sur le compte de : Collège Pierre Moréto, auprès du Trésor Public, code banque : 10071 code guichet : 66000 compte n° 00001007535 clé RIB : 52 .

### Article 4:

Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

#### Article 5:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le 20 MAI 2011

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédérique CAMILLERI



# Arrêté n °2011140-0011

signé par Directeur de Cabinet le 20 Mai 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté Préfectoral portant attribution de subvention au titre de la MILDT au Collège Jules Verne

# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION

AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE (PROGRAMME 2011)

A

COLLEGE JULES VERNE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu le plan gouvernemental 2009/2011 de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme " Coordination du travail gouvernemental " dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT des chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux en date du 21 avril 2011 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale: 24 qual Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

 Téléphone :
 ⇒Standard .04.68.51.66.66
 Renseignements :
 ⇒www.pyrenees-orientales préfigouv fri ⇒contact@gyrenees-orientales préfigouv fri

# Article 1:

Une subvention d'un montant de 995 € est attribuée au titre de l'année 2011, à l'établissement public d'enseignement Collège Jules Verne, sis 7, avenue de la République – 66270 Le Soler (n° fournisseur 1000115744), pour son action intitulée « Cibler l'alcoolisation des jeunes pour les amener à une réflexion globale sur les addictions. Les aider à développer leur capacité de résistance ».

### Article 2:

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2010 sur le programme 129 « Lutte contre la Drogue et les toxicomanies » des services du Premier Ministre.

### Article 3:

Cette subvention sera versée sur le compte de : Collège Jules Verne, auprès du Trésor Public, code banque : 10071 code guichet : 66000 compte n° 00001007493 clé RIB : 81 .

## Article 4:

Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

# Article 5:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le 20 MA | 2011

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédérique CAMILLERI



# Arrêté n °2011140-0012

signé par Directeur de Cabinet le 20 Mai 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté Préfectoral portant attribution de subvention au titre de la MILDT au Collège Jean Moulin

# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRETE PREFECTORAL Nº
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION

AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE (PROGRAMME 2011)

A

COLLEGE JEAN MOULIN

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations :

Vu le plan gouvernemental 2009/2011 de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme " Coordination du travail gouvernemental " dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT des chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux en date du 21 avril 2011 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales;

Adresse Postale: 24 quar Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

### Article 1:

Une subvention d'un montant de 1940 € est attribuée au titre de l'année 2011, à l'établissement public d'enseignement Collège Jean Moulin, sis 41, Place Jean Moulin – 66000 Perpignan (n° fournisseur 1000115725), pour son action intitulée « Sensibiliser les élèves aux addictions : tabac, alcool, drogue, jeux vidéo ».

### Article 2:

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2010 sur le programme 129 « Lutte contre la Drogue et les toxicomanies » des services du Premier Ministre.

#### Article 3:

Cette subvention sera versée sur le compte de : Collège Jean Moulin, auprès du Trésor Public, code banque : 10071 code guichet : 66000 compte n° 00001007501 clé RIB : 57.

#### Article 4:

Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

#### Article 5:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le 20 MAI 2011

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédérique CAMILLERI



# Arrêté n °2011140-0013

signé par Directeur de Cabinet le 20 Mai 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté Préfectoral portant attribution de subvention au titre de la MILDT au Collège Paul Langevin

# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION

AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE (PROGRAMME 2011)

A

COLLEGE PAUL LANGEVIN

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi nº2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu le plan gouvernemental 2009/2011 de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme " Coordination du travail gouvernemental " dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT des chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux en date du 21 avril 2011 :

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales;

Adresse Postale: 24 qual Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u>: ⇒Standard 04.68.51.66.66

#### Article 1:

Une subvention d'un montant de 2325 € est attribuée au titre de l'année 2011, à l'établissement public d'enseignement Collège Paul Langevin, sis Avenue du Salita – 66200 Elne (n° fournisseur 1000115738), pour son action intitulée « Travailler conjointement avec les élèves, les parents et la communauté éducative, pour susciter la parole, la réflexion, la confrontation des avis. Confirmer l'importance et la place des adultes ».

### Article 2:

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2010 sur le programme 129 « Lutte contre la Drogue et les toxicomanies » des services du Premier Ministre.

#### Article 3:

Cette subvention sera versée sur le compte de : Collège Paul Langevin, auprès du Trésor Public, code banque : 10071 code guichet : 66000 compte n° 00001007481 clé RIB : 20.

## Article 4:

Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

## Article 5 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le 20 MAI 2011

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéfique CAMILLERI



# Arrêté n °2011166-0001

signé par Directeur de Cabinet le 15 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la sarl vetea discothèque le pot chic à argeles sur mer



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture Bureau de la sécurité intérieure Affaire suivie par Michèle GAILHOU

Tél.: 04.68 51.65.19 Fax: 04.89.12 29.18

Email: michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier nº 2011/0049

....

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ARRETE PREFECTORAL N°
Relatif à l'autorisation d'exploitation d'un
Système de vidéoprotection pour la SARL VETEA
Discothèque « LE POT CHIC »
Centre Commercial Costa Blanca –
Boulevard de la Mer
ARGELES SUR MER
(1 caméra intérieure et 1 caméra visionnant la voie publique)

# LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
  - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
  - VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative;
  - VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
  - VU la demande présentée par M. Pierre Alexandre CABREJAS, en sa qualité de propriétaire exploitant de la discothèque « LE POT CHIC », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à ARGELES SUR MER, Centre commercial Costa Blanca, boulevard de la Mer
  - VU le rapport établi par le référent sûreté;
  - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 31 mai 2011;
  - CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

Article 1er — M. Pierre Alexandre CABREJAS, en sa qualité de propriétaire de la Discothèque «LE POT CHIC» est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0049

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: La caméra extérieure ne pourra pas excéder les abords immédiats de l'établissement et ne visionnera pas le parking public.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

# M. Pierre Alexandre CABREJAS, propriétaire exploitant

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

<u>Article 5</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

. ....

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 9</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des</u> conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 11</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Pierre Alexandre CABREJAS.

PERPIGNAN, le 1 5 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Frédérique CAMILLERI

....



# Arrêté n °2011166-0002

signé par Directeur de Cabinet le 15 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la SAS CARTER CASH à PERPIGNAN



# PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture Bureau de la sécurité intérieure Affaire suivie par Michèle GAILHOU

Tel.: 04.68 51.65.19 Fax: 04.89.12 29.18

Email: michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier nº 2011/0024

....

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ARRETE PREFECTORAL N°
Relatif à l'autorisation d'exploitation d'un
Système de vidéoprotection pour la SAS CARTER
CASH

9018 Route de Prades PERPIGNAN

(16 caméras intérieures - 1 caméra extérieure)

# LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret nº 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative;
- VU les décrets nº 97-46 et nº 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la demande présentée par M. Osvaldo GALLO, en sa qualité de Responsable travaux aménagement, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à PERPIGNAN, 9018 Route de Prades

VU le rapport établi par le référent sûreté;

- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 31 mai 2011;
- CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

SUR proposition du Sous-Préfet; Directeur de Cabinet de la préfecture ;

Article 1er — M. Osvaldo GALLO, en sa qualité de Responsable travaux aménagement de Carter-Cash est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0024

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

-500

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

### M. Guillaume PEUGNET, Informaticien

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u> — Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

\*\*\*\*\*\*

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Osvaldo GALLO.

· ·

PERPIGNAN, le 1 5 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Frédérique CAMILLERI



# Arrêté n °2011166-0003

signé par Directeur de Cabinet le 15 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la station de lavage "LE DAUPHIN BLANC" à CANOHES



# PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture Bureau de la sécurité Intérieure Affaire suivie par Michèle GAILHOU

Tél.: 04.68.51.65.19 Fax: 04.89.12.29.18

Email: michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier nº 2011/0019

A 1000

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ARRETE PREFECTORAL N°
Relatif à l'autorisation d'exploitation d'un
Système de vidéoprotection pour la station de
lavage « LE DAUPHIN BLANC »
Rue de la Coulomine – ZA Actipole
CANOHES
(4 caméras extérieures)

# LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la demande présentée par M. Patrick ALARY, en sa qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à CANOHES, rue de la Coulomine ZA Actipole
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 31 mai 2011;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

SUR proposition du Sous-Préfet; Directeur de Cabinet de la préfecture ;

Article Ier — M. Patrick ALARY, en sa qualité de gérant de la station de lavage « LE DAUPHIN BLANC » est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0019

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Patrick ALARY, gérant de la station de lavage « LE DAUPHIN BLANC »

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

· 100

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

100

- un recours hiérarchique adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Patrick ALARY.

PERPIGNAN, le 1 5 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Frédérjque CAMILLERI



# Arrêté n °2011166-0004

signé par Directeur de Cabinet le 15 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL SOGEVI camping la vallée à ST JEAN PLA DE CORTS



# PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture Bureau de la sécurité intérieure Affaire suivie par Michèle GAILHOU

Tel.: 04.68 51.65.19 Fax: 04.89.12 29.18

Email: michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier nº 2011/0035

. ...

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ARRETE PREFECTORAL N°
Relatif à l'autorisation d'exploitation d'un
Système de vidéoprotection pour la SARL SOGEVI
Camping LA VALLEE
Route de Maureillas à ST JEAN PLA DE CORTS
(2 caméras intérieures et 7 caméras extérieures)

# LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
  - VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative;
  - VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
  - VU la demande présentée par M. Tony GESLIN, en sa qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à ST JEAN PLA DE CORTS, route de Maureillas;
  - VU le rapport établi par le référent sûreté;
  - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 31 mai 2011;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

SUR proposition du Sous-Préfet; Directeur de Cabinet de la préfecture ;

Article ler – M. Tony GESLIN, en sa qualité de gérant de la SARL SOGEVI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0035

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

. ...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

# M. Tony GESLIN, gérant de la SARL SOGEVI

<u>Article 3</u> — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

<u>Article 4</u> — Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Tony GESLIN.

\* 300

PERPIGNAN, le 1 5 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Frédérique CAMILLERI



# Arrêté n °2011166-0005

signé par Directeur de Cabinet le 15 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le camping "LE BRASILIA" à canet en roussillon



# PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Bureau de la sécurité intérieure Affaire suivie par Michèle GAIL HOU

Affaire suivie par Michèle GAILHOU Tél.: 04.68 51.65.19

Fax: 04.89.12 29.18

Email: michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier nº 2011/0057

A 100

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ARRETE PREFECTORAL N°
Relatif à l'autorisation d'exploitation d'un
Système de vidéoprotection pour
LE CAMPING BRASILIA
2 avenue anneaux du Roussillon
BP 204

CANET EN ROUSSILLON (4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures)

# LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret nº 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
  - VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative;
  - VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
  - VU la demande présentée par M. Roger PLA, en sa qualité de Directeur Général et propriétaire du camping « LE BRASILIA » en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à Canet en Roussillon, 2 avenue anneaux du Roussillon;
  - VU le rapport établi par le référent sûreté;
  - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 31 mai 2011 ;
  - CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;
  - SUR proposition du Sous-Préfet; Directeur de Cabinet de la préfecture ;

Article ler – M. Roger PLA, en sa qualité de Directeur Général et propriétaire est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0057.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

1000

Page 208

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Roger PLA, Directeur Général et propriétaire

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

<u>Article 4</u> — Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

.....

- un recours hiérarchique adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Roger PLA.

PERPIGNAN, le 1 5 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Frédérique CAMILLERI

....



#### PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# Arrêté n °2011166-0006

signé par Directeur de Cabinet le 15 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL SAINTE MAIRE DISTRIBUTION (casino) à STE MARIE LA MER



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture Bureau de la sécurité intérieure Affaire suivie par Michèle GAILHOU

Tel.: 04.68.51.65.19 Fax: 04.89.12.29.18

Email: michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier nº 2011/0090

4. 300

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ARRETE PREFECTORAL N°
Relatif à l'autorisation d'exploitation d'un
Système de vidéoprotection pour la SARL SAINTE
MARIE DISTRIBUTION (Casino)
7 rue Alfred Nobel à STE MARIE LA MER
(16 caméras intérieures et 6 caméras extérieures)

## LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU le décret nº 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
  - VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative;
  - VU les décrets nº 97-46 et nº 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
  - VU la demande présentée par M. Bruno MONTAGNO en sa qualité de gérant de la SARL SAINTE MARIE DISTRIBUTION en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à STE MARIE LA MER, 7 rue Alfred Nobel;
  - VU le rapport établi par le référent sûreté;
  - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 31 mai 2011;
  - CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

SUR proposition du Sous-Préfet; Directeur de Cabinet de la préfecture ;

#### ARRETE

Article ler — M. Bruno MONTAGNON, en sa qualité de gérant de la SARL SAINTE MARIE DISTRIBUTION est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0090.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

\*\*\*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur,

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Same

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Bruno MONTAGNON.

· ....

PERPIGNAN, le 1 5 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Frédérique CAMILLERI



#### PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# Arrêté n °2011166-0007

signé par Directeur de Cabinet le 15 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le collège PONS (1 caméra extérieure)



PREFECTURE Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tél : 04.68 51.65.19 Fax : 04.89.12 29.18

Email: michele gailhou@pyrenees-orientales gouv.fr

Dossier nº 2011/0029

.

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ARRETE PREFECTORAL N°
Relatif à l'autorisation d'exploitation d'un
Système de vidéoprotection pour le collège PONS
2 rue Diaz à PERPIGNAN
(1 caméra extérieure)

## LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU le décret nº 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative;
- VU les décrets nº 97-46 et nº 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la demande présentée par M. Christophe CONSIGNY en sa qualité de Principal du collège PONS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à PERPIGNAN, 2 rue Diaz;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 31 mai 2011;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

SUR proposition du Sous-Préfet; Directeur de Cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

Article 1er — M. Christophe CONSIGNY, en sa qualité de Principal du collège PONS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant une caméra extérieure visualisant une partie de la chaussée à proximité de son établissement. Cette demande est enregistrée sous le numéro 2011/0029.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

### M. Christophe CONSIGNY, Principal

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

..

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

200

- un recours hiérarchique adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au .Tribunal Administratif de Montpellier

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Christophe CONSIGNY, Principal du collège PONS, 2 rue Diaz à PERPIGNAN,.

PERPIGNAN, le 1 5 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

-Frédérique CAMILLERI

S 624



#### PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# Arrêté n °2011166-0008

signé par Directeur de Cabinet le 15 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la société alliance nautique "bâteaux jeanneau" à canet en roussillon



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE Bureau de la sécurité intérieure Affaire suivie par Michèle GAILHOU

Tél.: 04.68 51.65.19 Fax: 04.89.12 29.18

Email: michele gailhou@pyrenees-orientales gouv.fr

Dossier nº 2011/0033

4. 164

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoptotection ARRETE PREFECTORAL N°
Relatif à l'autorisation d'exploitation d'un
Système de vidéoprotection pour la société
ALLIANCE NAUTIQUE « Bâteaux JEANNEAU »
A CANET EN ROUSSILLON
(3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures)

# LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la demande présentée par M. Eric TORDJMAN en sa qualité de gérant de Alliance Nautique 66 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la ZAC Nautique à Canet en Roussillon;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 31 mai 2011;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

SUR proposition du Sous-Préfet; Directeur de Cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

<u>Article 1er</u> — M. Eric TORDJMAN en sa qualité de gérant est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0033.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.....

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

## M. Eric TORDJMAN, gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

<u>Article 4</u> — Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au .Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric TORDJMAN, gérant de ALLIANCE NAUTIQUE66 à CANET EN ROUSSILLON, ZAC du Pôle Nautique.

PERPIGNAN, le 1 5 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Frédéfique CAMILLERI



#### PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# Arrêté n °2011166-0009

signé par Directeur de Cabinet le 15 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "PICARD SURGELES" 60 rue maréchal Foch à PERPIGNAN



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
Bureau de la sécurité intérieure
Affaire suivie par
Tél.: 04.68 51.65.19
Fax: 04.89.12 29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « PICARD SURGELES »

60 rue du Maréchal Foch à PERPIGNAN

Dossier nº 2011/0028

4. 1154

(4 caméras intérieures)

Arrèté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

## LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;

- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la demande présentée par M. Aymar LE ROUX en sa qualité de responsable Patrimoine et sécurité des établissements « PICARD SURGELES » en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection 60 rue Maréchal Foch à PERPIGNAN.
- VU le rapport établi par le référent sûreté;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX 04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr www.pyrenees-orientales.gouv.fr VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2011;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

<u>Article 1er</u> – M. Aymard LE ROUX en sa qualité de responsable Patrimoine et sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0028.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du :

service sécurité

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transinission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

-

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :
   M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
   Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
   Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
   11 rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Aymard LE ROUX, responsable patrimoine sécurité des établissements PICARD SURGELES, 19 place DE LA RESISTANCE 92446 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.

Perpignan, le 1 5 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Frédérique CAMILLERI

.



#### PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# Arrêté n °2011166-0010

signé par Directeur de Cabinet le 15 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la sarl CLAIRALAND -BAZARLAND - cap roussillon à rivesaltes



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture Bureau de la sécurité intérieure Affaire suivie par Michèle GAILHOU

Tel.: 04.68 51.65.19 Fax: 04.89.12.29.18

Email: michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier nº 2011/0089

. ...

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ARRETE PREFECTORAL N°
Relatif à l'autorisation d'exploitation d'un
Système de vidéoprotection pour la SARL
CLAIRALAND – BAZAR LAND
Centre commercial CAP ROUSSILLON
A RIVESALTES

(11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures)

# LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la demande présentée par M. Bruno MONTAGNON en sa qualité de gérant de la SARL CLAIRALAND BAZAR LAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à RIVESALTES;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 31 Mai 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

SUR proposition du Sous-Préfet; Directeur de Cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

<u>Article 1er</u> – M. Bruno MONTAGNON en sa qualité de gérant est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0089.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

· ....

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Bruno MONTAGNON, gérant.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au .Tribunal Administratif de Montpellier

\*\*

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Bruno MONTAGNON.

· 1000

PERPIGNAN, le 1 5 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Frédérique CAMILLERI



#### PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# Arrêté n °2011166-0011

signé par Directeur de Cabinet le 15 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la SNC REBENS DELMAS (tabac presse loto pmu rapido) 106 rue Paul Rubens à PERPIGNAN



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture Bureau de la sécurité intérieure Affaire suivie par Michèle GAILHOU

Tel.: 04.68 51.65.19 Fax: 04.89.12 29.18

Email: michele gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier nº 2011/0046

25500

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ARRETE PREFECTORAL N°
Relatif à l'autorisation d'exploitation d'un
Système de vidéoprotection pour
la SNC RUBENS DELMAS
(TABAC PRESSE LOTO PMU RAPIDO)
106 rue Paul Rubens
PERPIGNAN
(6 caméras intérieures)

## LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU le décret nº 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la demande présentée par M. Charles DELMAS, en sa qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à PERPIGNAN, 106 rue Paul Rubens
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 31 mai 2011;
- CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

## ARRETE

Article ler — M. Charles DELMAS, en sa qualité de gérant de la SNC RUBENS DELMAS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0046

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Charles DELMAS, gérant de la SNC RUBENS DELMAS (tabac, presse, loto, PMU RAPIDO

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

÷ ...

.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Charles DELMAS**.

PERPIGNAN, le 1 5 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

The

Frédérique CAMILLERI

.....



#### PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# Arrêté n °2011166-0012

signé par Directeur de Cabinet le 15 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

autorisant l'installation d'un périmètre vidéoprotégé pour l'aéroport de PERPIGNAN - SAS VEÓLIÓ TRANSPORT à PERPIGNAN



### PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Michele GAILHOU Tel.: 04.68,51.65,19

Email: michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier nº 2011/0062

....

Fax: 04.89.12 29.18

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ARRETE PREFECTORAL N°
Relatif à l'autorisation d'un
Périmètre vidéoprotégé pour l'Aéroport de
PERPIGNAN
SAS VEOLIA TRANSPORT
Avenue Maurice Bellonte
PERPIGNAN

## LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la demande présentée par Mme Lilian BRUGIER, en sa qualité de coordinatrice Pôle Aéroports Languedoc-Roussillon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un périmètre vidéoprotection à l' Aéroport de PERPIGNAN, Avenue Bellonte.
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 31 mai 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée; SUR proposition du Sous-Préfet; Directeur de Cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

<u>Article 1er</u> – Mme Lilian BRUGIER, en sa qualité de coordinatrice Pôle Aéroports Languedoc Roussillon est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0062

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

200

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Lilian BRUGIER, Coordinatrice Pôle Aéroports Languedoc-Roussillon

Article 3 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u> — Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Lilian BRUGUIER.

PERPIGNAN, le 1 5 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Frédérique CAMILLERI



# Arrêté n °2011166-0013

signé par Directeur de Cabinet le 15 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour la gare SNCF de PERPIGNAN



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Bureau de la sécurité intérieure Affaire suivie par Michèle GAILHOU

Tel.: 04.68.51.65.19

Fax: 04.89.12 29.18

Email: michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier nº 2011/0040

2000

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ARRETE PREFECTORAL N°
Relatif à la modification d'exploitation d'un
Système de vidéoprotection pour la gare SNCF DE
PERPIGNAN
Place Salvador Dali
PERPIGNAN

(24 caméras intérieures et 47 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative;
- VU les décrets nº 97-46 et nº 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la demande présentée par M. Michel SERRANO, en sa qualité de Responsable Régional Sûreté SNCF, en vue d'obtenir la modification d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la gare SNCF de Perpignan
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 31 mai 2011;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

SUR proposition du Sous-Préfet; Directeur de Cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

Article ler – M. Michel SERRANO, en sa qualité de responsable régional sûreté SNCF est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0040

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

### M. Régis SUNYACH, Chef d'agence SUGE Béziers/Aude-Roussillon

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 03 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.....

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Michel SERRANO.

PERPIGNAN, le 1 5 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Frédérique CAMILLERI



## Arrêté n °2011166-0014

signé par Directeur de Cabinet le 15 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

autorisant la modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de LE SOLER



### PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture Bureau de la sécurité intérieure Affaire suivie par Michèle GAILHOU

Tel : 04.68 51.65.19 Fax : 04.89.12 29.18

Email: michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier nº 2011/0101

N. 1

ARRETE PREFECTORAL N°
Relatif à la modification d'exploitation d'un
Système de vidéoprotection pour la commune
De LE SOLER
(7 caméras sur la voie publique)

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la demande présentée par M. François CALVERT, en sa qualité de Député Maire, en vue d'obtenir la modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de LE SOLER
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 31 mai 2011;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

SUR proposition du Sous-Préfet; Directeur de Cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

Article 1er — M. François CALVET, en sa qualité de Député Maire, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, à modifier le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0101

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

### M. François CALVET, Maire

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

.....

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. François CALVET, Député Maire.

.....

PERPIGNAN, le 1 5 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Frédérjque CAMILLERI



## Arrêté n °2011166-0015

signé par Directeur de Cabinet le 15 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

autorisant la modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour Perpignan périmètre vidéoprotégé: secteur Leclerc/ Espace Méditerranée - secteur Rodin/ verdaguer/romarins



### PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture Bureau de la sécurité intérieure Affaire suivie par Michèle GAILHOU

Tel.: 04.68.51.65.19 Fax: 04.89.12.29.18

Email: michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier nº 2011/0050

1000

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ARRETE PREFECTORAL N°
Relatif à la modification d'exploitation d'un
Système de vidéoprotection pour la ville de
PERPIGNAN

Périmètre vidéosurveillé : Secteur LECLERC/Espace Méditerranée Secteur : Rodin/Verdaguer/Romarins

## LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative;
- VU les décrets nº 97-46 et nº 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la demande présentée par M. Jean-Marc PUJOL, en sa qualité de Maire de la commune, en vue d'obtenir la modification d'autorisation d'un périmètre vidéoprotection pour sa commune
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 31 mai 2011;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

SUR proposition du Sous-Préfet; Directeur de Cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

Article ler — M. Jean-Marc PUJOL, en sa qualité de Maire de la commune de PERPIGNAN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifié à l'adresse sus-indiquée, un périmètre vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0050

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

### M. le Maire de Perpignan

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

<u>Article 4</u> — Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

......

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

.....

- un recours hiérarchique adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Marc PUJOL, Maire de PERPIGNAN.

PERPIGNAN, le 1 5 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Frédégique CAMILLERI



# Arrêté n °2011166-0016

signé par Directeur de Cabinet le 15 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection - commune de VILLENEUVE LA RIVIERE



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture Bureau de la sécurité intérieure Affaire suivie par Michèle GAILHOU

Tel.: 04.68.51.65.19 Fax: 04.89.12.29.18

Email: michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier nº 2011/0099

.

ARRETE PREFECTORAL N°
Relatif à l'autorisation d'exploitation d'un
Système de vidéoprotection
COMMUNE DE VILLENEUVE LA RIVIERE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

(5 caméras visionnant la voie publique)

## LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU le décret nº 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la demande présentée par M. Jacques MARRASSE, en sa qualité de Maire en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à VILLENEUVE LA RIVIERE
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 31 mai 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

SUR proposition du Sous-Préfet; Directeur de Cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

Article 1er – M. Jacques MARRASSE, en sa qualité de Maire est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour les deux sites suivants:

### Site nº 1 : Parking BERNOUZE

	accès rue neuve	caméra nº 1
•	accès rue Bernouze :	caméra nº 2
*	accès piéton - placette :	caméra nº 3

Site nº 2 : Parking Mairie

+2

2 caméras fixes

Cette autorisation est enregistrée sous le n° 2011/0099

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

### M. Jacques MARRASSE, Maire de VILLENEUVE LA RIVIERE

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

<u>Article 4</u> — Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des îmages, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Jacques MARRASSE.

.

PERPIGNAN, le 1 5 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Frédérique CAMILLERI



## Arrêté n °2011179-0008

signé par Secrétaire Général le 28 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

autorisant la nomination de Melle Audrey MENORET, gardien de police municipale, en qualité de régisseur suppléant auprès de la régie de recettes des amendes forfaitaires minorées et consignations de la commune LE BARCARES



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Bureau de la Sécurité Intérieure
Dossier suivi par : M. GAILHOU
204.68 51.65.19
4.04.89.12 29.18
michele gailhou@pyrences-orientales gouy.fr

PERPIGNAN, 1: 28 JUIN 2011

ARRETE PREFECTORAL N°
Modifiant l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011
portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès
de la police municipale de la commune de
LE BARCARES

## LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 4563/02 du 23 décembre 2002, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de LE BARCARES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011137-0007 du 17 mai 2011, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de LE BARCARES,

VU le courrier de Madame le Maire de LE BARCARES en date du 12 mai 2011 sollicitant la nomination d'un régisseur suppléant,

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques en date du 23 juin 2011

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

### ARRETE

<u>Article 1</u> — Mademoiselle Audrey MENORET, gardien de police municipale, est nommée en qualité de régisseur suppléant auprès de la régie de recettes des amendes forfaitaires minorées et consignations de la commune de LE BARCARES.

<u>Article 2 – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame le Maire de LE BARCARES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.</u>

Pour le Préfet et par délégation LE SECRETAIRE GENERAL,

Jean-Marie NICOLAS



# Arrêté n °2011181-0001

signé par Secrétaire Général le 30 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Céret



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture Bureau de la sécurité intérieure Affaire suivie par Michéle GAILHOU

Tel.: 04.68.51.65.19 Fax: 04.89.12.29.18

Email: michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier nº 2011/0101

1. 13

.

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ARRETE PREFECTORAL N°

Relatif à l'exploitation d'un

Système de vidéoprotection pour la commune

De CERET

8 caméras visualisant la voie publique

## LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU le décret nº 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la demande présentée par M. Alain TORRENT, en sa qualité de Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la commune de CERET
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 juin 2011

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

### ARRETE

<u>Article Ier</u> – M. Alain TORRENT, en sa qualité de Maire est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0101.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

## M. Alain TORRENT, Maire

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Alain TORRENT, Maire de CERET.

PERPIGNAN, le 3 0 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS



# Arrêté n °2011181-0034

signé par Secrétaire Général le 30 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune DE LE BOULOU



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Prefecture

Bureau de la sécurité intérieure Affaire suivie par Michèle GAILHOU

Tél.: 04.68 51.65.19

Fax: 04.89.12 29.18

Email: michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier nº 2011/0080

61 (4

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ARRETE PREFECTORAL N°
Relatif à l'exploitation d'un
Système de vidéoprotection pour la commune
De LE BOULOU
4 caméras extérieures

4 caméras visualisant la voie publique

## LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative;
- VU les décrets nº 97-46 et nº 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la demande présentée par M. Christian OLIVE, en sa qualité de Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la commune de LE BOULOU
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 juin 2011
- CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

### ARRETE

<u>Article 1er</u> – M. Christian OLIVE, en sa qualité de Maire est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0080.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

### M. Christian OLIVE, Maire

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

.

<u>Article 11</u> — Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Christian OLIVE, Maire de LE BOULOU.

PERPIGNAN, le 3 0 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS



## Arrêté n °2011181-0035

signé par Secrétaire Général le 30 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

relatif à la modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'hypermarché AUCHAN à PERPIGNAN (périmètre vidéoprotégé)



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture Bureau de la sécurité intérieure Affaire suivie par Michèle GAILHOU Tél.: 04.68.51.65.19

Fax: 04.89.12 29.18

90 di

Email: michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier nº 2011/0075

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ARRETE PREFECTORAL N°
Relatif à la modification d'exploitation d'un
Système de vidéoprotection pour l'hypermarché
AUCHAN à PERPIGNAN

(Périmètre vidéoprotégé)

## LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative;
- VU les décrets nº 97-46 et nº 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la demande présentée par M. Lilian BONNET, en sa qualité de Chef de Secteur Sécurité, l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Nord: Le Fort du Serrat d'En Vaguer

Sud: Le cours d'eau Las Canals et le lotissement CATALUNYA

Est: Route Nationale 9

Ouest: Futurs Leroy Merlin - Kiaby - Boulanger

Zac: Port d'Espagne

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 juin 2011; CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETE

Article ler — M. Lilian BONNET, en sa qualité de Chef de secteur sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0075

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

### M. Lilian BONNET, Chef de Secteur Sécurité

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

(C) (d)

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> — Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Lilian BONNET.

PERPIGNAN, le 3 0 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS



# Arrêté n °2011181-0036

signé par Secrétaire Général le 30 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

relatif au renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour DECATHLON RN9 LE MAS CONTE à PERPIGNAN



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture Bureau de la sécurité intérieure Affaire suivie par Michèle GAILHOU

Tel.: 04.68.51.65.19 Fax: 04.89.12.29.18

Email: michele.gailhou@pyrences-orientales.gouv.fr

Dossier nº 2011/0064

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ARRETE PREFECTORAL N°
Relatif au renouvellement d'exploitation d'un
Système de vidéoprotection pour DECATHLON
Route Nationale 9 LE MAS CONTE
PERPIGNAN

(9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure)

## LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU le décret nº 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative;
- VU les décrets nº 97-46 et nº 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la demande présentée par M. Nicolas HABRYN, en sa qualité de Responsable d'Exploitation, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à DECATHLON, route nationale 9 LE MAS CONTE à PERPIGNAN;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 juin 2011 ;
- CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETE

<u>Article ler</u> — M. Nicolas HABRUN, en sa qualité de responsable d'exploitation, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0064

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

#### M. François BAUDIN, Directeur

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> — Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Nicolas HABRYN.

PERPIGNAN, le 3 0 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS



# Arrêté n °2011181-0037

signé par Secrétaire Général le 30 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

relatif au renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque BCP - Agence de Perpignan - 17 me Rameil



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture Bureau de la sécurité intérieure Affaire suivie par Michèle GAILHOU

Tél.: 04.68 51.65.19 Fax: 04.89.12 29.18

Email: michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier nº 2011/0055

6. 6

Arrêté portant renouvellement autorisation d'un système de vidéoprotection ARRETE PREFECTORAL N°
Relatif au renouvellement de l'exploitation d'un
Système de vidéoprotection pour la banque
BCP

Agence de Perpignan 17 rue Rameil (2 caméras intérieures)

# LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative;
- VU les décrets nº 97-46 et nº 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la demande présentée par le responsable service gestion patrimoine et sécurité de la banque BCP, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'agence de PERPIGNAN, 17 rue Rameil;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 juin 2011

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

### ARRETE

<u>Article 1er</u> – Le Responsable -service gestion patrimoine et sécurité- est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0055.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Direction de l'Audit - 14 avenue Franklin Roosevelt à PARIS

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

..

- un recours hiérarchique adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

<u>Article 11</u> — Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable - service gestion patrimoine et sécurité.

PERPIGNAN, le 3 0 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Généfal,

ean-Marie NICOLAS



# Arrêté n °2011181-0038

signé par Secrétaire Général le 30 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

relatif au renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC - Agence de Perpignan - 158 avenue Guynemer



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture Bureau de la sécurité intérieure Affaire suivie par Michèle GAILHOU

Tél.: 04.68 51.65.19 Fax: 04.89.12 29.18

Email: michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier nº 2011/0072

8 4

Arrêté portant renouvellement autorisation d'un système de vidéoprotection ARRETE PREFECTORAL N°
Relatif au renouvellement de l'exploitation d'un
Système de vidéoprotection pour la banque
CIC

Agence de Perpignan 158 avenue Guynemer 3 caméras intérieures

# LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU le décret nº 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la demande présentée par le chargé sécurité de la CIC SUD OUEST, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'agence de PERPIGNAN, 158 avenue Guynemer;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 juin 2011

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

#### ARRETE

Attacle Let — Le Chargé de sécurité de la CIC SUD OUEST est autorisé(e), pour une durée de cinq aus renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en ocuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforméesent au dossier présenté, annoxé à la demande enregistrée sons le numéro 2011/0072.

Le système considéré répond mix ficulités prévues par la loi :

. Il ne devra pos être destinê à alimenter un fichier naminatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Atticle 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article  $1^{eq}$ , par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du publie, de l'existence de système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone nuque) celui-ci sem joignable.

Le droit d'accès aux linages pourra s'exercer auprès de :

Le churgé de sécurité – 2 avenue Jean-Claude Bonduelle à NANTES

<u>Article 3</u>—Hormis le cas d'une anquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire on d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 juurs.

<u>Article 4</u> – Le titulaire du l'autorisation devra tenir un registre menitement les europistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au l'arquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes succeptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, aimsi que dans la mointenince du système mis en place. Des consignes (rès précises sur la conflidentialité des images capides ou/et emegistrées et des attentes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à tontes les personnes concernées. <u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de sécurité de la CIC SUD-OUEST

PERPIGNAN, le 3 0 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Géréral,

ean-Marie NICOLAS



# Arrêté n °2011181-0039

signé par Secrétaire Général le 30 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

relatif au renouvellement de l'exploitant d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC - 11 boulevard Clémenceau à PERPIGNAN



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture Bureau de la sécurité intérieure Affaire suivie par Michèle GAILHOU

Tel.: 04.68 51.65.19 Fax: 04.89.12 29.18

Email: michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier nº 2011/0059

6 6

Arrêté portant renouvellement autorisation d'un système de vidéoprotection ARRETE PREFECTORAL N°
Relatif au renouvellement de l'exploitation d'un
Système de vidéoprotection pour la banque
CIC

Agence de Perpignan 11 boulevard Clémenceau (3 caméras intérieures)

# LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative;
- VU les décrets nº 97-46 et nº 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la demande présentée par le chargé sécurité de la CIC SUD OUEST, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'agence de PERPIGNAN, 11 boulevard Georges Clémenceau;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 juin 2011

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u> – Le Chargé de sécurité de la CIC SUD OUEST est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0059.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Le chargé de sécurité - 2 avenue Jean-Claude Bonduelle à NANTES

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> — Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

<u>Article 11</u> — Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de sécurité de la CIC SUD-OUEST

PERPIGNAN, le 3 0 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS



# Arrêté n °2011181-0040

signé par Secrétaire Général le 30 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la société générale de PORT VENDRES 9 rue Jules Pams



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture Bureau de la sécurité intérieure Affaire suivie par Michèle GAILHOU Tél.: 04:68:51,65,19

Fax: 04.89.12.29.18

Email: michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier nº 2011/0142

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ARRETE PREFECTORAL N°
Relatif à l'exploitation d'un
Système de vidéoprotection pour
la Société Générale
Agence de PORT VENDRES
(2 caméras intérieures)

# LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la demande présentée par M. Francis GROSSMANN, en sa qualité de Adjoint RRHL Gestionnaire des Moyens, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la Société Générale – Agence de Port-Vendres, 9 rue Jules Pams
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 juin 2011
- CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

## ARRETE

Article 1er – M. Francis GROSSMANN, en sa qualité de Adjoint RRHL – Gestionnaire des Moyens de la Société Générale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0142.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

## Service Sécurité - RESO/LOG/SEC - 75886 PARIS CEDEX 18

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Francis GROSSMANN, Adjoint RRHL – Gestionnaire des Moyens – de la Société Générale

PERPIGNAN, le 3 0 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS



# Arrêté n °2011181-0041

signé par Secrétaire Général le 30 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le groupe IBIZA (fabricant de piscines) km3 - route de Narbonne à PIA



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture Bureau de la sécurité intérieure Affaire suivie par Michèle GAILHOU

Tel.: 04.68 51.65.19 Fax: 04.89.12.29.18

Email: michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier nº 2011/0044

6. 11

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ARRETE PREFECTORAL N°
Relatif à l'exploitation d'un
Système de vidéoprotection pour le Groupe IBIZA
(fabricant de piscines)
Km3 route de Narbonne
PIA
(7 caméras extérieures)

## LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la demande présentée par M. Julien COMBES, en sa qualité de Responsable Centrale d'Achat, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le groupe IBIZA (fabricant de piscines), km3 route de Narbonne à PIA
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 juin 2011

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u> – M. Julien COMBES, en sa qualité de Responsable Centrale d'Achat est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0044.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

### M. Julien COMBES, responsable

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

<u>Article 4</u> — Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Julien COMBES, Responsable Centrale d'Achat du Groupe IBIZA.

PERPIGNAN, le

3 0 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Génégal,

Jean-Marie NICOLAS



# Arrêté n °2011157-0001

signé par Secrétaire Général le 06 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction des Collectivités Locales Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

> Arrêté portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par la SAS SOVECA en vue de l' exploitation d'une station service à Cabestany



#### PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales Bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées Perpignan, le - 8 JUIN 2011

affaire suivie par ;
Cathy SAFONT
ENREGISTREMENT/AP
CONSULTATION station
service Intermarché
Tél.: 04.68.51.68.66
Fax:: 04.68.35.56.84
catherine, safont @ pyreneesorientales, gouv fr

### ARRETE Nº

Portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par la SAS SOVECA en vue de l'exploitation d'une station service à l'enseigne Intermarché sur la commune de Cabestany

## LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1e du livre V;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie règlementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées;

VU la demande d'enregistrement d'une station service sur la commune de Cabestany, présentée par la SAS SOVECA, siège social 4, rue Gay LUSSAC, 66330 CABESTANY représentée par son président, M. Jean-Charles NIETO;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 31 mai 2011;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 1435-2 (E), 1432-2 (D)\*;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'enregistrement à la consultation du public conformément aux décrets susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

\* E : activité soumise à enregistrement D : activité soumise à déclaration

# ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Il sera procédé à une consultation du public sur la demande d'enregistrement d'une station service sur la commune de Cabestany, présentée par la SAS SOVECA pendant une durée de 4 semaines du lundi 4 juillet 2011 au lundi 1er août 2011 inclus.

#### ARTICLE 2:

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur la commune de CABESTANY rue Gay LUSSAC, Mas Guérido, parcelle cadastrée section AA n°88.

## ARTICLE 3:

La commune de CABESTANY est territoire d'accueil du projet. La commune de Perpignan est concernée par le rayon d'affichage de 1 km prévu à l'article R512-46-11 du Code de l'Environnement.

Le dossier détaillant la demande d'enregistrement visée à l'article 1er ainsi que le registre destiné à recueillir les observations du public sera déposé à la mairie de Cabestany pendant toute la durée de la consultation.

#### ARTICLE 4:

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture de cette mairie et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser à Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Orientales, bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées.

#### ARTICLE 5:

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation sera affiché en mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation par les soins des maires de Cabestany et Perpignan.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site cet avis 15 jours au moins avant le début de la consultation et jusqu'à la fin de celle-ci.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les quotidiens locaux « l'Indépendant » et le « Midi Libre » au moins quinze jours avant le début de la consultation.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture accompagné de la demande de l'exploitant pendant une durée de 4 semaines.

## ARTICLE 6:

Les conseils municipaux des communes de Cabestany et Perpignan sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, faute de quoi, il sera passé outre.

## ARTICLE 7:

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune de Cabestany clôturera le registre et l'adressera au Préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

#### ARTICLE 8:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, MM. les Maires de Cabestany et Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Marie NICOLAS



# Arrêté n °2011159-0004

signé par Secrétaire Général le 08 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction des Collectivités Locales Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

> AP portant DUP des travaux relatifs au projet d aménagement de la voie Cami Pitit (régularisation) sur le territoire de la commune de Pia



# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Roreau de l'Urbanisme, du Foncier et des Installations Classées

affaire suivie par Marie MARTINEZ AP DUP Pia Cami Pitit.odt Tél.: 04.68.51.68.61 Fax: 04 68 35 56 84 marie martinez

apyrenees-orientales gouv fr

Perpignan, le 8 min Lou

#### COMMUNE DE PIA

ARRÊTÉ nº

Portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'aménagement de la voie Cami Pitit (régularisation), sur le territoire de la commune de Pia

# LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011077-0005 du 18 mars 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux relatifs à l'aménagement de la voie Cami Pitit (régularisation), sur le territoire de la commune de Pia ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011077-0005 du 18 mars 2011 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs en mairie de Pia du 11 avril au 6 mai 2011 inclus ;
- VU l'avis favorable de Monsieur René DIDIER, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet:
- VU la correspondance de M. le Maire de Pia du 25 mai 2011 sollicitant la poursuite de la procédure :

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'aménagement de la voie Cami Pitit (régularisation), sur le territoire de la commune de Pia.

.../...

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnot - 68951 Toulouges CEDEX

ARTICLE 2: La commune de Pia est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

<u>ARTICLE 5</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Maire de Pia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Pia.

Le Préfet.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



# Arrêté n °2011159-0005

signé par Secrétaire Général le 08 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction des Collectivités Locales Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

> AP déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux de restructuration de l'îlot des Templiers dans le quartier Saint-Mathieu à Perpignan



# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Urbanisme, du Foncier et des Installations Classées

affaire suivie par ; Marie MARTINEZ, AP Cessibilité îlot Templiers 2011-06-08 odt

Tel.: 04.68.51.68.61 Fax:: 04.68.35.56.84 marie.martinez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 8 juin 2011

## COMMUNE DE PERPIGNAN

ARRETÉ n°2011159-

Déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux de restructuration de l'îlot des Templiers dans le quartier Saint-Mathieu sur le territoire de la commune de Perpignan

# LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010081-21 du 22 mars 2010 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de restructuration de l'îlot des Templiers dans le quartier Saint-Mathieu sur le territoire de la commune de Perpignan;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009309-02 du 5 novembre 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux de restructuration de l'îlot des Templiers dans le quartier Saint-Mathieu sur le territoire de la commune de Perpignan;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2009309-02 du 5 novembre 2009 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs en mairie de Perpignan du 23 novembre au 18 décembre 2009 inclus;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2009309-02 du 5 novembre 2009 a été notifié aux propriétaires concernés;

Adresse Postale: 24 quei Sagi-Carrot - 66951 Toulouges CEDEX

Téléphone :

⇒Standard ⇔D.C.L 04.68.51.66.66

Renseignements:

⇒ Internet : www.pyrenees-crientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-crientales.gouv.fr

./..

- VU la correspondance de M. le maire de Perpignan du 23 mai 2011 sollicitant la poursuite de la procédure;
- VU l'avis favorable de Monsieur Richard CONNES, commissaire enquêteur;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Perpignan, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet de restructuration de l'îlot des Templiers dans le quartier Saint-Mathieu sur le territoire de la commune;

ARTICLE 2: La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS

# - ETAT PARCELLAIRE - RESTRUCTURATION DE L'ILOT DES TEMPLIERS

	ADRESSE	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	SUPERHO TOTALE DE LA PARCELLE	SUPERFICIE EN Mª E LA DES  ER EMPRISES
43, Rue	43, Rue françois Arago	#8gg	SCI Rennes Perpignan Immatriculée au RCS de Rennes sous le n° 429 353 949 Domiciliée 9 Rue du Bois Rondei 35700 RENNES  Usufruitiers indivis  Monsieur ILLES Jean Epoux NICOLAU Marie Né le 16/07/1922 à Bages (46) Domicilié 9 Rue du Bois Rondei 35700 RENNES  Madame NICOLAU Marie Epouse ILLES Jean Epouse ILLES Jean Née 19/06/1933 à Ponteilla Domiciliée 9 Rue du Bois Rondei 35700 RENNES	47-m2	47 m³
45, Rue	45, Rue François Arago	₹ A	Mademaiselle QUINTANA Rose-Marie Née le 05/06/1976 à la Jonquère (Espagne) Dorniciliée 7 Rue des Jasmins 66160 LE BOULOU  LOTS 2 et 3  Monsieur MAJORELLE Jacques Né le 28/09/1964 à Marseille Dornicilié Maquens 3 Allée des Bergeronnettes 11000 CARCASSONNE  Monsieur Yannick PALMA GAUBERT Né le 02/07/1986 à Perpignan Dornicilié 87, rue du Stadium 66000 PERPIGNAN	VU pour être ann mon arrêtê de ce Perpignan. Is 8 //www. Pour le Pretet, si par délég Le Sechairs Généra	VU pour être annexé amon arrêté de ce jour Perpignan. Le 8 / / / / / / / / / / / / / / / / / /

56 m² 56 m²	26 m² 26 m²	m² 58 m²	m² 29.m²
39	56	58 m²	29 m²
Monsieur EL ARROUCHI Abbes Epoux BEN SALAH Zohra Né le 28/02/1934 au Maroc Domicilie é Piace François Blondel 66000 PERPIGNAN Madame BEN SALAH Zohra épouse EL ARROUCHI Abbes née en 1936 domiciliée 6, place François Blondel 66000 PERPIGNAN	SCI LA TOUR Immatriculée au RCS de Perpignan sous le n° 443 152 566 Domiciliée 31, rue Vauban 66200 LATOUR BAS ELNE	Madame LACHEVRE Claudie Epouse LAIGNELOT Née le 30/03/1956 à Canet en Roussillon (66) Domiciliée Impasse des Costes 11610 VENTENAG-CABARDES	Assoc, GRUP ROSSELLONES D'ESTUDIS CATALANS BP 1008 66101 PERPIGNAN Cedex LOT 2 SCI MORNAS Immotriculée au RCS de Perpignan sous le n° 481 461 002 Domiciliée 51 bis, rue Pascal Marie Agasse 66100 PERPIGNAN
nga n	pog	IIQq	100
51, Rue François Arago	19 bis, rue du Four St François	25, Rue du Foui St François	27, rue du Four SI François
98	187	161	261
×	AK	AK K	¥



# Arrêté n °2011159-0009

signé par Secrétaire Général le 08 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction des Collectivités Locales Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

> arrêté portant modification de l'arrêté 133 99 du 15 janvier 1999 autorisant l'exploitation d'un centre de déconstruction de véhicules hors d'usage à ARGELES SUR MER



#### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE Direction des Collectivités Locales Bureau de l'urbanismo, du foncier et des installations classées

Perpignan, le

08 JUIN 2011

Dossier suivi par : Martine FLAMAND

Tél: 04-68-51-68-62

Mél :martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

# ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°.....

Modifiant l'arrêté préfectoral n°133/99 du 15 janvier 1999 portant autorisation d'exploiter un centre de déconstruction de véhicules hors d'usage situé sur le territoire de la commune d'ARGELES SUR MER

#### LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 133/99 du 15 janvier 1999 autorisant M. COURTINES Christophe à exploiter un centre de déconstruction de véhicules automobiles hors d'usage sur le territoire de la commune d'ARGELES SUR MER;

VU l'arrêté préfectoral n° 717 du 17 février 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n°133/99 du 15 janvier 1999 portant autorisation d'exploiter un centre de déconstruction de véhicules hors d'usage situé sur le territoire de la commune d'ARGELES SUR MER;

VU l'arrêté préfectoral PR-66-00003-D du 15 juin 2006 portant agrément de la SARL KASS AUTO ECOLO pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage dans l'installation située sur la commune d'ARGELES SUR MER :

VU le récépissé n° 3062 du 22 février 2001 de changement d'exploitant, la SARL KASS AUTO ECOLO dont le gérant est M. COURTINES Gilles succède à M. COURTINES Christophe pour l'exploitation du centre de déconstruction de véhicules hors d'usage situé sur la commune d'ARGELES SUR MER;

VU le courrier du 07 décembre 2010 de la SARL KASS AUTO ECOLO concernant le classement de son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sous les rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'Environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 mai 2011 ;

VU l'absence d'observation de la SARL KASS AUTO ECOLO sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

# ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 133/99 du 15 janvier 1999 portant autorisation d'exploiter un centre de déconstruction de véhicules hors d'usage situé sur le territoire de la commune d'ARGELES SUR MER est supprimé et remplacé par l'article suivant;

### 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes:

Rubriques Concernées	Désignation de l'installation	Régime	Capacité
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.  La surface étant 50 m²	Autorisation	21 000 m²
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.  La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m²	Autorisation	1 500 m³

#### ARTICLE 2: RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes.

#### ARTICLE 3: AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune d' ARGELES SUR MER spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN;
   chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet, et par œiegation, le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



# Arrêté n °2011165-0013

signé par Secrétaire Général le 14 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction des Collectivités Locales Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

> arrêté complémentaire à l'arrêté du 11 août 1985 portant mise à jour du classement de l'installation exploitée par la SARL AUFO PIECES 66 à POLLESTRES



#### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées Dossier suivi par : Martine FLAMAND Tél: 04-68-51-68-62

Mèl : martine,flamand@pyrenees-orientales pref.gouv.fr

Perpignan, le: 14 JUIN 2011

# ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°

Mettant à jour le classement de l'installation exploitée par la SARL AUTO PIÈCES 66 sur le site situé au lieu dit « La Maliane » sur le territoire de la commune de POLLESTRES

## LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V. Titre 1er, et notamment ses articles L. 513-1, R. 513-1 et R 512-31;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées :

VU l'arrêté préfectoral n° 5436 du 11 août 1987 autorisant la création d'un atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de POLLESTRES.

VU l'arrêté préfectoral PR-66-00007-D du 05 septembre 2006 portant agrément de la SARL AUTO PIÈCES. 66 pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de POLLESTRES:

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 6543 du 02 septembre 1998, la SCI « Les vignes d'en Cavaillès » succède à Monsieur René SOLE pour l'exploitation de l'installation de stockage et de récupération de VHU située à POLLESTRES ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 6674/00 du 14 février 2000, la SARL AUTO PIÈCES 66 succède à la SCI « Les vignes d'en Cavaillés » pour l'exploitation de l'installation de stockage et de récupération de VHU située à POLLESTRES :

VU le courrier du 05 avril 2010 de la SARL AUTO PIÈCES 66 concernant le classement de son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle classe sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'Environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

CONSIDÉRANT qu'il convient, suivant les dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement susvisé de prendre acte, par arrêté complémentaire, de la modification de classement intervenue à la suite du décret 2010-369 du 13 avril 2010 pour l'installation exploitée par la société SARL AUTO PIÈCES 66 au lieu dit « La Maliane » à POLLESTRES :

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 mai 2011 ;

VU l'absence d'observation de la SARLAUTO PIÈCES 66 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

# ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 5436 du 11 août 1987 autorisant la création d'un atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage au lieu dit « La Maliane » sur le territoire de la commune de POLLESTRES est supprimé et remplacé par l'article suivant :

#### 3.1 Caractéristiques de l'établissement

Cet établissement comporte les activités sulvantes :

Rubrique s Concern ées	Désignation de l'installation	Regime	Capacité
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.		
	La surface étant supérieure à 50 m²	Autorisation	39 137 m²

#### ARTICLE 2: RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes.

#### ARTICLE 3: AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de POLLESTRES spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet.



# Arrêté n °2011165-0014

signé par Secrétaire Général le 14 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction des Collectivités Locales Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

> arrêté modifiant l'arrêté de DUP du 20 décembre 1973 concernant les travaux AEP du forage F2 Sourribes pour la commune de SAINTE MARIE LA MER



#### PREFET DES PYRENEES ORIENTALES



#### ARRETE PREFECTORAL Nº

#### Portant modification

de l'arrêté préfectoral nº1728/73 du 20 décembre 1973

portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable, à partir du Forage « F2 SOURRIBES », de la commune de SAINTE MARIE DE LA MER

# LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°1728/73 du 20 décembre 1973 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable, à partir du forage « F2 SOURRIBES », sur la commune de SAINTE MARIE DE LA MER;

VU le rapport d'inspection des services de l'Agence Régionale de Santé - Délégation des Pyrénées Orientales - en date du 29 juin 2010,

VU la demande de redéfinition du périmètre de protection immédiate du forage « F2 SOURRIBES » par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 15 février 2011 ;

VU l'avis sanitaire hydrogéologique relatif à la redéfinition du périmètre de protection immédiat du forage F2 « SOURRIBES » utilisé pour l'alimentation en eau potable de la commune de SAINTE MARIE DE LA MER, émis par M. Jean Pierre MARCHAL le 23 avril 2011 ;

CONSIDERANT l'adhésion de la commune de Sainte Marie de la Mer à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en 2001,

CONSIDERANT que la commune de Sainte Marie de la Mer doit passer convention de gestion avec la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée dont elle est membre,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « F2 SOURRIBES » afin d'alimenter en eau la commune de Sainte Marie,

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate actuellement matérialisé ne correspond pas à la délimitation fixée par l'arrêté préfectoral n°1728/73 du 20 décembre 1973;

12, Boulevard Mercader + B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans le périmètre de protection préserveront la ressource captée,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

# ARRETE

# ARTICLE 1

# Modification de l'arrêté préfectoral n°1728/73 :

## L'article 2 est modifié comme suit :

Les coordonnées cadastrales « section B du plan cadastral - parcelle n°639 de 8 a et 80 ca » sont remplacées par « parcelle 114 - section AY ».

# L'article 6 est modifié et complété comme suit :

# Le premier alinéa est supprimé et remplacé par ;

« Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle n°114, section AY du document d'urbanisme de la commune de Sainte Marie La Mer. L'aire est entièrement clôturée par un grillage de 2 m de haut. L'enceinte est fermée par un portail cadenassé.

Le terrain est, et restera, la propriété de la commune de Sainte Marie de la Mer. Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, la commune établira une convention de gestion avec la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée dont elle est membre ».

# L'article est complété comme suit :

- Travaux et aménagements :
  - Etanchéifier la construction et le capot abritant l'ouvrage, le fermer à clé,
  - Cimenter de façon étanche le pourtour du tubage du forage, en finalisant la dalle au fond de l'abri.
  - Cuveler le canal d'arrosage qui longe le périmètre de protection immédiate.

# L'article 8 est abrogé.

#### ARTICLE 2:

# Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée pendant une durée d'un mois.
- Monsieur le Maire de la commune de Sainte Marie La Mer en vue :
- de l'affichage à la Mairie de Sainte Marie pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

#### En outre :

 l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

## ARTICLE 3:

# Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 4:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Président Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée,

M. le Maire de la commune de Sainte la Mer.

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

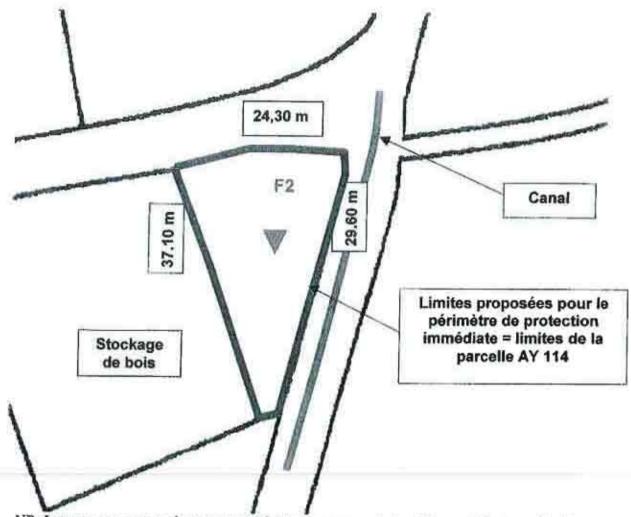
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, IE .14 JUIN 2011

Pour le Prefet, et par délegation Le Secrétaire Général

Man-Morin NICOVE AQ



NB. Les mesures sur ce plan correspondent aux mesures de la clôture existante sur le site

Figure 4 : Périmètre de protection immédiate du forage F2





# Arrêté n °2011168-0002

signé par Secrétaire Général le 17 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction des Collectivités Locales Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

> Arrêté complémentaire mettant à jour le classement de l'installation de traitement travail et stockage de bois exploitée par la société Wolseley France Bois et Matériaux à Perpignan avenue du Languedoc



#### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 17 JUIN 2011.

Direction des Collectivités Locales BUFIC Dossier suivi par: Cathy SAFONT

Tél: 04.68.51.68.66

Fax:

Mél : @pyrenees-orientales pref.gouv.fr

# ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°

Mettant à jour le classement de l'installation exploitée par la société WOLSELEY FRANCE BOIS ET MATERIAUX sur le site situé au 1021, Avenue du Languedoc sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

#### LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, Titre 1er , et notamment ses articles L. 513-1, R. 513-1 et R. 512-31;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1307 du 26 avril 2001 autorisant la société PANOFRANCE - BASSERES BOIS à exploiter un établissement de traitement, travail mécanique et stockage de bois sur le territoire de la commune de PERPIGNAN;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2076 du 21 juin 2001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1307 du 26 avril 2001:

VU le récépissé de changement d'exploitant n°1871 du 13 juin 2005 portant changement d'exploitant, la société PANOFRANCE MEDITERRANEE prenant la succession de la société PANOFRANCE – BASSERES BOIS pour l'exploitation de l'installation située au 21, Avenue du Languedoc à PERPIGNAN;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°454/11 du 28 janvier 2011 portant changement d'exploitant, la société WOLSELEY FRANCE BOIS ET MATERIAUX prenant la succession de la société PANOFRANCE MEDITERRANEE pour l'exploitation de l'installation située au 1021. Avenue du Languedoc à PERPIGNAN:

VU le courrier du 12 avril 2011 de la société WOLSELEY FRANCE BOIS ET MATERIAUX sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour son installation située au 1021, Avenue du Languedoc à PERPIGNAN;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 a modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'Environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication

CONSIDÉRANT qu'il convient, suivant les dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l' Environnement susvisé de prendre acte, par arrêté complémentaire, de la modification de classement intervenue à la suite du décret 2010-367 du 13 avril 2010 pour l'installation exploitée par la société WOLSELEY FRANCE BOIS ET MATERIAUX située au 1021, Avenue du Languedoc à PERPIGNAN ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 31 mai 2011 ;

VU l'absence d'observation de la société WOLSELEY FRANCE BOIS ET MATERIAUX sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1:

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1307 du 26 avril 2001 autorisant la société WOLSELEY FRANCE BOIS ET MATERIAUX à exploiter un établissement de traitement, travail mécanique et stockage de bois sur le territoire de la commune de PERPIGNAN est supprimé et remplacé par l'article suivant :

2,2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenciature des installations classées Caractéristiques de l'établissement

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Rubriques Concernées	Désignation de l'installation	Régime	Capacité
2415-1	Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés.  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	Autorisation	11 m³
1510-3	Stockage de matières, produits ou sbstances combustibles dans des entrepôts couverts.  Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³ et inférieur à 50 000 m³.	Déclaration avec contrôles	200 t
2410-b	Travail du bois et matériaux combustibles analogues.  La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW et inférieure ou égale à 200 kW.		55 kW
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.  Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1 000 m³	Non classé	500 m³

#### **ARTICLE 2: RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes.

#### ARTICLE 3: AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

# Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de PERPIGNAN spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

ean-Marie NICOLAS



# Arrêté n °2011171-0010

signé par Secrétaire Général le 20 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction des Collectivités Locales Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

> AP déclarant cessibles au profit de la commune de Pia les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la voie Cami Piti (régularisation) sur le territoire de la commune de Pia



# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Urbanisme, du Foncier et des Installations Classées

affaire sulvie par :
Marie MARTINEZ
AP Cessibilité Pia Cami Pitit 20-06-11 odt

Tél.: 04.68.51.68.61 Fax:: 04.68.35.56.84 marie martinez

Opyrences-orientales gouy fr

Perpignan, le

#### COMMUNE DE Pia

ARRÊTÉ n°2011171-

Déclarant cessibles au profit de la commune de Pia les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la voie Cami Pitit (régularisation) sur le territoire de la commune de Pia

# LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011159-0004 du 8 juin 2011 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'aménagement de la voie Cami Pitit sur le territoire de la commune de Pia;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011077-0005 du 18 mars 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux relatifs à l'aménagement de la voie Cami Pitit (régularisation), sur le territoire de la commune de Pia;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011077-0005 du 18 mars 2011 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs en mairie de Pia du 11 avril au 6 mai 2011 inclus;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011077-0005 du 18 mars 2011 a été notifié aux propriétaires concernés;

....

VU la correspondance de M. le maire de Pia du 10 juin 2011 sollicitant la poursuite de la procédure;

VU l'avis favorable de Monsieur René DIDIER, commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Pia, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet d'aménagement de la voie Cami Pitit sur le territoire de la commune;

ARTICLE 2: La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le maire de Pia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Pia et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Parcelle BE 294 Surface 181 m<sup>2</sup>

		Propriétaires	taires		
MON	Prénom	Date de naissance	Date de Lieu de naissance	Domicile	Profession
MARGAIL Ep MACABIES	Irène	29/08/1951 Pia	Pia	Lot. La Tuilerie 66440 Torreilles	Retraité
MARGAIL	Jean	22/12/1953 Pia	Pia	8, Avenue des Roses 66440 Torreilles	Menuisier
MARGAIL	Michel	20/11/1956	Perpignan	20/11/1956 Perpignan 8, rue des Eglantines Sans Emploi 66440 Torreilles	Sans Emploi

VU pour être annaxé à mon arrêté de ce jour

Perpignan, to 20 JI

Pour le Phétal, et par délagation, Le Secrétaire Sérérair

Sh-Marie MCOLAS



# Arrêté n °2011175-0001

signé par Secrétaire Général le 24 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction des Collectivités Locales Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

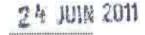
> arrêté complémentaire (mise à jour rubriques) à l'arrêté d'autorisation du 27 avril 184 portant exploitation de la casse auto de la garrigue à CLAIRA par Mme TOSI Carole



# PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture Direction des Collectivités Locales bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées Dossier suivi par : Martine FLAMAND

Perpignan, le



Tél: 04-68-51-68-62

Mél: martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Committee of the commit			
ADDETE	COMDI EMENT	AIDE NO	
ARRELE	COMPLEMENT	AIRE N	***************************************

Mettant à jour le classement de l'installation de stockage et dépollution de véhicules hors d'usage exploitée par Madame TOSI Carole sur le territoire de la commune de CLAIRA

#### PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, Titre 1", et notamment ses articles L. 513-1, R. 513-1 et R. 512-31;

VU le décret nº 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5244 / 84 du 27 avril 1984 autorisant Monsieur Serge TOSI à exploiter un atelier de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CLAIRA;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 26 novembre 1997 transférant l'autorisation d'exploiter de M.Serge Tosi à Mile Sabine Nieto :

VU l'arrêté préfectoral n° PR 66 00008D du 05 septembre 2006 portant agrément de la CASSE AUTO DE LA GARRIGUE pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de CLAIRA;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 425 / 2010 du 14 octobre 2010, Madame TOSI Carole prend la succession de Madame NIETO Sabine pour l'exploitation du centre de dépollution et de stockage de véhicules hors d'usage situé sur la commune de CLAIRA;

VU le courrier non daté reçu le 19 avril 2011 en Préfecture des Pyrénées Orientales par lequel la société CASSE AUTO DE LA GARRIGUE a sollicité, suite à la parution du décret susvisé la mise à jour du classement de son installation située au lieu dit « Lo Pilo Sud » sur le territoire de la commune de CLAIRA;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mai 2011 proposant d'acter la modification du classement de l'activité considérée par voie d'arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a supprimé la rubrique 286 et créé la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'Environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret;

CONSIDÉRANT qu'il convient, suivant les dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l' Environnement susvisé de prendre acte, par arrêté complémentaire, de la modification de classement intervenue à la suite du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 pour l'installation exploitée par Madame TOSI Carole sur la commune de CLAIRA;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 1er juin 2011 ;

VU l'absence d'observation de Madame TOSI Carole sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

#### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 5244 / 84 du 27 avril 1984 autorisant Madame TOSI Carole à exploiter un centre de stockage et dépollution de véhicules hors d'usage au lieu dit « Lo Pilo Sud » sur le territoire de la commune de CLAIRA est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Article 2,1 Caractéristiques de l'établissement

Cet établissement comporte les activités suivantes :

Rubriques ICPE	Désignation de l'installation	Régime	Capacité
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.  La surface étant supérieure à 50 m².	Autorisation	2 100 m²

#### ARTICLE 2: RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

# ARTICLE 3: AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CLAIRA et pourra y être consultée.
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette maine.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire

## ARTICLE 4: AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de CLAIRA spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet,

le Président per delegation. La Se maire Général

Sexu-Marie NICOT AS



# Arrêté n °2011175-0002

signé par Secrétaire Général le 24 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction des Collectivités Locales Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

> arrêté portant abrogation de l'arrêté de DUP DU 20 F2VRIER 2004 pour les travaux du puits Cami de San Père Baix qui était destiné à alimenter en eau potable la commmune de CLAIRA



#### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



#### ARRETE PREFECTORAL Nº

# Portant abrogation

de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de Claira, en date 20 février 1964 et concernant un puits situé « Cami de San Père Baix »

# LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1964 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de Claira, concernant un puits situé « Cami de San Père Baix »,

CONSIDERANT que le puits a été cimenté,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1

# Abrogation

L'arrêté préfectoral en date du 20 février 1964, portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en cau potable de la commune de Claira, concernant un puits situé « Cami de San Père Baix » est abrogé.

La copie du rapport de cimentation sera adressée à la Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé.

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél: 04 68 81 78 00 - Fax: 04 68 81 78 01

## ARTICLE 2:

# Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de Claira en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

#### En outre :

l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

# ARTICLE 3:

#### Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 4:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Maire de Claira.

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Post to Rose, et par delegavon,



# Arrêté n °2011175-0003

signé par Secrétaire Général le 24 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction des Collectivités Locales Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

arrêté de mise à jour du classement pour l'installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux exploitée par la sté COVED SA à RIVESALTES



#### PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04-68-51-68-62
Mél ::martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 24 JUIN 2011

# ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° .....

Mettant à jour le classement de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux exploitée par la société COVED SA sur le site situé sur la zone industrielle nord sur le territoire de la commune de RIVESALTES

#### PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, Titre 1<sup>er</sup> , et notamment ses articles L. 513-1, R. 513-1 et R. 512-31 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 373 / 93 du 18 février 1993 autorisant la société Biterroise de ramassage à installer et exploiter une station de transit d'huiles usagées et de déchets de peintures et solvants sur le territoire de la commune de RIVESALTES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 638 / 95 du 10 mars 1995 portant agrément de la société Biterroise pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-I-1304 du 24 mai 1995 portant agrément de la société Biterroise pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l' Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1524 / 96 du 29 mai 1996 portant extension d'une station de transit d'huiles usagées et de déchets de peintures et solvants sur le territoire de la commune de RIVESALTES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1669 / 2005 du 30 mai 2005 portant agrément de la société COVED SA pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010110-10 du 20 avril 2010 portant agrément de la société COVED SA pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 5253 du 26 juin 2003 transférant l'autorisation d'exploiter de la société Biterroise de ramassage à la société COVED MIDI ATLANTIQUE ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 15 / 2005 du 04 février 2005 transférant l'autorisation d'exploiter de la société COVED MIDI ATLANTIQUE à la société COVED SA;

VU le courrier du 08 avril 2011 par lequel la société COVED SA a sollicité, suite à la parution du décret susvisé la mise à jour du classement de son installation située sur la zone industrielle nord de la commune de RIVESALTES;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mai 2011 proposant d'acter la modification du classement de l'activité considérée par voie d'arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a supprimé la rubrique 167 et créé la rubrique 2718 de la nomenciature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'Environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret;

CONSIDÉRANT qu'il convient, suivant les dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l' Environnement susvisé de prendre acte, par arrêté complémentaire, de la modification de classement intervenue à la suite du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 pour l'installation exploitée par la société COVES SA sur la commune de RIVESALTES;

VU le courrier du 10 juin 2011 de la société COVED SA n'appelant pas de remarque particulière, suite à la transmission du projet de l'arrêté préfectoral;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

# ARRÊTÉ

#### **ARTICLE 1**

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 373 / 93 du 18 février 1993 autorisant la société COVED SA à exploiter une installation de transit regroupement et tri de déchets dangereux sur la zone industrielle nord du territoire de la commune de RIVESALTES est supprimé et remplacé par l'article suivant :

#### Article 2.2 Installations autorisées

Les installations autorisées sont visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique suivante ;

Rubriques ICPE	Désignation de l'Installation	Régime	Capacité
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.  La quantité maximale de déchets susceptible d'être présente sur le site étant supérieure à 1 tonne.	Autorisation	Huiles usagées : 220 t Solvants, peintures : 30 t Piles et batteries : 15 t 265 t

#### ARTICLE 2: RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

# ARTICLE 3: AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de RIVESALTES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## ARTICLE 4: AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de RIVESALTES spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet,

Jean-Marie NTCOLAS



# Arrêté n °2011179-0005

signé par Secrétaire Général le 28 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction des Collectivités Locales Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

> Arrêté mettant en demeure la société ZUEGG de mettre à jour la situation administrative de son usine d Elne



Perpignan, le 23 JUIN 2011

Direction des Collectivités Locales

Bureau Urbanisme, Foncier et Installations classées Dossier suivi par : Cathy SAFONT

Tél: 04.68.51.68.66 Fax: 04.68.35.56.84

Mél: @pyrenees-orientales pref.gouv.fr

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°

Mettant en demeure la SAS ZUEGG SPA de mettre à jour sa situation administrative en déposant une nouvelle demande d'autorisation ou de respecter le tonnage maximal de 20 t / j de produits entrant indiqué dans l'arrêté préfectoral du 17 mars 2006 concernant la rubrique 2220

# LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

#### VU LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT;

VU l'arrêté préfectoral n° 1085 / 06 du 17 mars 2006 autorisant la SAS ZUEGG SPA à exploiter une usine de préparation de fruits à Elne ;

VU le rapport d'inspection du 20 mai 2011 concernant la visite du 18 mai 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la visite d'inspection du 18 mai 2011, il a été constaté que la quantité maximale de produits entrant a été augmentée de 100 % (40 t / j) par rapport à la quantité maximale autorisée (20 t / j) dans l'arrêté préfectoral du 17 mars 2006 pour la rubrique 2220 relative à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation est égale à deux fois le seuil du régime d'autorisation de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 512-33 du Code de l' Environnement une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l' Environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification du mode d'exploitation de l'installation située au 2, boulevard Jacques Albert sur le territoire de la commune d' Elne est considérée comme substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 512-33 du Code de l' Environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et que s'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 514-2 du Code de l' Environnement lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation requis par le présent titre, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration, une demande d'enregistrement ou une demande d'autorisation;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance la SAS ZUEGG SPA le 10 juin 2011 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

### ARRÊTE:

#### ARTICLE 1: OBJET DE L'ARRETE

La SAS ZUEGG SPA, dont le siège social est situé en Italie 37135 Verona est mise en demeure pour le site exploité au 2, Boulevard Jacques Albert à Elne dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté:

- soit régulariser sa situation administrative en déposant un nouveau dossier de demande d'autorisation à la Préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de 6 mois;
- soit de respecter le seuil de 20 t / j de produits entrant pour lequel son installation située à Elne a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1085 / 06 du 17 mars 2006 (rubrique 2220).

#### ARTICLE 2: SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 3 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### ARTICLE 4: INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de ELNE ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN;

chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

À PERPIGNAN, le

28 JUIN 2011

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Jean Marie NICOLAS